

# **RECUEIL DES ARRETES**

du

# Département

de

# l'Isère

**N°441**

**Arrêtés du 16 Octobre  
au 31 Octobre 2025**

**Partie 1**



ISSN 0987-6758



# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2023-31848	Direction des mobilités	Règlementation de la circulation sur les voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize hors agglomération	24/10/2025
2025-3534	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie de recettes des Archives départementales de l'Isère	25/09/2025
2025-5639	Direction de l'autonomie	Autorisation du Service Autonomie à Domicile "DOMICILE SERVICES"	20/10/2025
2025-5955	Direction de l'autonomie	Changement de périmètre du Service Autonomie à Domicile "A2MICILE - AZAE GRENOBLE OUEST"	20/10/2025
2025-5971	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "AAD FRANCE PRESENCE"	20/10/2025
2025-6248	Direction des relations extérieures	Délégation de signature temporaire à Monsieur Franck Longo	20/10/2025
2025-6260	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan	22/10/2025
2025-6297	Direction de l'autonomie	Modification relative au Service Autonomie à Domicile "AIDADOM 73"	20/10/2025
2025-6323	Direction de l'autonomie	Fin d'autorisation du Service Autonomie à Domicile "H&L Prestations à domicile"	20/10/2025
2025-6362	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes	22/10/2025
2025-6408	Direction de l'autonomie	Tarification 2025 de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "La Maison des Isles" à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activité de jour (SAJ) "La Petite butt" à Echirolles et de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) foyer de vie "Le Grand Chêne" à Izeaux gérés par Oxance (MFRS)	15/10/2025
2025-6496	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport	29/10/2025
2025-33207	Direction des mobilités	Interdiction de tourner sur la RD523 au PR 23+0370 située hors agglomération Commune de Tencin	20/10/2025
2025-33257	Direction territoriale de la Bièvre	Règlementation de la circulation sur la RD 130B du PR 3+0143 au PR 3+0310 (Saint-Pierre-de-Bressieux) situés hors agglomération	20/10/2025
2025-33274	Direction des mobilités	Limitation de vitesse sur la RD 519 du PR 37+0500 au PR 37+0660 (Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) située hors agglomération	20/10/2025
2025-33632	Direction territoriale de la matheysine	Règlementation de la circulation sur la RD115A du PR 1+0300 au PR 1+0550 (Laffrey) situés hors agglomération "Route du lac"	17/10/2025
2025-33725	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Règlementation de la circulation sur la RD50D du PR 3+0817 au PR 6+0160 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération parcelle B section 0685	17/10/2025

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2025-33733	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 130 du PR 0+0250 au PR 1+0260 (Marcollin) situés hors agglomération	20/10/2025
2025-33764	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 10+0910) Vaulx-Milieu situé hors agglomération	17/10/2025
2025-33787	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur la RD 1091 du PR 41+0700 au PR 42+0300 et du PR 37+0100 au PR 43+0000 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) située hors agglomération	20/10/2025
2025-33789	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur la RD1082 du PR 0+0000 au PR 0+0216 (Sablons) située hors agglomération	23/10/2025
2025-33790	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 24+0522 au PR 24+0610 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, au niveau de l'arrêt de bus	20/10/2025
2025-33791	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD530 du PR 7+0421 au PR 7+0487 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33798	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2025-33608 portant réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 11+0500 au PR 11+0550 (Huez) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33800	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 35+0736 au PR 36+0047 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33809	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 35+0014 au PR 35+0186 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération et D2 du PR0+0549 au PR0+0856 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33813	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 26+0293 au PR 26+0382 (Cessieu) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33819	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Réglementation de la circulation sur la RD65B du PR 4+0610 au PR 4+0810 (Tignieu-Jameyzieu) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33827	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD518 (PR 10+0000) Diémoz situé hors agglomération	22/10/2025
2025-33829	Direction des mobilités	Limitation de vitesse sur la RD 1075 du PR 23+0960 au PR 25+0010 (Vézeronce-Curtin) située hors agglomération	20/10/2025
2025-33830	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD209B du PR 1+0369 au PR 1+0494 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération	20/10/2025
2025-33837	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD71A du PR 2+700 au PR 2+850 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Les Loyes	16/10/2025

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2025-33840	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520A du PR 2+0450 au PR 3+0850 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33841	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 22+0200 au PR 22+0860 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33842	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 126 du PR 1+0124 au PR 2+0287 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	16/10/2025
2025-33847	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 50+0850 au PR 51+0050 (Montferrat) situés hors agglomération	22/10/2025
2025-33848	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD49C du PR 14+0890 au PR 15+0260 (Saint-Bueil) situés hors agglomération	24/10/2025
2025-33849	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 46+0595 au PR 47+0730 (Sillans et Izeaux) situés hors agglomération	24/10/2025
2025-33851	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Prorogation de l'arrêté 2025-33666 portant réglementation de la circulation sur la RD1516 du PR 7+0383 au PR 8+0208 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération et D1516 du PR 8+0577 au PR 9+0001 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33856	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 157A du PR 2+0090 au PR 2+0290 (Sardieu) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33859	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2025-33770 portant réglementation de la circulation sur la RD220 du PR 4+0490 au PR 4+0700 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	20/10/2025
2025-33860	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD50 du PR 4+0370 au PR 5+0422 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33861	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD201 du PR 7+314 au PR 7+448 (Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu) situés hors agglomération	17/10/2025
2025-33862	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 10+0602 au PR 10+0633 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	20/10/2025
2025-33863	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 29+0894 au PR 30+0028 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	29/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31848

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant règlementation de la circulation sur les voies vertes départementales  
situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** la convention de superposition d'affectations d'une voie verte du domaine public routier départemental sur le domaine public hydro-électrique concédé d'EDF (concession d'ARC Isère), en date du 23 avril 2024

**Vu** la convention de superposition de gestion des digues, propriété de l'Etat, signée entre l'Etat, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le Département de l'Isère, le 12 juin 2006 et ses avenants signés

**Vu** la convention de superposition de gestion des digues signées entre l'Association Syndicale des digues et canaux de Pique-Pierre à Toize, propriétaire et le Département de l'Isère le 2 novembre 2010

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-04-004 portant règlementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre

**Vu** l'arrêté 2012-187 en date du 9 janvier 2012

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que la finalité première et prioritaire des digues de l'Isère et du Drac reste la prévention contre les crues et les inondations,

**Considérant** toutefois qu'il appartient au Président du Département de l'Isère de définir les conditions d'ouverture au public des voies vertes départementales qui constituent des dépendances du domaine public départemental, afin notamment de garantir la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des voies vertes et assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que celle des agents du Département

de l'Isère et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation,

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize sont ouvertes au public dans les conditions du présent arrêté :

- VV2 du PR 12+467 au PR 33.5+121 (communes de Voreppe, Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère Tullins, Poliénas, L'Albenc)
- VV4 du PR 11+361 au PR 14.5+449 (communes de Montbonnot-Saint-Martin, Le Versoud, Saint-Ismier, Villard-Bonnot)
- VV8 du PR 0 au PR 0+1086 (commune de Voreppe)
- VV9 du PR 4+0060 au PR 182+0069 (communes de Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra)

**Article 3**

Les voies vertes départementales ne sont pas affectées à la circulation générale. La circulation des cavaliers et des véhicules à moteur de toute nature, à l'exception de ceux cités ci-après, est interdite.

La circulation de la voie est seulement autorisée :

- aux véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons
- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie
- aux véhicules d'EDF, du Conseil supérieur de la pêche et de la Fédération départementale de la pêche et ses associations
- aux véhicules des propriétaires riverains
- aux véhicules des services du Département de l'Isère pour l'entretien et l'exploitation des voies vertes, du service de l'Etat gestionnaire du domaine public fluvial et du service de prévision des crues, des gestionnaires des digues ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront.

Tous les autres usages, notamment l'exercice de commerce ambulant, sont interdits.

**Article 4**

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque des travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

La signalisation nécessaire à l'information du public et l'application de cette interdiction est assurée dans les conditions énoncées dans l'article 9.

## **Article 5**

Les usagers de la voie verte départementale doivent se conformer aux règles suivantes :

- se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement
- s'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de gestion de la voie se présente
- laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues
- tenir les animaux en laisse, respecter la vitesse maximale autorisée de 20 km/h.

## **Article 6**

Aux intersections avec les voies communales et départementales, les usagers de la voie verte n'ont pas priorité.

## **Article 7**

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

## **Article 8**

Sauf impératifs techniques, les chantiers seront interrompus les samedis et dimanches.

## **Article 9**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse, Sud-Grésivaudan et Grésivaudan.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 11**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Le Versoud, Villard-Bonnot, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier, Moirans, Voreppe, Saint-Quentin-sur-Isère, L'Albenc, Tullins, Fontanil-Cornillon,

Poliénas, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Goncelin, La Buissière,  
Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin.

Fait à Grenoble,

[REDACTED]

[REDACTED]

**Arrêté relatif à la modification de la régie de recettes des Archives  
Départementales de l'Isère**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;**

**Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;**

**Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;**

**Vu l'arrêté n°2023-6547 du 26 septembre 2023 relatif à la modification de la régie de recettes « Produits de reproduction et photocopies de microfilms » ;**

**Vu l'arrêté n°2025-1576 du 20 mars 2025 relatif à la radiation et à la nomination d'un nouveau régisseur pour la régie de recettes des Archives Départementales de l'Isère ;**

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2025 ;**

**Considérant les demandes de reproductions de documents des Archives Départementales de l'Isère faites par les professionnels et les particuliers, il apparaît nécessaire de simplifier la démarche des usagers en mettant en place un système de paiement en ligne.**

**Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;**

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté 2023-6547 portant sur la modification de la régie de recettes des Archives départementales est abrogé à compter du 29 septembre 2025.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée 12 rue Georges Perec à Saint-Martin-d'Hères (38 400).

**ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- Reproduction de documents d'archives

**ARTICLE 4**

Les recettes désignées dans l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire

- Virement bancaire
- Paiement en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture avec le détail des ventes réalisées.

Les factures sont numérotées dans une série chronologique continue.

Une attestation de versement est délivrée à l'usager qui en fait la demande.

## **ARTICLE 5**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Des frais de commission sont appliqués sur toutes les opérations réalisées avec une carte bancaire et débités sur le compte DFT de la régie.

## **ARTICLE 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

## **ARTICLE 7**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 8**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

## **ARTICLE 9**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon les conditions mentionnées dans l'acte de nomination.

## **ARTICLE 11**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

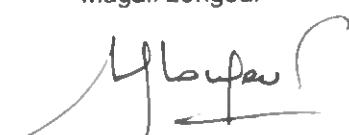
## **ARTICLE 12**

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2025

Pour le Président et par délégation  
La Directrice adjointe de la Culture et du Patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrit "Vu pour acceptation"
Léa Bellanger Régisseur	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Bellanger</i>
Virginie Nadal Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> <i>JN</i>





**Arrêté n° 2025-5639**

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté relatif à l'autorisation du Service Autonomie à Domicile  
« DOMICILE SERVICES »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;**

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-4770 du 30 juillet 2019 pris par le Département de l'Isère, modifié ;**

**Vu la candidature déposée le 19 février 2024 par Domicile Services pour entrer en Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;**

**Vu la décision de la commission permanente du 22 novembre 2024 autorisant le Département à signer un CPOM avec Domicile Services ;**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 signé entre le Département de l'Isère et Domicile Services ;**

**Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;**

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5639-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée au SAD Domicile Services situé 2, rue Jules Ferry, le Château 38420 Domène pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le SAD Domicile Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Biviers, Domène, Gières, Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Saint-Ismier, Villard-Bonnot qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2011, soit jusqu'au 27 juillet 2026.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

Le SAD Domicile Services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 7 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département.

En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 8 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5639-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

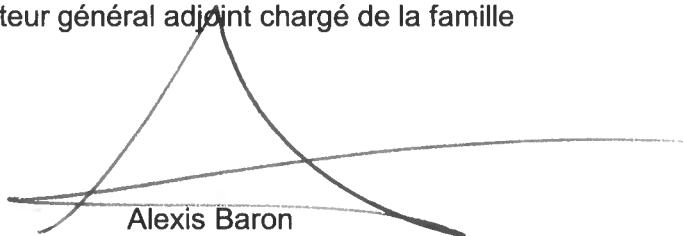
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2025**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5639-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Annexe FINESS****Mouvement FINESS : Habilitation aide sociale****Entité juridique : Domicile Services**

Adresse : 2, rue Jules Ferry, le château 38420 DOMENE

N° FINESS EJ : 38 002 45 13

Statut : Association

**Etablissement : Domicile Services**

Adresse : 2, rue Jules Ferry, le château 38420 DOMENE

N° FINESS ET : 38 002 45 21

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

**Equipements :**

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20251020-2025-5639-AR  
 Date de télétransmission : 20/10/2025  
 Date de réception préfecture : 20/10/2025



**Arrêté n° 2025-5955**

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté relatif au changement de périmètre du Service Autonomie à Domicile  
« A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

**Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021-2129 du 22 avril 2021 pris par le Département de l'Isère ;

**Considérant** les échanges avec le SAD A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST sur les communes autorisées ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST est fixée au 35, avenue de Romans 38360 Sassenage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5955-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le SAD A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST pourra intervenir sur les communes suivantes : Apprieu, Beaucroissant, Charnècles, Chirens, Colombe, Coublevie, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Izeaux, La Buisse, La Murette, Le Grand-Lemps, Moirans, Noyarey, Réaumont, Renage, Rives, Sassenage, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Veurey-Voroize, Voiron, Voreppe qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Le SAD A2MICILE – AZAE GRENOBLE OUEST est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5955-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 OCT. 2025

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5955-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025



**Arrêté n° 2025-5971**

Direction de l'autonomie

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile  
« AAD FRANCE PRÉSENCE »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;**

**Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;**

**Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;**

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation n°2019-3844 du 2 juillet 2019 pris par le Département de l'Isère, modifiés ;**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 signé entre le Département de l'Isère et AAD France Présence ;**

**Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;**

**Considérant les échanges avec le SAD AAD France Présence sur les communes autorisées ;**

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5971-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 1 :**

L'adresse du service AAD France Présence est fixée au 37, avenue Félix Viallet 38000 Grenoble.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à AAD France Présence pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le SAD AAD France Présence pourra intervenir sur les communes suivantes : Apprieu, Beaucroissant, Bernin, Bévenais, Bilieu, Bizonnes, Brion, Brézins, Bressieux, Champagnier, Charavines, Charnècles, Chatenay, Chirens, Colombe, Corenc, Coublevie, Crolles, Domène, Echirolles, Entre-deux-Guiers, Eybens, Eydoche, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Gillonnay, Grenoble, Izeaux, La Buisse, La Côte-Saint-André, La Murette, La Sure en Chartreuse, La Tronche, Le Grand-Lemps, Longechenal, Marcilloles, Massieu, Merlas, Meylan, Miribel-les-Echelles, Moirans, Montbonnot-Saint-Martin, Montferrat, Marnans, Murianette, Montaud, Mottier, Noyarey, Oyeu, Plan, Poisat, Pont-de-Claix, Renage, Réaumont, Rives, Roybon, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Ismier, Saint-Jean-De-Moirans, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Siméon-de-Bressieux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sillans, Thodore, Tullins, Val-de-Virieu, Veurey-Voroize, Villages du lac de Paladru, Villard-Bonnot, Viriville, Voiron, Voreppe, Vuorey qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2014, soit jusqu'au 30 mars 2029.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Le SAD AAD France Présence est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'~~article L.245-1 du même code~~ comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5971-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 8 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

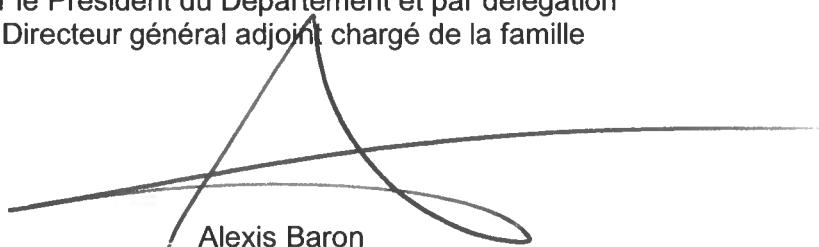
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 OCT. 2025

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



A Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-5971-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025



**Arrêté n°2025-6248**  
Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à  
Monsieur Franck Longo**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2025 CP07 A04 12 relative au contrat local de santé de Grenoble Alpes Métropole ;

**Arrête :**

**Article 1** : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Franck Longo à l'effet de signer le contrat local de santé de Grenoble Alpes Métropole, le mardi 21 octobre 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

**Article 3** : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**20 OCT. 2025**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20251020-2025-6248-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2025-6260  
Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

**Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;**

**Vu l'arrêté n°2024-4541 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan ;**

**Sur proposition du Directeur général des services du Département,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2025-4541 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale du Grésivaudan est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

### **Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

### **Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
  - des missions de PMI ;
  - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

### **Au titre de la politique Autonomie**

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

### **Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Madame **Annick Prigent**, directrice, et à Monsieur **Benoit Freyre** directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

## Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane Vachetta**, chef du service aménagement,  
Madame **Nadège Jay**, adjointe au chef du service aménagement,
- Monsieur **Allan Pinelle**, chef du service éducation,  
Monsieur **Stéphane Maurin**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Mayline Lefeuuvre**, cheffe du service enfance-famille,  
Madame **Pauline Crisinel**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Laure Verger**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Bélinda Labourier**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Anissa Dupuy**, cheffe du service développement social,
- Madame **Alexandra Kihl**, cheffe du service développement social,  
Madame **Aurélie Puleio**, adjointe à la cheffe de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiabiles des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Annick Prigent** et de Monsieur **Benoit Freyre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

## Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

## Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



**Arrêté n° 2025-6297**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté modificatif relatif au Service Autonomie à Domicile  
« AIDADOM 73 »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée du financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 ;**

**Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;**

**Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;**

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation n°2017-9059 du 17 octobre 2017 pris par le Département de l'Isère, modifié ;**

**Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;**

**Considérant les échanges avec le SAD Aidadom 73 sur les communes autorisées ;**

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6297-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 1 :**

L'adresse du service Aidadom 73 est fixée au 1827, route Royale 73190 Challes les eaux.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Aidadom 73 pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le SAD Aidadom 73 pourra intervenir sur les communes suivantes : Allevard, Barraux, Chapareillan, Crêts-en-Belledonne, Goncelin, Hurtières, La Buissière, La Chapelle-du-Bard, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Le Cheylas, Le Haut-Bréda, Le Moutaret, Le Pont-de-Beauvoisin, Le Touvet, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Pontcharra, Pressins, Romagnieu, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Maximin, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, Theys qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 17 novembre 2017, soit jusqu'au 16 novembre 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Le SAD Aidadom 73 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6297-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

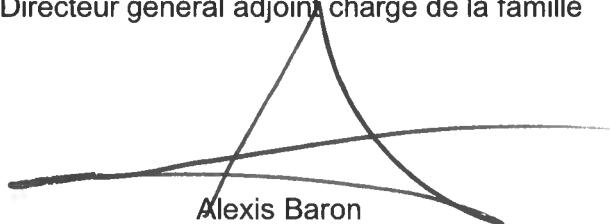
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2025**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6297-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025



**Arrêté n° 2025-6323**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation du Service Autonomie à Domicile  
« H & L Prestations à domicile »**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;**

**Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;**

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;**

**Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services autonomie à domicile (SAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation n°2023-1074 du 13 avril 2023 pris par le Département de l'Isère ;**

**Vu la liquidation judiciaire de la société H & L Prestations à domicile en date du 30 septembre 2025 ;**

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6323-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée au SAD H & L Prestations à domicile situé 30, avenue du Général Leclerc 38200 Vienne pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

Le SAD H & L Prestations à domicile n'est spécifiquement plus autorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service Accompagnement, prévention et soutien à domicile, Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

### **Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territorial de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 OCT. 2025

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6323-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Fermeture SAD

#### Entité juridique : H & L PRESTATIONS A DOMICILE - fermeture

Adresse : 30 avenue Général Leclerc 38200 Vienne

N° FINESS EJ : 38 002 46 53

Statut : Société à responsabilité limitée (SARL)

#### Etablissement : H & L PRESTATIONS A DOMICILE - fermeture

Adresse : 30 avenue Général Leclerc 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 002 46 61

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

#### Equipements :

##### Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251020-2025-6323-AR  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**Arrêté n°2025-6362**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

**Vu** l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2025-4583 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2025-4583 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

**Article 3 :**

La direction territoriale de la Porte des Alpes est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

**Au titre de la politique Aménagement du territoire**

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

#### **Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture**

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

#### **Au titre de la politique Protection de l'Enfance**

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
  - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
  - des missions de PMI ;
  - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

#### **Au titre de la politique Autonomie**

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

#### **Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement**

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien Goethals**, directeur et à Madame **Anissa Dupuy**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

## Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas Novel-Catin**, chef du service éducation,  
Monsieur **Jean-Christophe Millée**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie Kadlec**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,  
Madame **Somalya-Marie Alin Ahmed**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Maëlle Bertucci**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,  
Madame **Cécile Janer**, cadre d'appui du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence Gayton**, cheffe du service autonomie,  
Madame **Aurore Hélin**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sophie Messin**, cheffe du service action médico-sociale Est,  
Monsieur **Clément Boissière**, adjoint à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Audrey Poulet**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,  
Madame **Mavie Berkise Grillot**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien Goethals** et de Madame **Anissa Dupuy**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

## Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

**Arrêté n° 2025-6408****Direction de l'autonomie**

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif à la tarification 2025 de l'Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM)  
 « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activité de jour (SAJ)  
 « La Petite Butte » à Echirolles et de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) foyer  
 de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux gérés par Oxance (MFRS)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 28 février 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2025 du gestionnaire ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**ARRETE****Article 1 :**

Les dotations globalisées gérées par Oxance sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2025.

**EANM : Foyer de vie Le Grand Chêne à Izeaux :**

- Dotation globalisée : 4 126 106,99 €
- Prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2025 : 181,76 €

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 417,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 044 102,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	691 950,32 €
	Total	4 129 469,72 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 126 106,99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 362,73 €
	Total	4 129 469,72 €

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20251023-2025-6408-AR  
 Date de réception préfecture : 23/10/2025

**EAM : La Maison des Isles à Saint-Jean-de-Moirans :**

- Prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2025 : 131,57 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 565,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 732 059,22 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	675 603,21 €
	Total	2 961 227,49 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 958 052,88 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 174,61 €
	Total	2 961 227,49 €

**SAJ La Petite Butte à Echirolles :**

- Dotation globalisée : 430 069,08 €

- Prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2025 : 279,39 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 961,41 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	329 814,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 293,16 €
	Total	430 069,08 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	430 069,08 €
	Total	430 069,08 €

**Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2026 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2026.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département et notifié à Oxance.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2025

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20251023-2025-6408-AR  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

**Arrêté n°2025-6496**

Direction des ressources humaines  
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR  
LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

**Vu** l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2025-5520 portant délégation de signature et attribution pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport ;

**Vu** l'arrêté n°2025-6489 nommant Madame **Allison Nahum**, adjointe à la cheffe de service accueil en protection de l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

**Arrête :****Article 1 :**

L'arrêté n°2025-5520 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

**Article 3:**

La direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport pilote et met en œuvre les politiques départementales relatives à l'éducation, la jeunesse, le sport, la vie associative, la protection maternelle et infantile. Elle pilote et met en œuvre la politique protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**Au titre de la politique Education et Jeunesse :**

- assurer la gestion des dotations de fonctionnement et équipement des collèges ainsi que le contrôle de leurs actes budgétaires ;
- élaborer les conventions relatives aux cités mixtes et assurer l'aide aux collèges privés ;
- Assurer le développement du numérique éducatif ;

- élaborer une stratégie de restauration scolaire et développer une expertise de sécurité alimentaire ;
- développer une expertise technique en construction, restructuration des demi-pensions et équipements de restauration ;
- apporter un soutien aux initiatives éducatives et promouvoir et animer des activités socio-éducatives jeunesse ;
- instruire les demandes tattoo, d'aide à la restauration scolaire et de bourses ;
- délivrer les titres de transport scolaire.

**Au titre de la politique Sport et Vie associative :**

- apporter un soutien au mouvement sportif ;
- promouvoir et animer des activités physiques et sportives ;
- développer une expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs ;
- développer une ingénierie territoriale relative au développement des sports de nature ;
- promouvoir et animer des activités physiques et sportives.

**Au titre de la politique PMI :**

- participer et collaborer à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ;
- piloter la compétence de planification et d'éducation familiale ;
- soutenir la parentalité ;
- développer une politique d'accueil du jeune enfant ;
- contribuer et participer à l'agrément des assistants familiaux
- mettre en œuvre la législation liée à l'accouchement dans le secret et la procédure d'accès aux origines ;
- assurer la prise en charge des pupilles de l'Etat ;
- gérer les procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- assurer le suivi des adoptions internationales et nationales.

**Au titre de la politique de Protection de l'Enfance**

- assurer le suivi et le contrôle administratif, financier et réglementaire des établissements de protection de l'enfance ;
- piloter et mettre en œuvre le dispositif milieu ouvert départemental (AED et AEMO) ;
- assurer le pilotage et l'animation de l' "accueil familial" ;
- élaborer et animer un dispositif de régulation des places d'accueil en protection de l'enfance ;
- piloter et mettre en œuvre le dispositif d'évaluation et d'accompagnement des MNA et jeunes majeurs non accompagnés ;
- assurer la gestion des biens des enfants sous tutelle du Département et ouverture des comptes des enfants confiés à l'ASE.

#### Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sylvie Martinez** directrice, Monsieur **Jean-Baptiste Ogier** et à Monsieur **Laurent Fournier** directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

#### Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Bélinda Labourier**, cheffe du service accueil en protection de l'enfance ;  
Madame **Allison Nahum**, adjointe à la cheffe du service accueil en protection de l'enfance ;
- Madame **Christine Grechez**, cheffe du service accompagnement de l'enfant et de sa famille ;
- Madame **Odile Griette**, cheffe du service PMI et parentalité ;  
Madame **Blandine Collin**, adjointe à la cheffe du service PMI et parentalité ;
- Monsieur **Yannis Ameziane**, chef du service jeunesse et sport ;
- Monsieur **Jonathan Laffargue**, chef du service moyens des collèges.

#### Services de l'accueil familial :

- Madame **Véronique Viollet**, cheffe du service accueil familial du secteur 1 ;
- Madame **Claire Jarrige**, cheffe du service accueil familial du secteur 2 ;
- Madame **Nadège Peysson**, cheffe du service accueil familial du secteur 3 ;
- Madame **Sandrine Lopez**, cheffe du service accueil familial du secteur 4 ;
- Madame **Valérie Ourliac**, cheffe du service accueil familial du secteur 5 ;
- Madame **Mélanie Monier**, cheffe du service accueil familial du secteur 6 ;
- Madame **Stéphanie Pitiot**, cheffe du service accueil familial du secteur 7 ;
- Madame **Christine Lux**, cheffe du service accueil familial du secteur 8 ;
- Madame **Elvira Aires**, cheffe du service accueil familial du secteur 9 ;
- Madame **Sylvie Hume**, cheffe du service accueil familial du secteur 10 ;
- Madame **Anne-Laure Vincent**, cheffe du service accueil familial du secteur 11 ;
- Madame **Sylvie Salse**, cheffe du service accueil familial du secteur 12 ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de Madame **Sylvie Martinez**, de Monsieur **Jean-Baptiste Ogier**, et de Monsieur **Laurent Fournier**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

#### **Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33207  
Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant interdiction de tourner sur la RD523 au PR 23+0370 située hors agglomération  
Commune de Tencin**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les caractéristiques géométriques au droit de l'intersection entre la RD 523 et la voie communale Chemin du Port ne permettent pas aux usagers circulant dans le sens Goncelin vers Tencin, de s'engager sur la voie communale en toute sécurité et afin d'éviter le cisaillement de la circulation

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Sur la RD523 au PR 23+0370 (Tencin) située hors agglomération, les véhicules circulant dans le sens Goncelin vers Tencin (PR décroissants) ont l'interdiction de tourner à gauche vers la voie communale Chemin du Port.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Grésivaudan.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Tencin

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33257

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130B du PR 3+0143 au PR 3+0310 (Saint-Pierre-de-Bressieux) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **OSR 42559400** en date du 27/08/2025 des Établissements LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2025-33254 en date du 20/10/2025**

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité et la pose d'une logette en limite de Domaine Public nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les Établissements LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, sur la RD 130B du PR 3+0143 au PR 3+0310 (Saint-Pierre-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Frédéric PEYRARD est joignable au : 04.75.69.22.00**

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Pierre-de-Bressieux

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

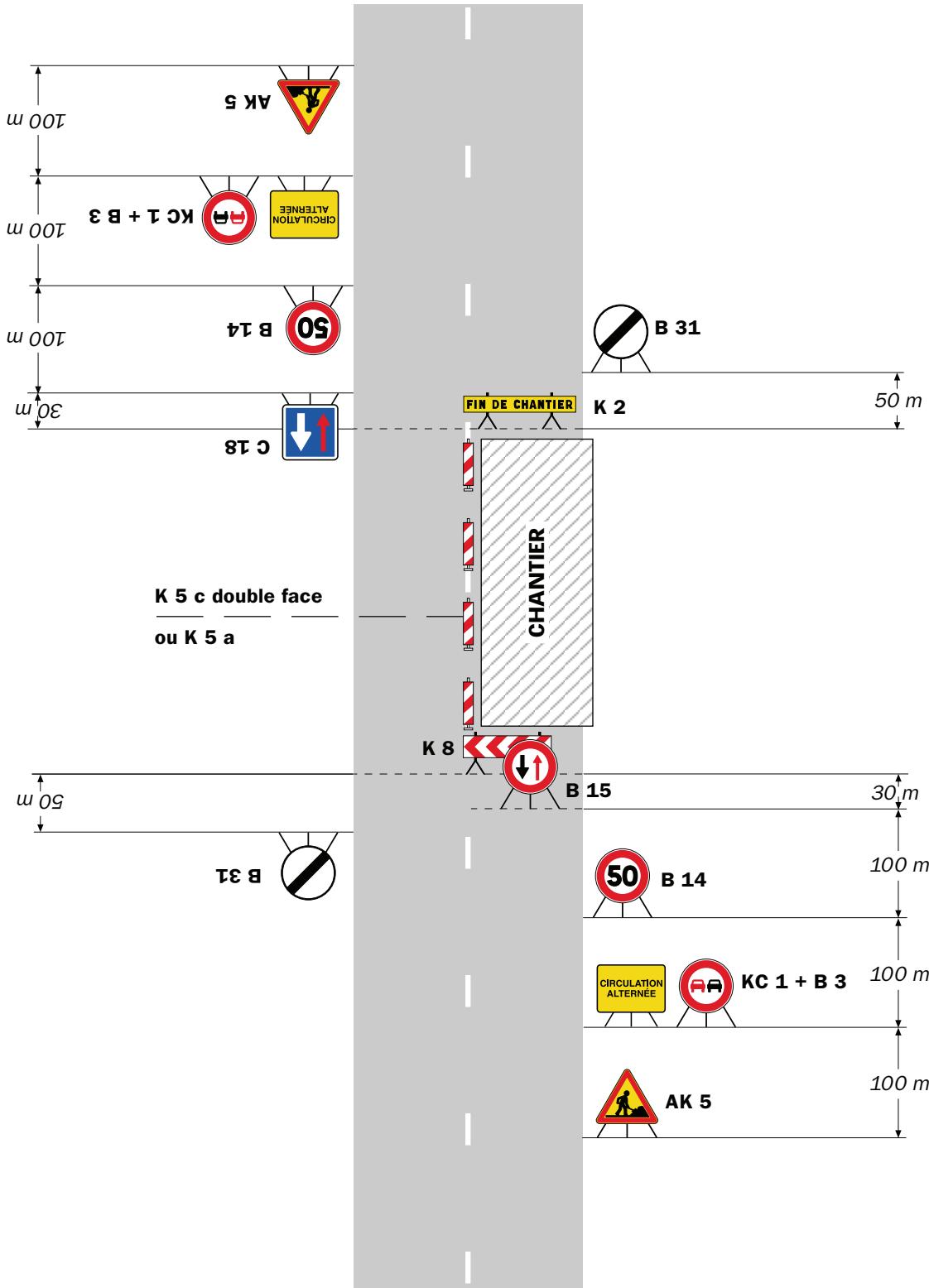
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

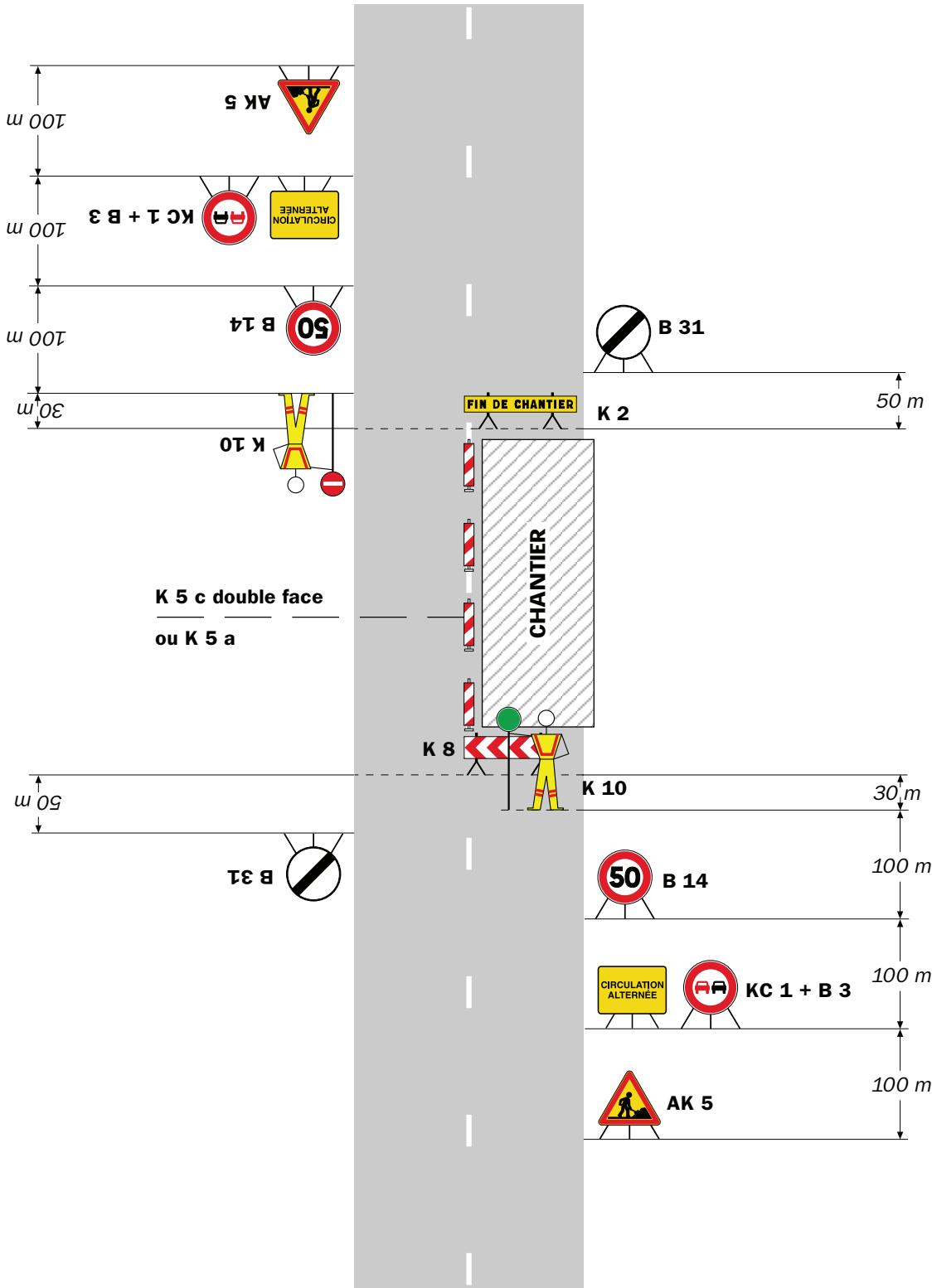
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

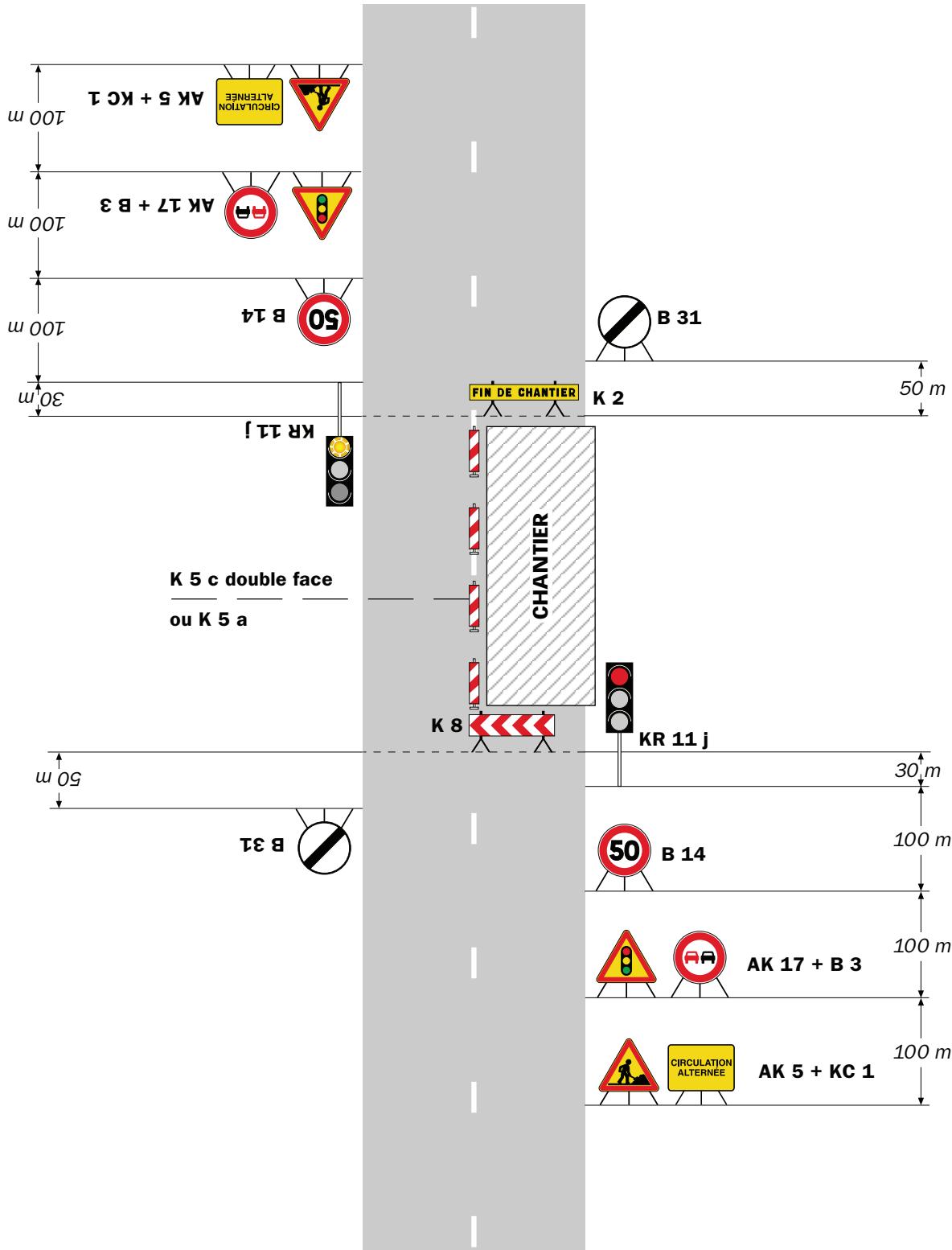
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

### **Alternat par signaux tricolores**

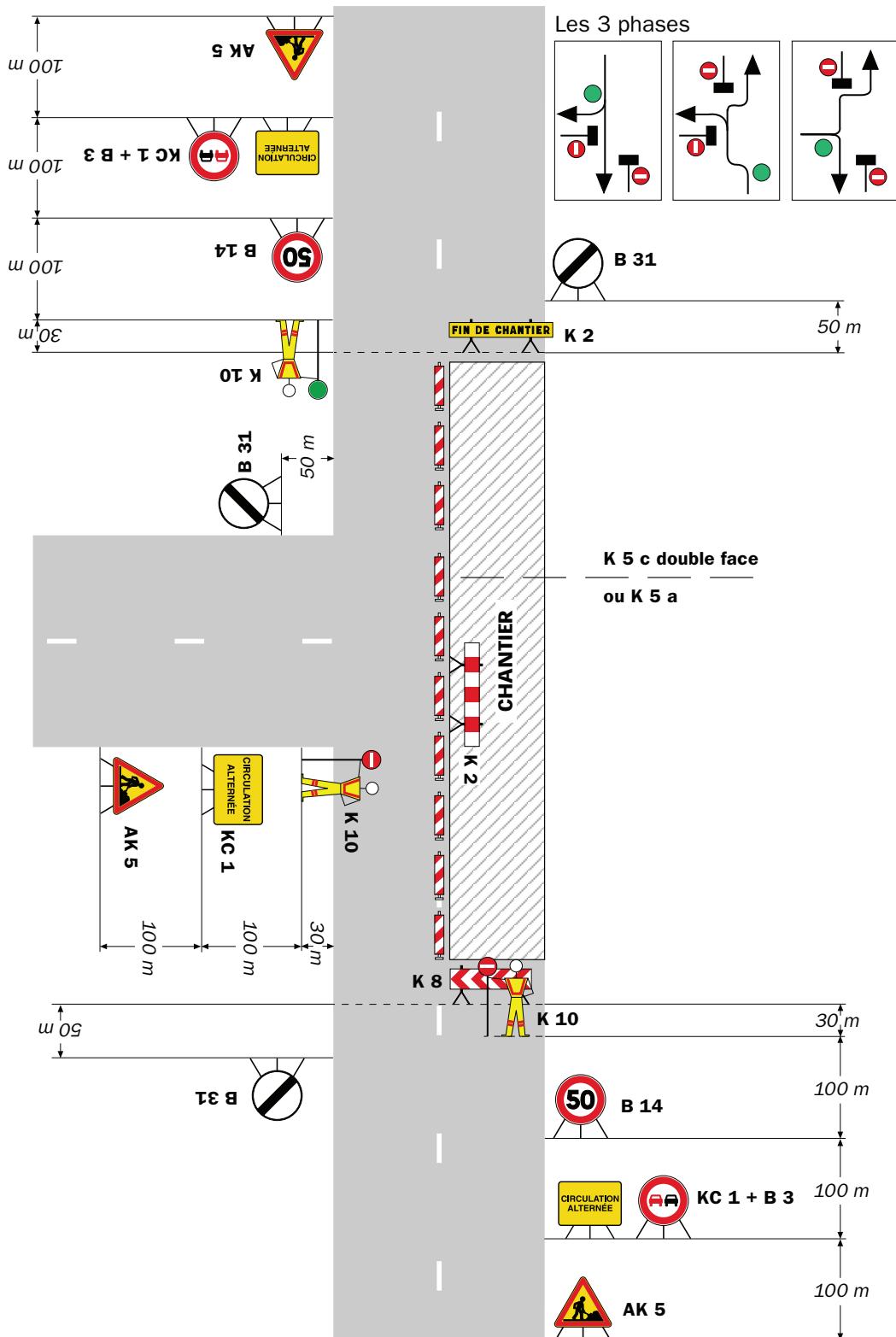
## **Circulation alternée Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
  - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
  - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33274

DIRECTION DES MOBILITÉS  
SERVICE ACTION TERRITORIALE

**portant limitation de vitesse sur la RD 519  
du PR 37+0500 au PR 37+0660  
(Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André)  
située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 519 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs, dont l'arrêté n°2006-2905, sont abrogées.

**Article 2**

Sur la RD 519, du PR 37+0500 au PR 37+0660 située hors agglomération, sur les communes de Saint-Siméon-de-Bressieux et La-Côte-Saint-André, la vitesse maximale

autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de La Bièvre.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Saint-Siméon-de-Bressieux et La-Côte-Saint-André

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33632

Direction territoriale de la matheysine  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD115A du PR 1+0300 au PR 1+0550 (Laffrey) situés hors agglomération  
"Route du lac"**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de ID Verde
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux travaux d'abattage d'arbres classés à risque nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ID Verde pour le compte du service patrimoine naturel du département de l'Isère.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/12/2025, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, sur RD115A du PR 1+0300 au PR 1+0550 (Laffrey) situés hors agglomération "Route du lac", la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, THIALON Sylvain est joignable au : 06 84 61 73 19

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laffrey

[REDACTED]  
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

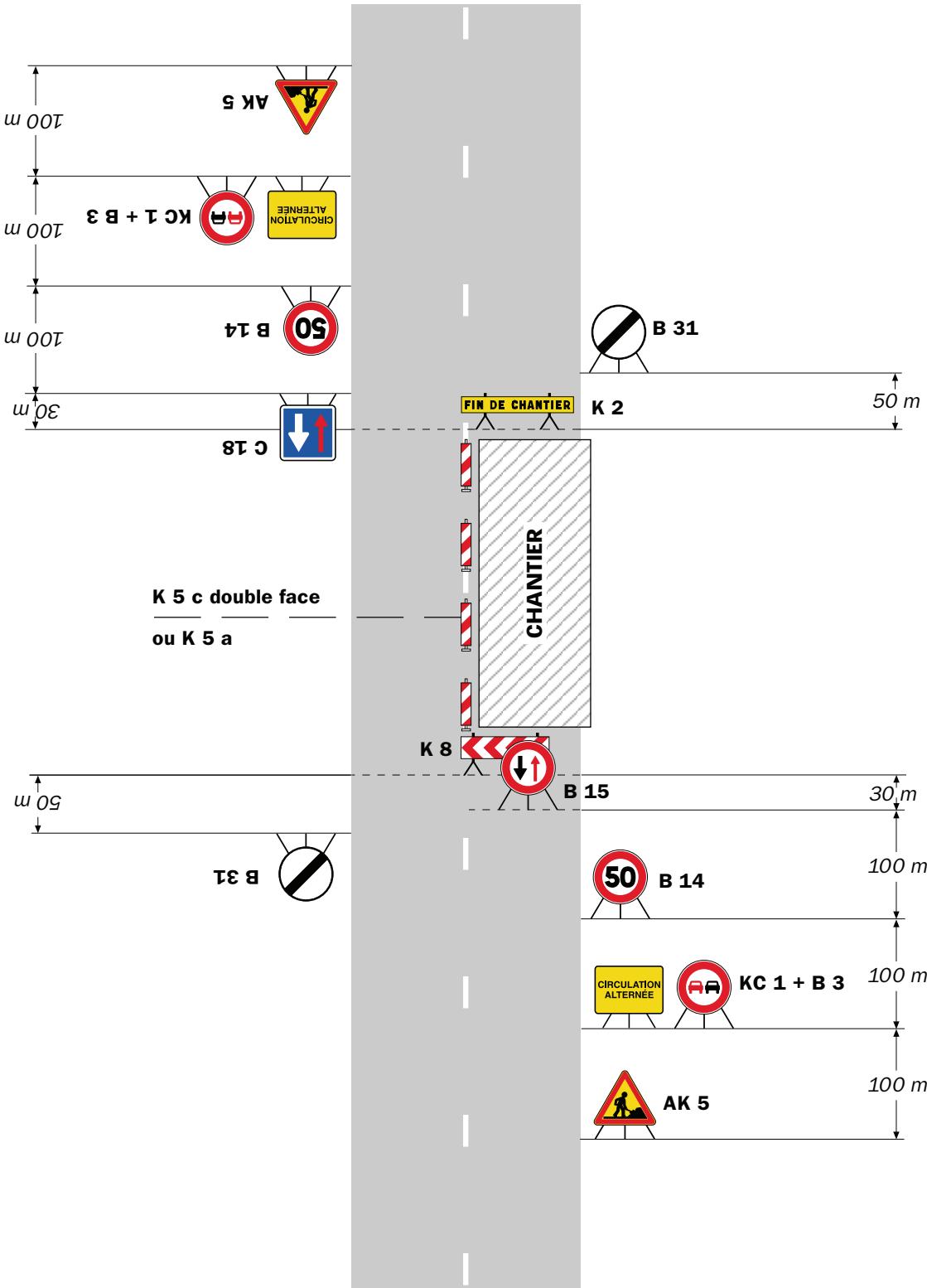
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

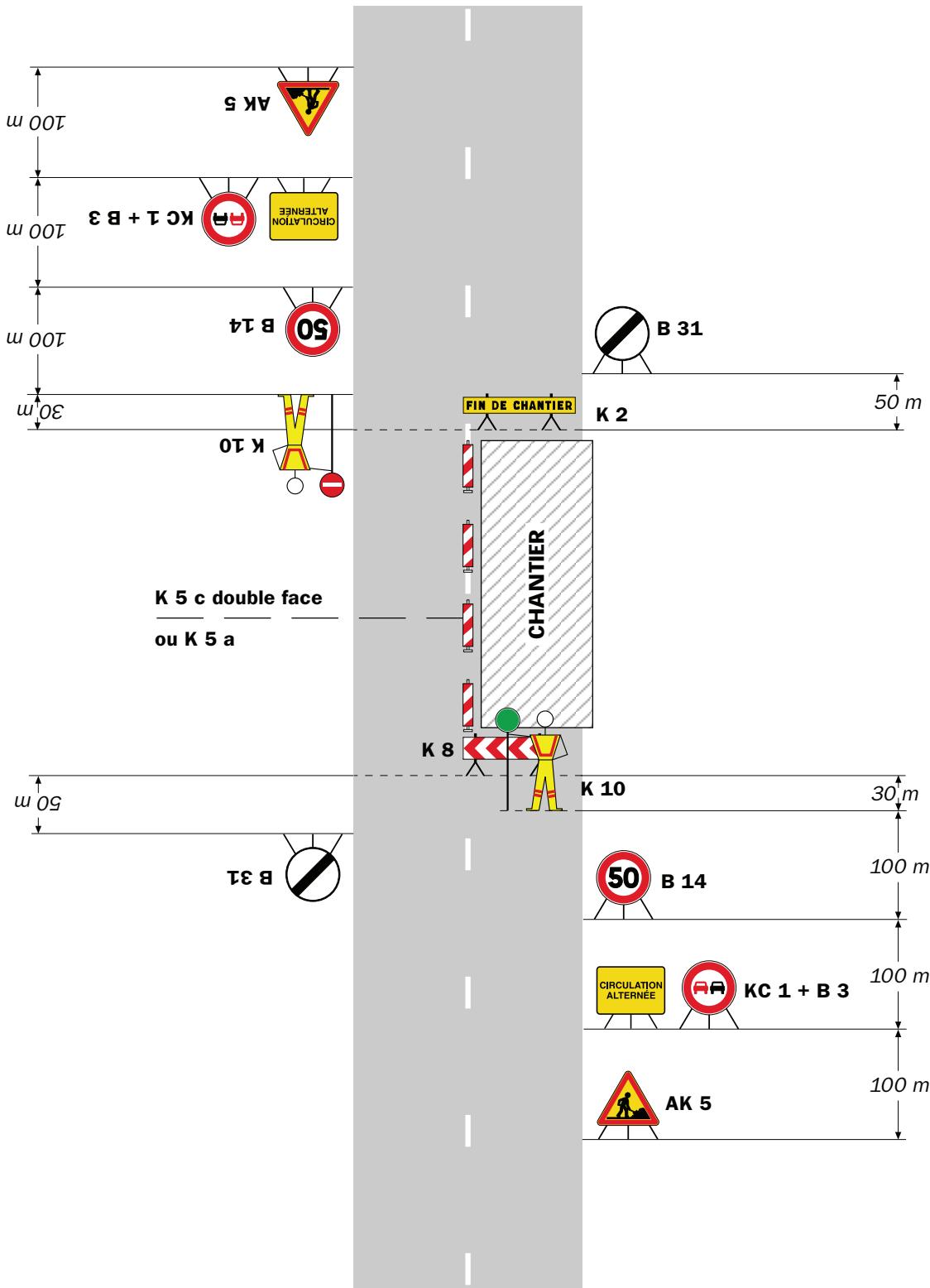
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

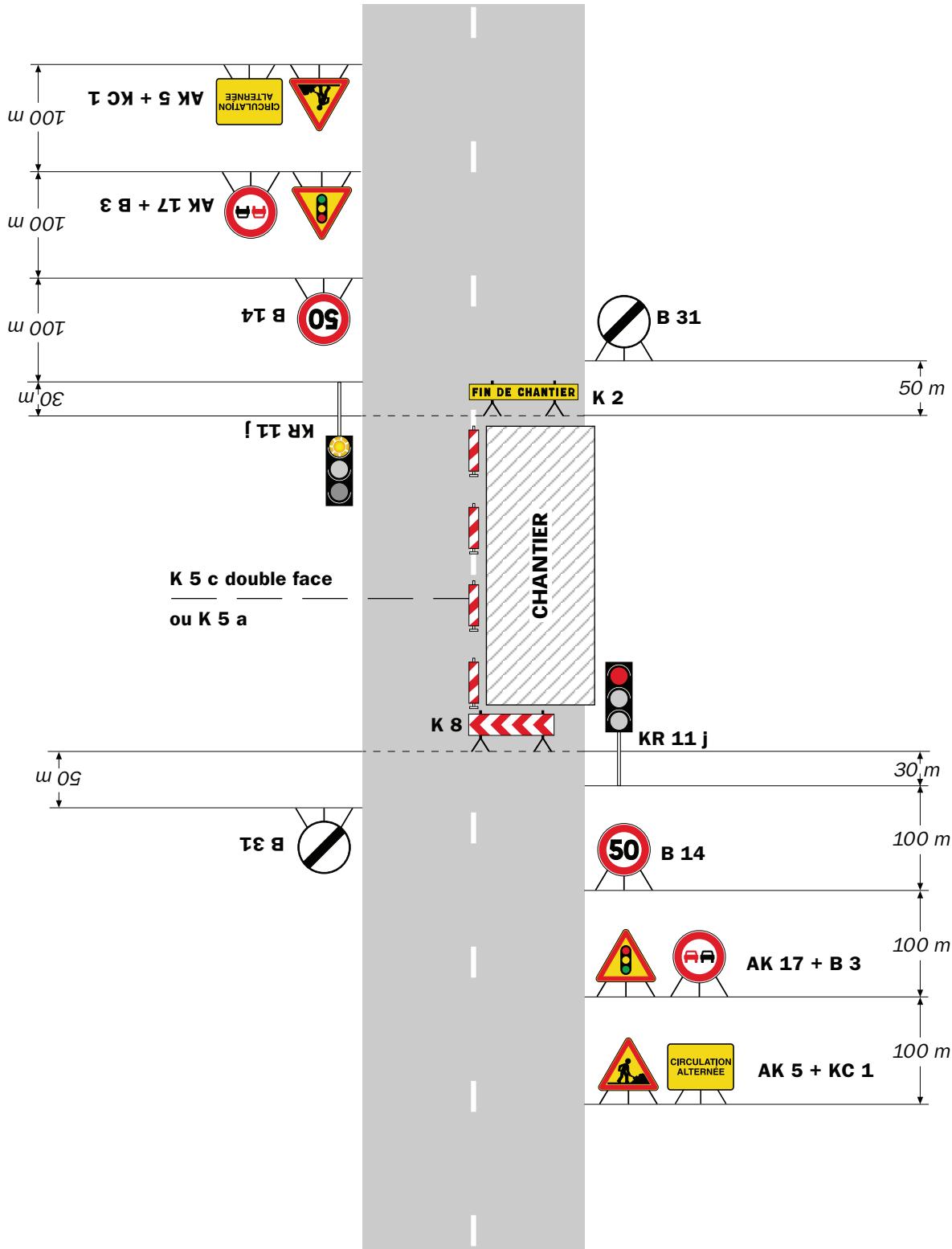
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33725

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD50D du PR 3+0817 au PR 6+0160 (Bilieu et Chirens) situés hors  
agglomération parcelle B section 0685**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/10/2025 de Elag'arbre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dangereux sur la parcelle B section 0685, cela nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Elag'arbre

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, sur RD50D, la circulation sera interdite de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi du PR 3+0817 au PR 6+0160 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, la circulation des poids lourds sera interdite dans le sens croissant sur la RD50D du PR 1+0173 au PR 6+0160, une déviation sera mise en place par l'entreprise,

- **La déviation pour les véhicules légers dans le sens croissant** à partir du PR 4+0314, empruntera les voies communales : Route René Imperiali, Route des Maures, Route des Echeneaux.
- **La déviation pour les poids lourds dans le sens croissant** se fera par la RD90 du PR6+0057 au PR0, RD50 du PR19 au PR22+0767 et RD1075 direction Grenoble.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CHASSIGNIEU est joignable au : 06.73.76.57.20

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Bilieu et Chirens



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33733

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130 du PR 0+0250 au PR 1+0260 (Marcollin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée **DA24/127680** en date du 07/10/2025 de For-Drill pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-33618 en date du 07/10/2025

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise For-Drill pour le compte de Enedis

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, sur la RD 130 du PR 0+0250 au PR 1+0260 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Mikaël BONNET est joignable au : 04.75.67.61.55**

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Marcollin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

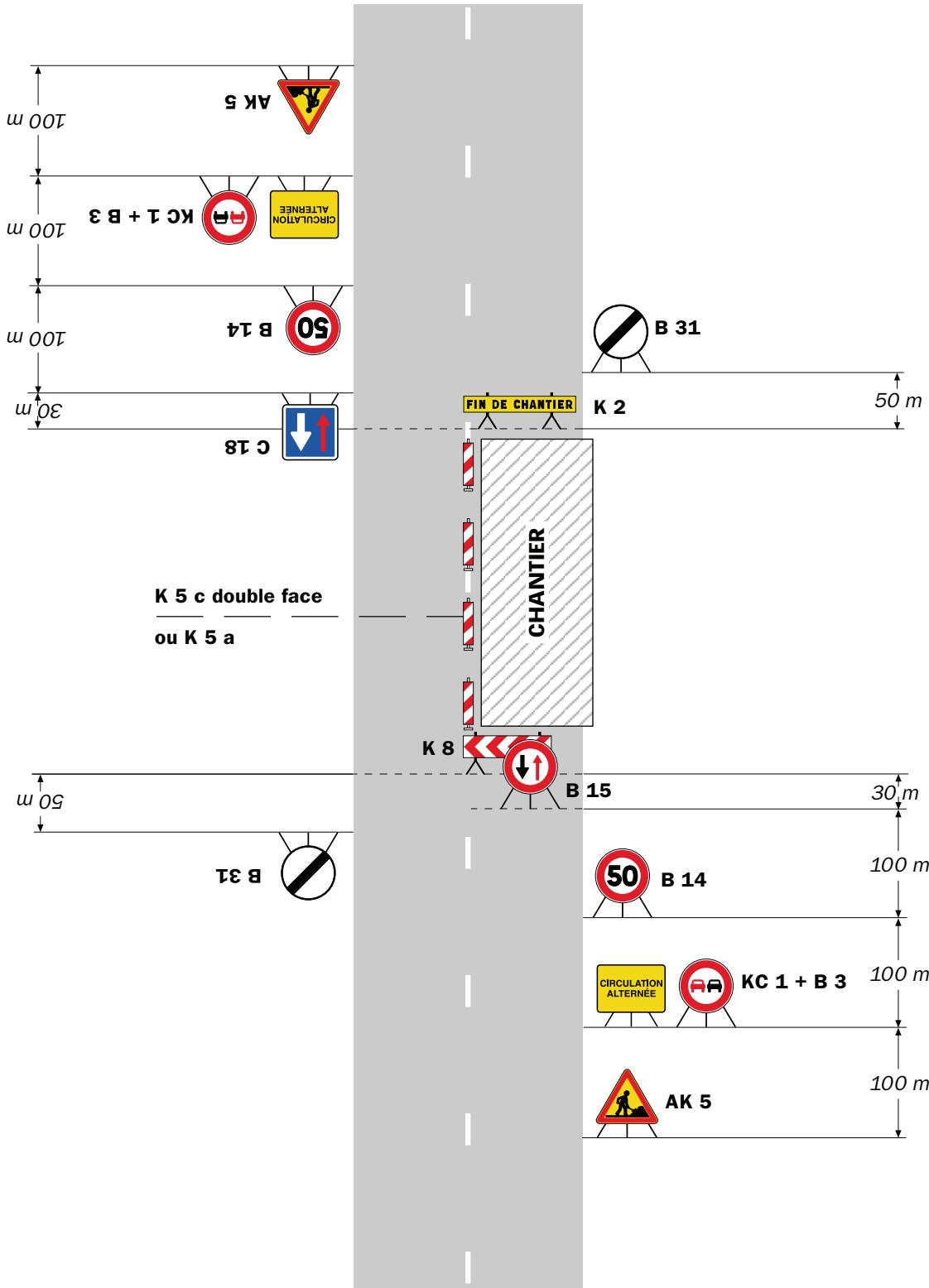
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

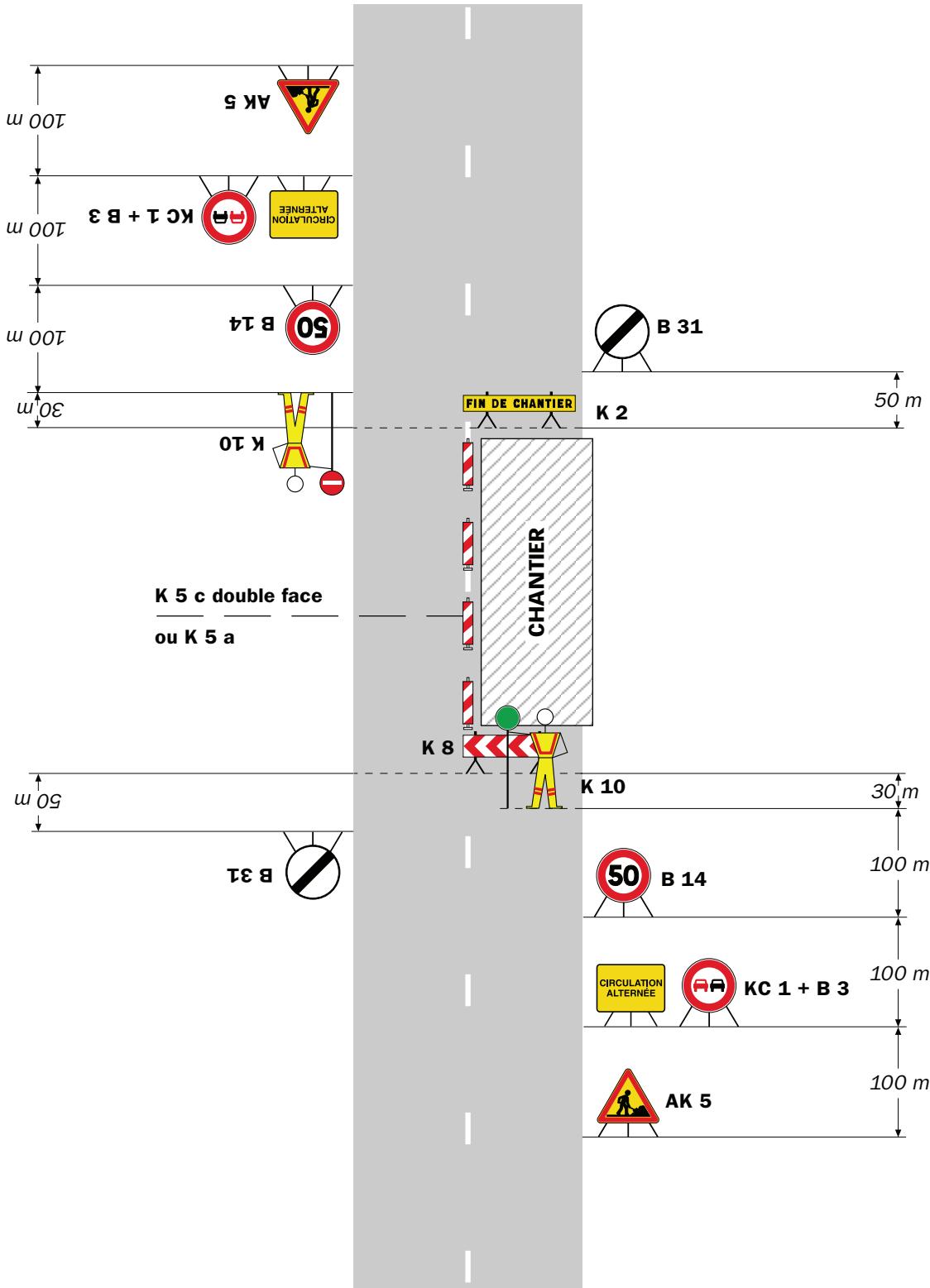
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

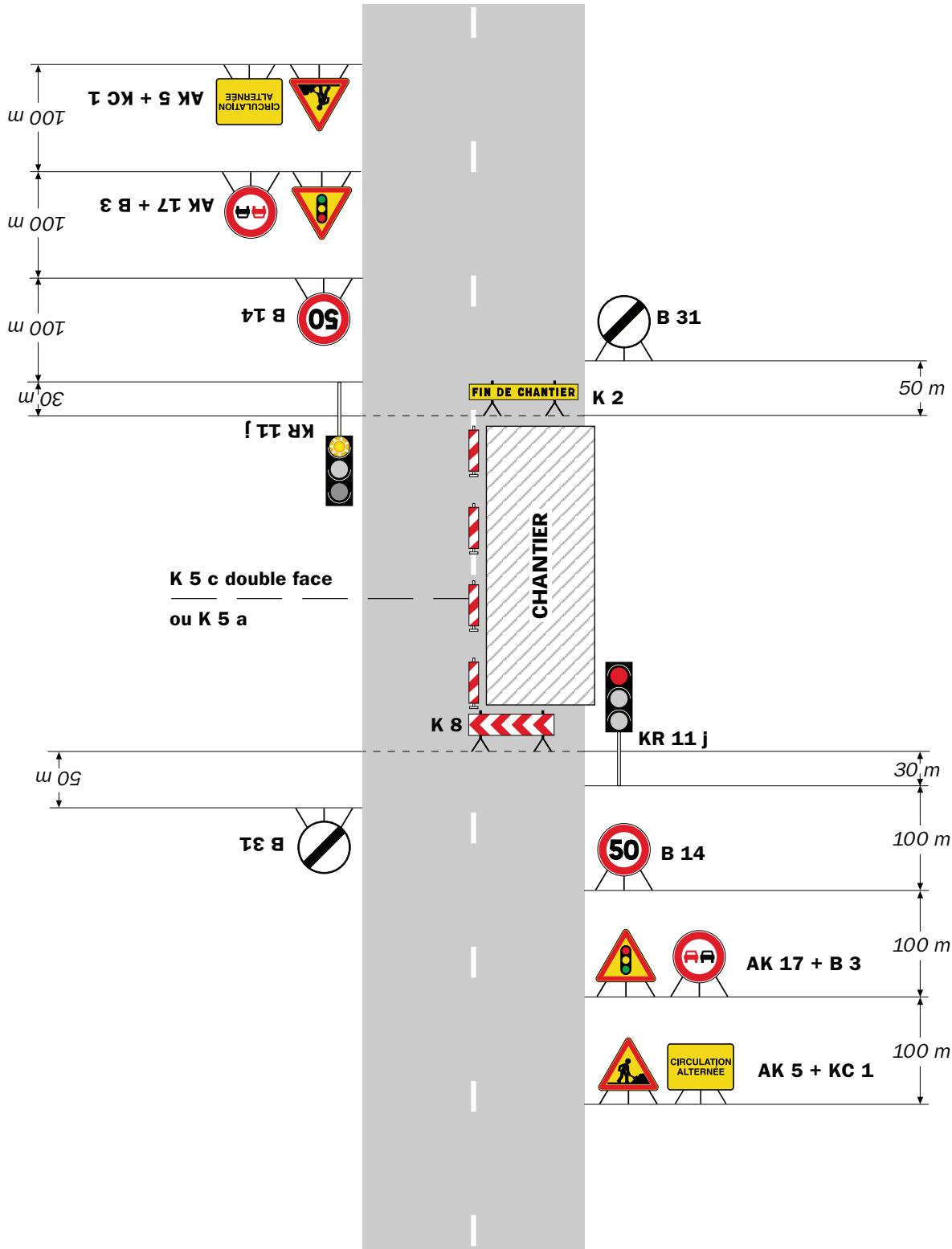
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33764

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES  
SERVICE AMÉNAGEMENT

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD1006 (PR 10+0910)  
Vaulx-Milieu  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/10/2025 de SAS ACF pour le compte de Celeste
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 16/10/2025

**Considérant** que les travaux d'ouverture d'une chambre d'un réseau Télécom pour un raccordement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS ACF pour le compte de Celeste

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 20/10/2025, sur RD1006 (PR 10+0910) Vaulx-Milieu situé hors agglomération,

- la circulation est interdite sur la voie de droite (sur une 2\*2 voies) de 9h à 16h00.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thibault Bourrat est joignable au : 06.78.00.85.19

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaulx-Milieu

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

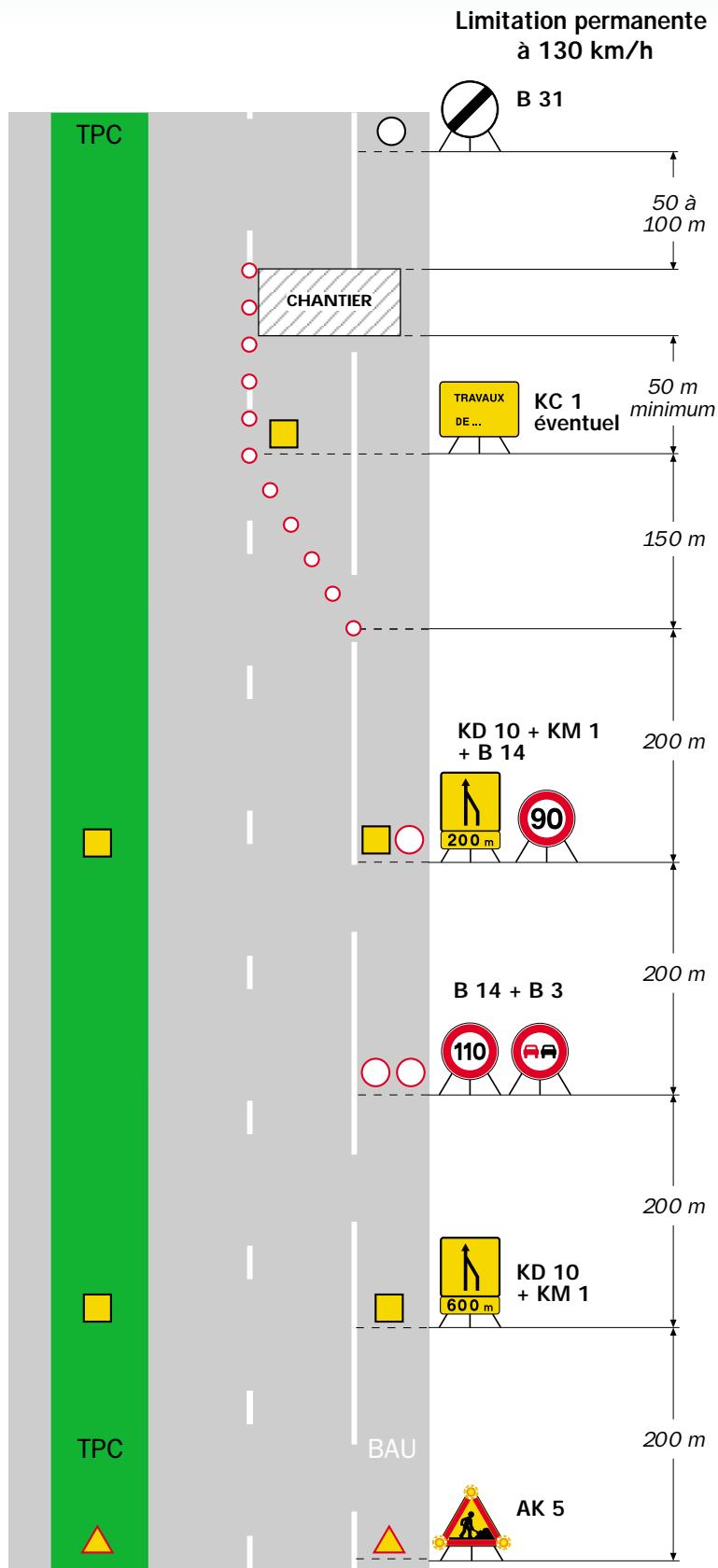
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

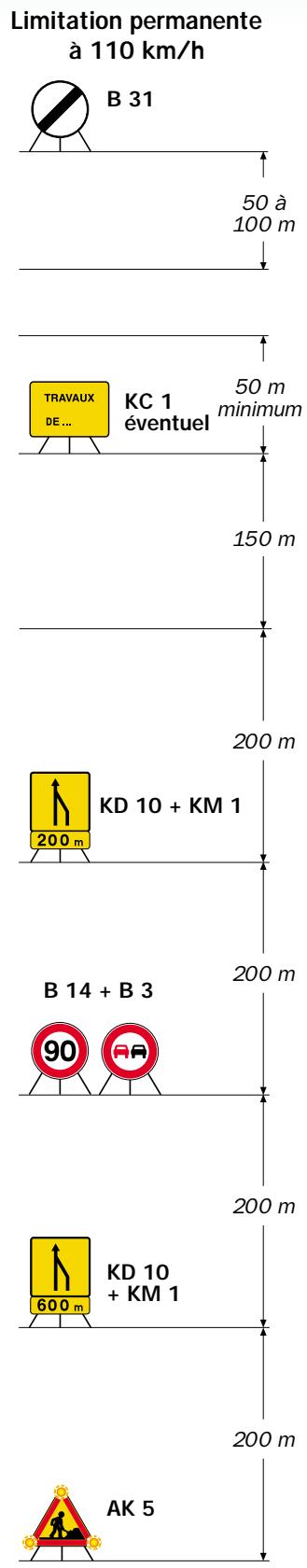
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

## Neutralisation de la voie de droite



## Route à 2 x 2 voies



### Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1091  
du PR 41+0700 au PR 42+0300 et du PR 37+0100 au PR 43+0000  
(Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes)  
située hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2025

**Considérant** que les travaux de rénovation des équipements du tunnel de l'Infernet et de maintenance du tunnel des Commères nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, sur RD 1091 du PR 41+0700 au PR 42+0300 (Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 9H à 17H, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats, dont notamment ceux énoncés ci-après :

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, de 22H à 6H, sur RD 1091 du PR 37+0100 au PR 43+0000 (Auris, Le Freney-d'Oisans et Les Deux Alpes) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Afin de faciliter la gestion de la circulation, une déviation est mise en place pendant la coupure de la RD 1091 :

- Sens Grenoble -> Briançon : Une déviation est mise en place pour tous les usagers se rendant à Briançon. Elle emprunte depuis Vizille la RN 85 et la RD 1085 via La Mure, le col Bayard et Gap puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
- Sens Briançon -> Grenoble : Une déviation est mise en place pour les usagers en transit depuis Briançon en direction de Grenoble. Elle emprunte depuis Briançon l'itinéraire de déviation par la RN 85 et la RD 1085 via Gap, le col Bayard et La Mure sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter depuis la RN 85 à la Mure la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Les forces de l'ordre et les services de secours, les véhicules du Département de l'Isère, ne sont pas assujettis à cette restriction sous réserve de prévenir afin que la chaussée soit dégagée pour leur passage.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique

du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les responsables de cette signalisation, Damien Pobel (tunnel des Commères) et Abdelmalek Babaa (tunnel de l'Infernet) sont respectivement joignables au : 06 99 02 44 59 et 06 67 32 58 64.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Auris, Pierre-Châtel, La Mure, Ponsonnas, Sousville, La Salle-en-Beaumont, Susville, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sinard, Saint-Maurice-en-Trièves, Monestier-du-Percy, Clelles, Lalley, Saint-Martin-de-la-Cluze, Monestier-de-Clermont, Le Percy, Roissard, Avignonet, Saint-Michel-les-Portes et Saint-Martin-de-Clelles

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Les services du département des Hautes-Alpes concernés

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

La société d'autoroutes AREA

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

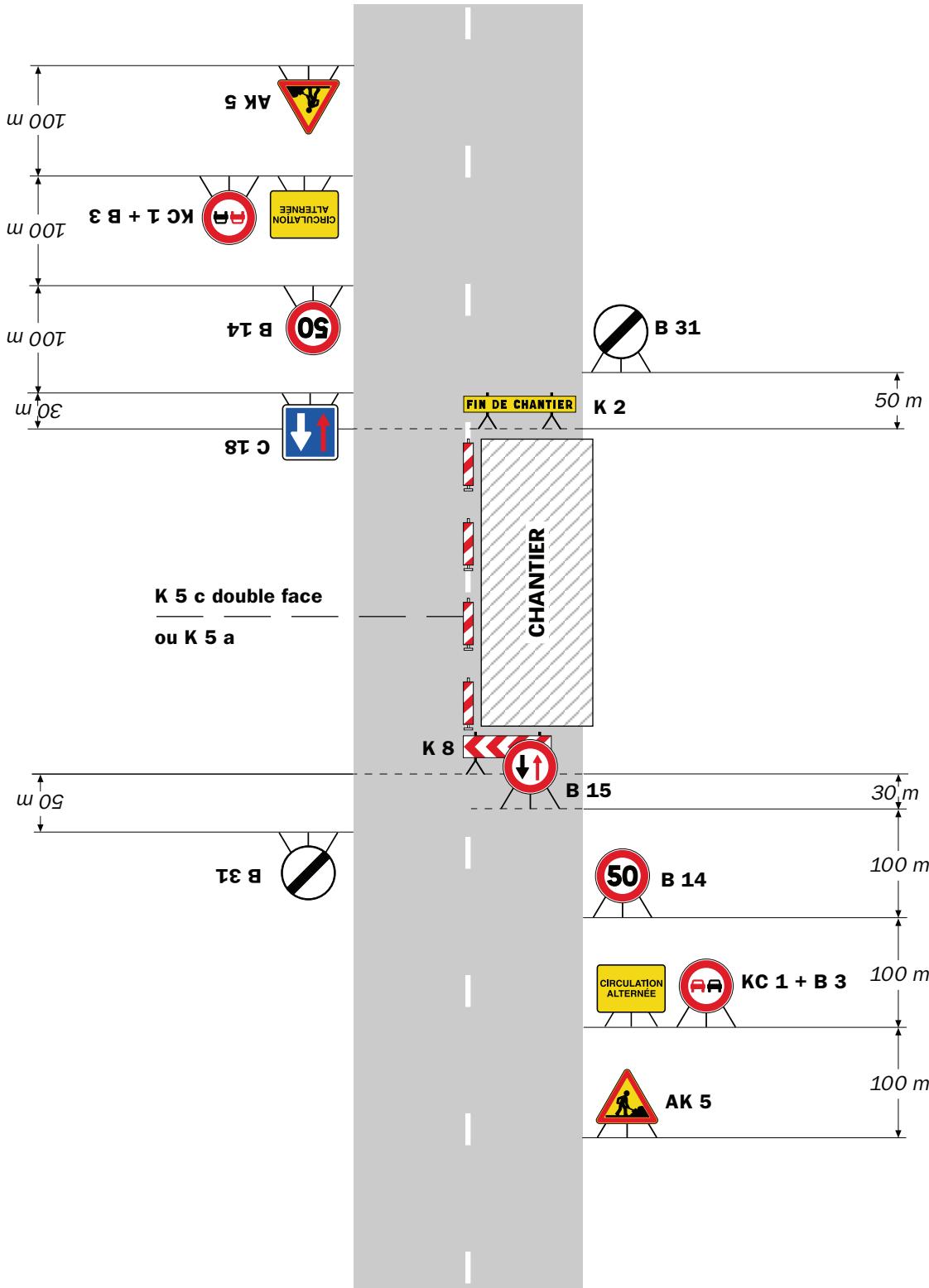
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

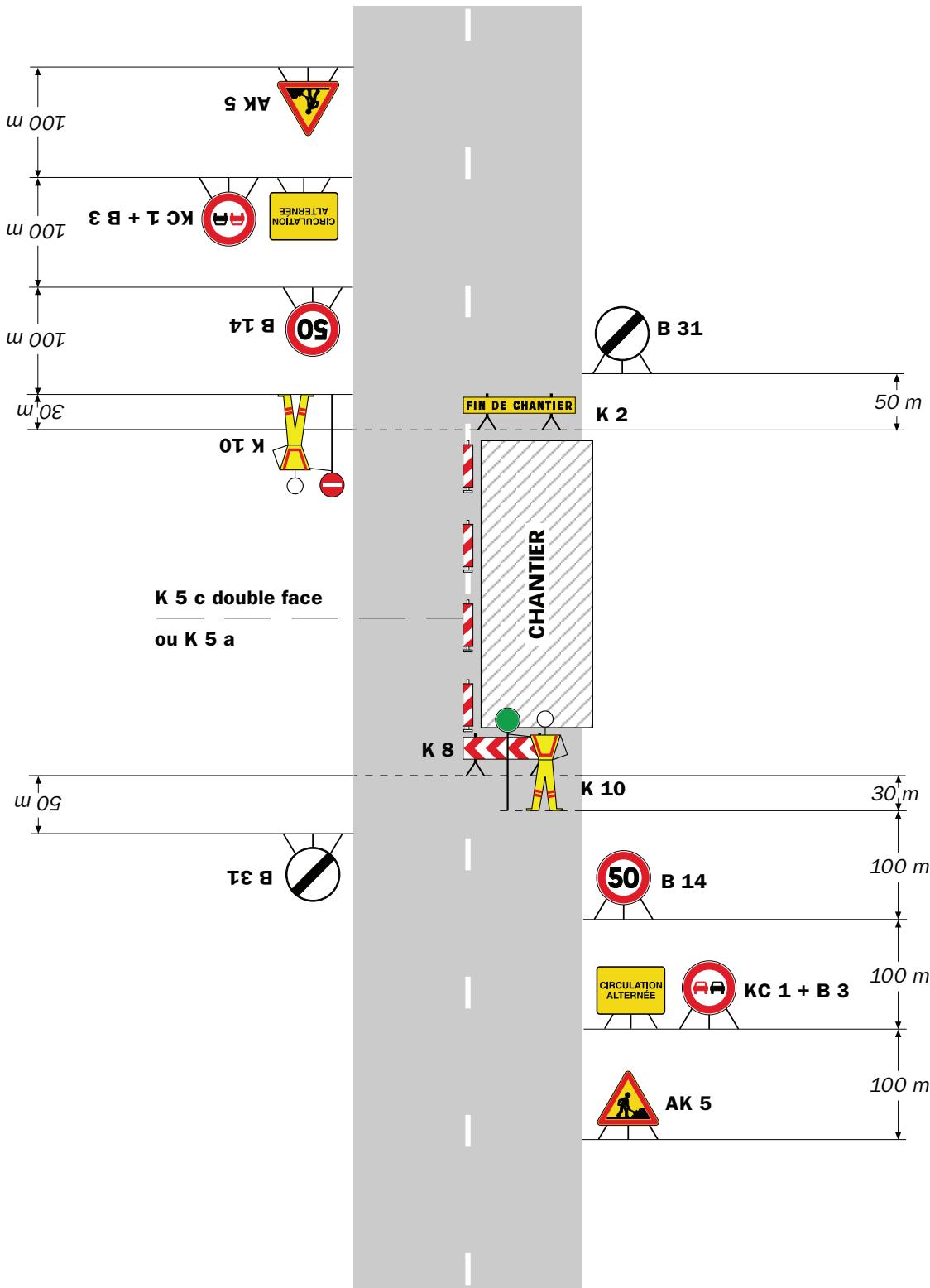
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

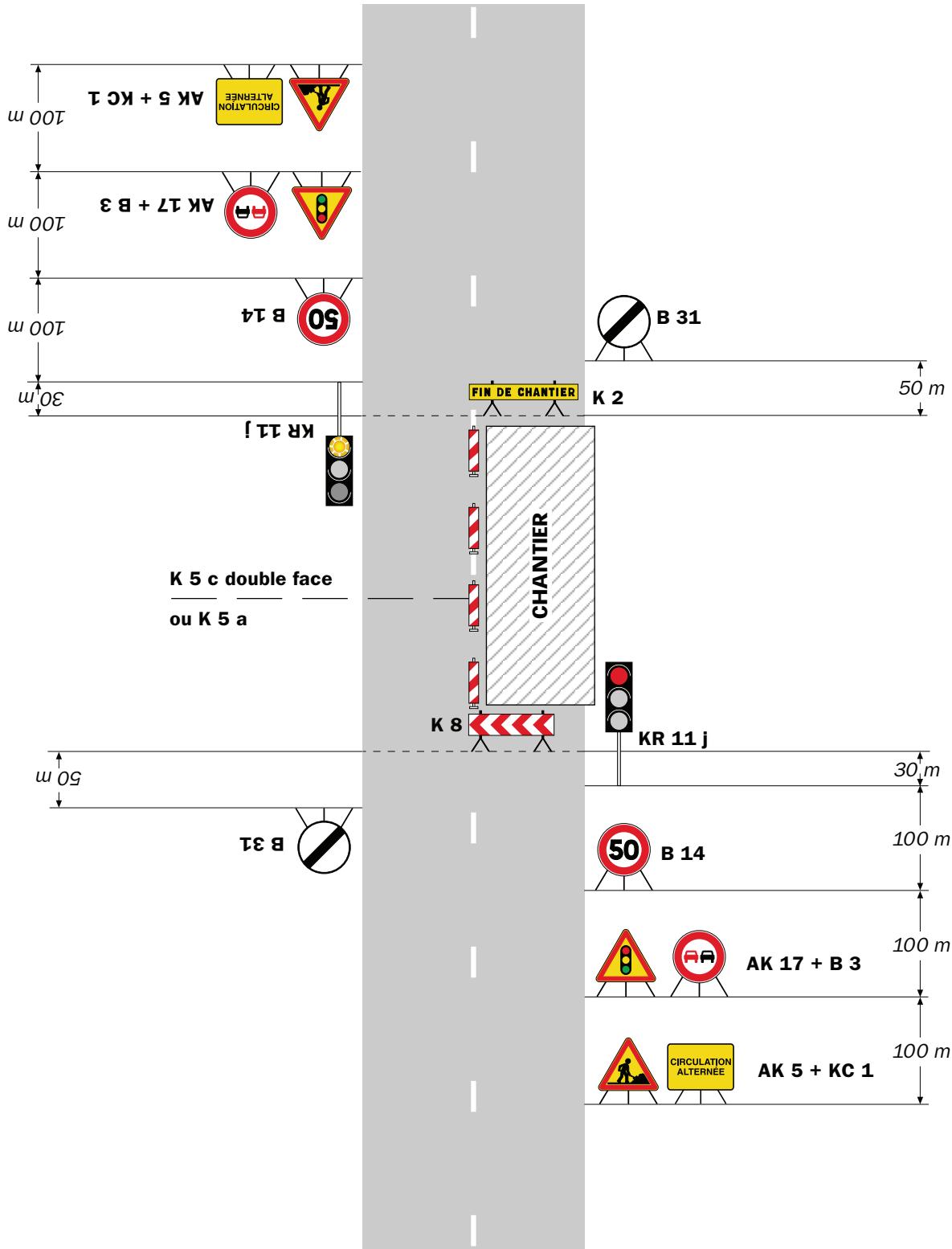
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33789

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1082 du PR 0+0000 au PR 0+0216 (Sablons) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète

**Considérant** que les travaux de réparation d'urgence du pont de Serrières nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 29/10/2025, sur RD1082 du PR 0+0000 au PR 0+0216 (Sablons) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00.

Les circulations cycles et piétons restent possibles et sécurisées durant toute la durée des

travaux sur les trottoirs situés en encorbellement du pont.

- Une déviation est mise en place et emprunte les voies suivantes : RD 86, RD 86C, RN 7 et RD 1082.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bastien Vernay est joignable au : 06.49.36.38.49

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de Sablons

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Les services du département de l'Ardèche concernés

Les services du département de la Drôme concernés

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33790

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 24+0522 au PR 24+0610 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération, au niveau de l'arrêt de bus**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Biaelet
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de raccordement électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biaelet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, sur RD1091 du PR 24+0522 au PR 24+0610 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, au niveau de l'arrêt de bus, la circulation est interdite sur la bande cyclable de 7h30 à 17h.**

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025 de 7h3 à 17h, sur RD1091 du PR 24+0522 au PR 24+0610 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, au niveau de l'arrêt de bus, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MEYNIER Bruno est joignable au : 06.48.58.13.33

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

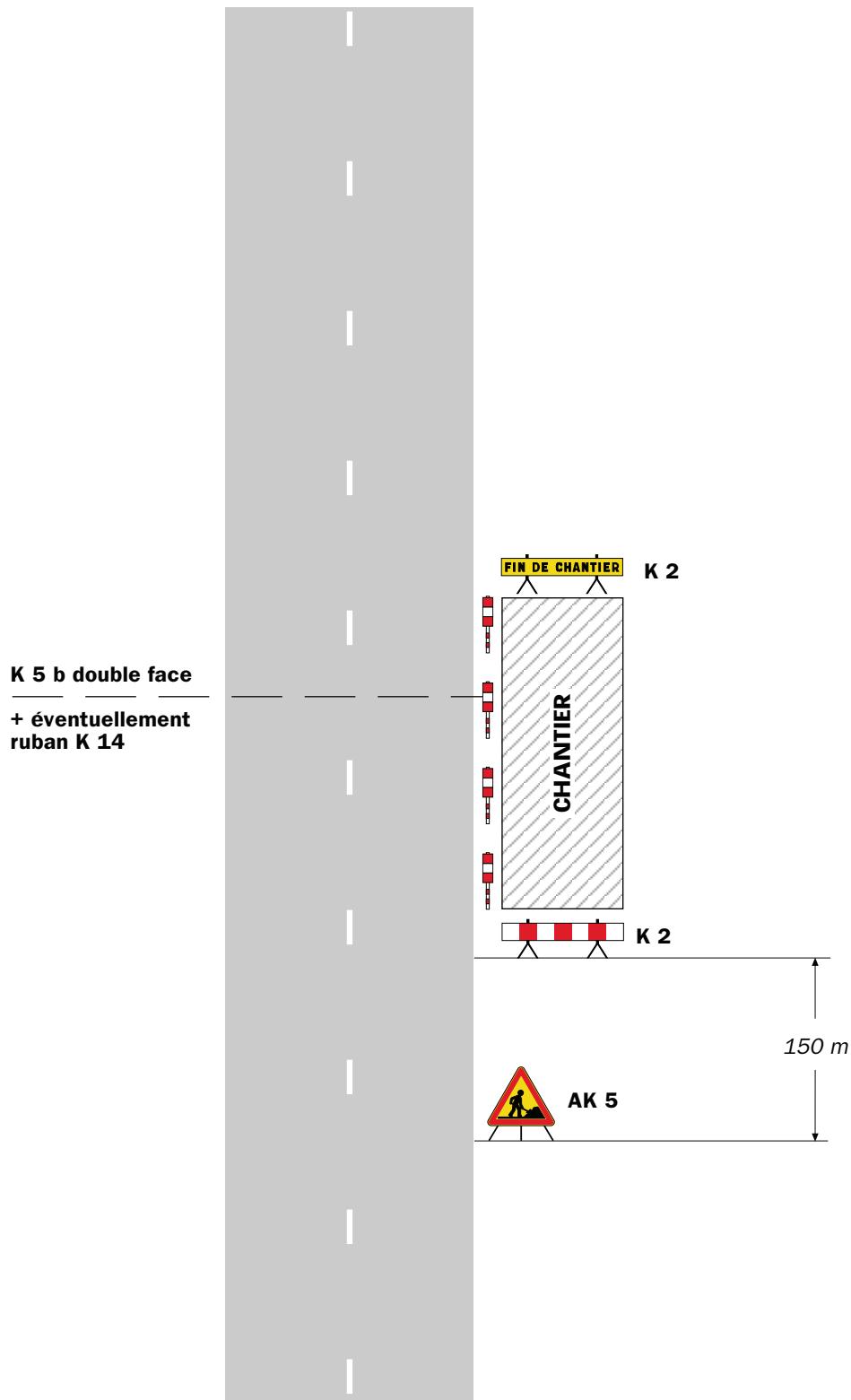
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

## Sur accotement



### Remarque(s) :

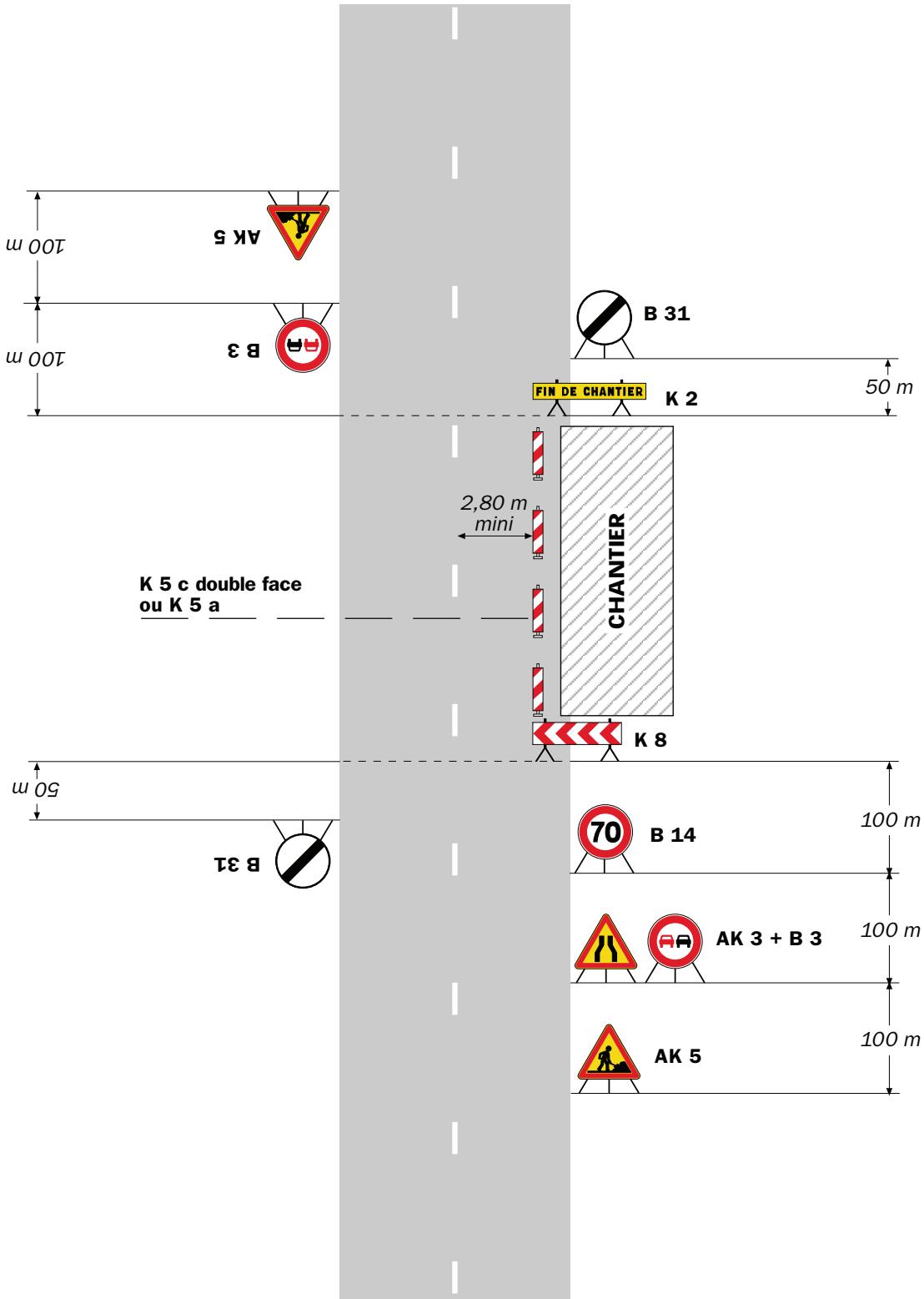
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

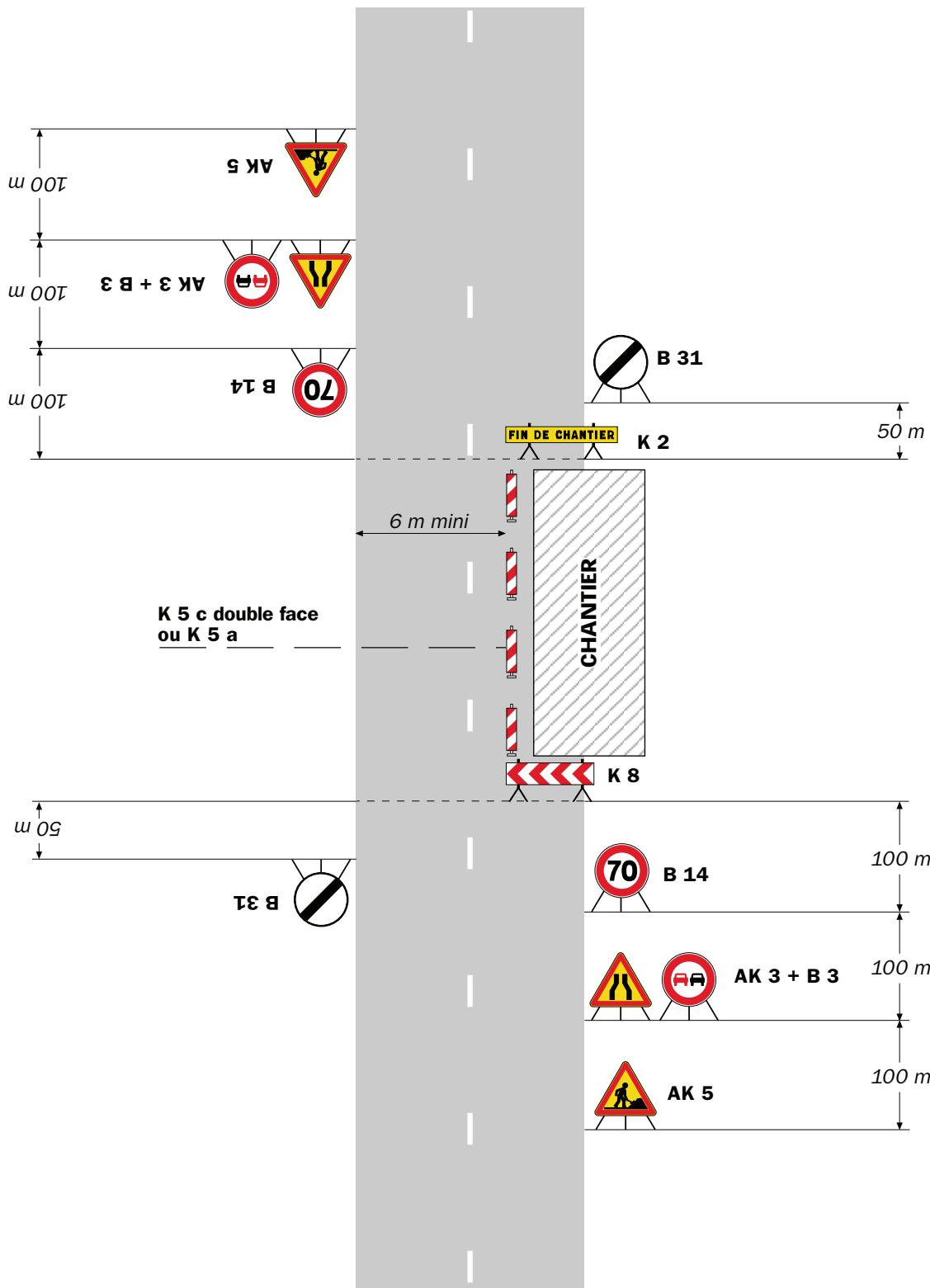
Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empietement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33791

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD530 du PR 7+0421 au PR 7+0487 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Périno et Bordone
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de sondage et de raccordement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Périno et Bordone

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, sur RD530 du PR 7+0421 au PR 7+0487 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24h/24, 7j7, y compris les Week-ends et jours fériés, dès lors que l'empâtement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr VIEUX PERNON Florian est joignable au : 06.16.70.30.81

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

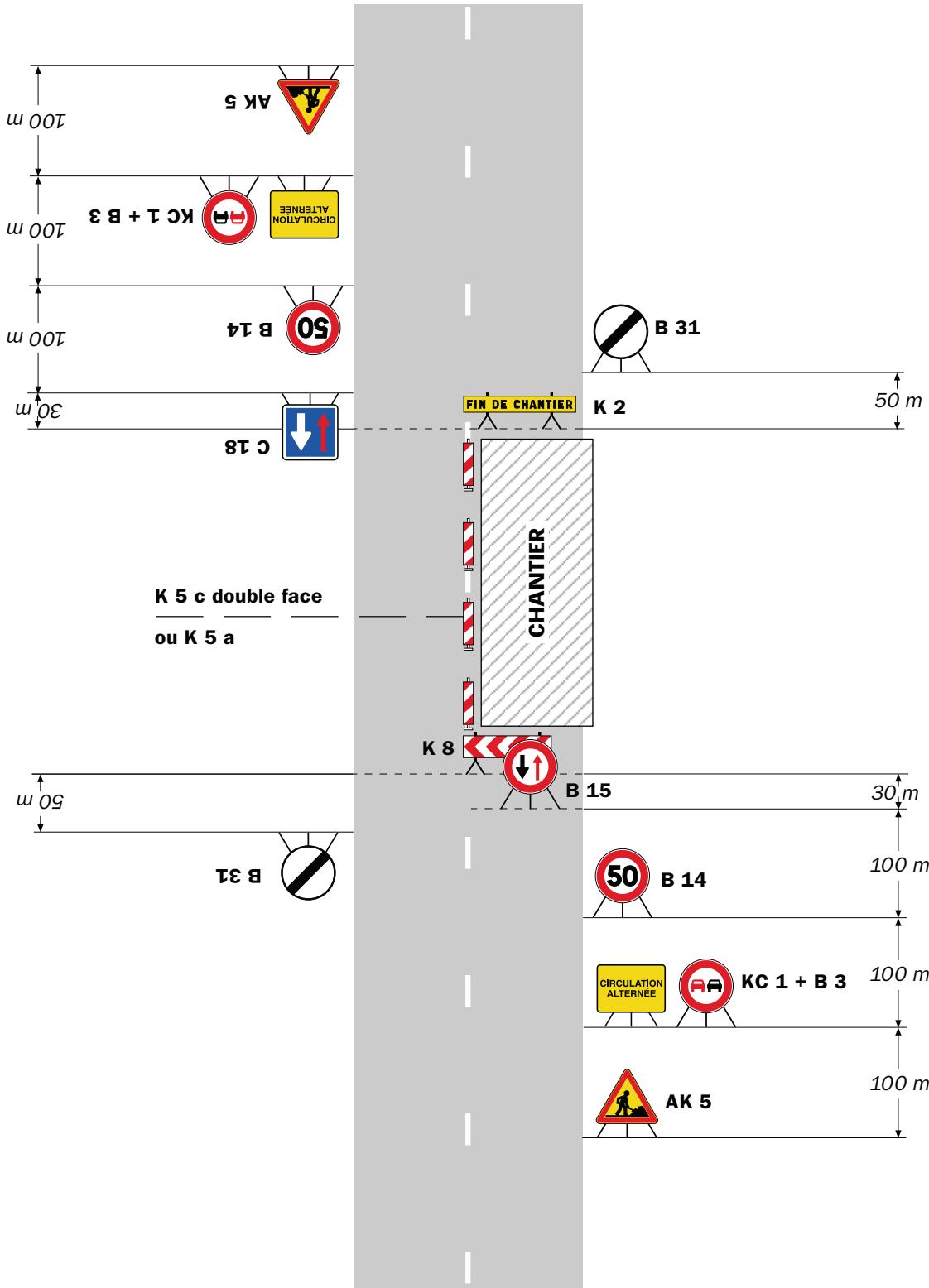
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

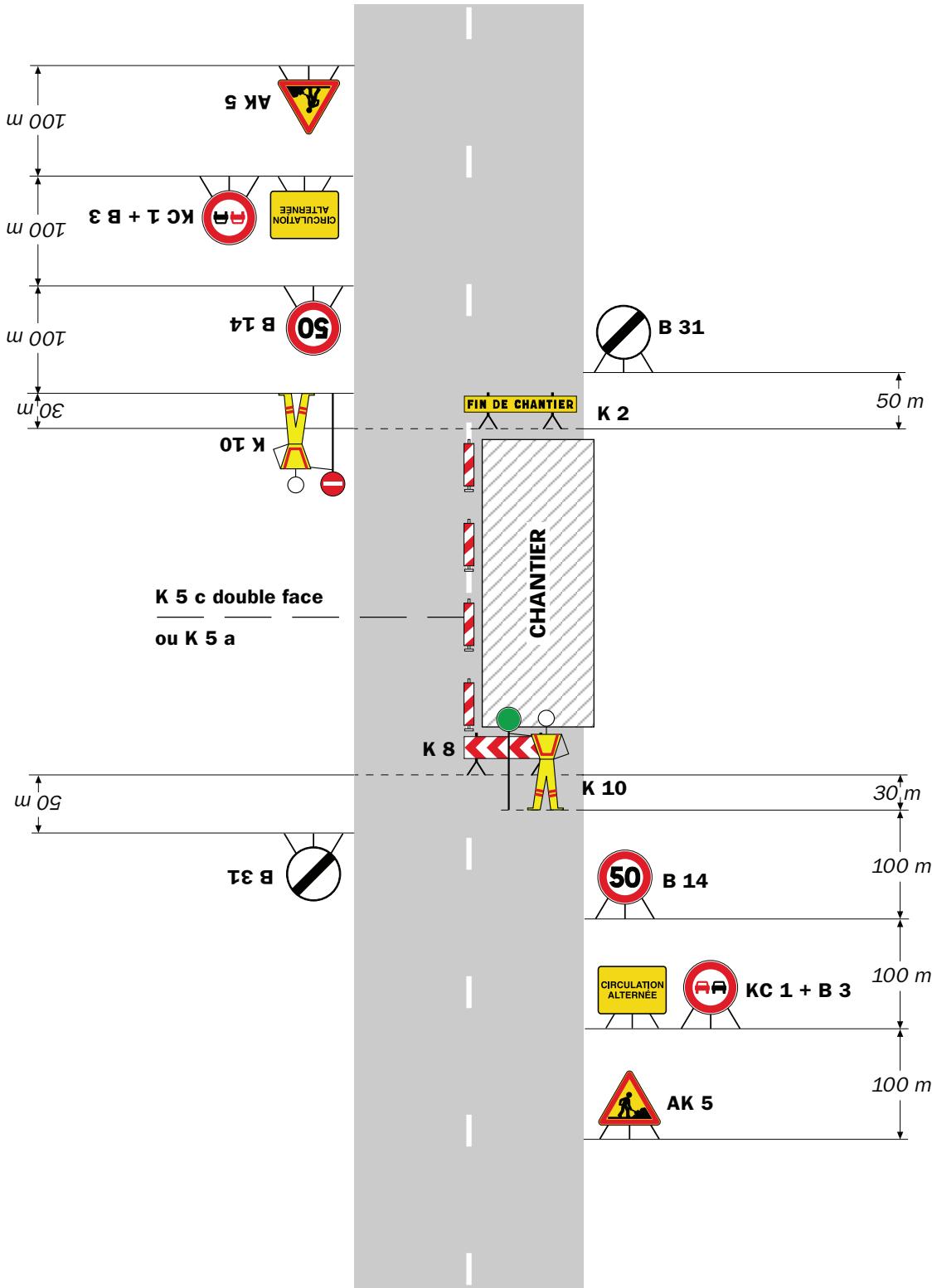
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

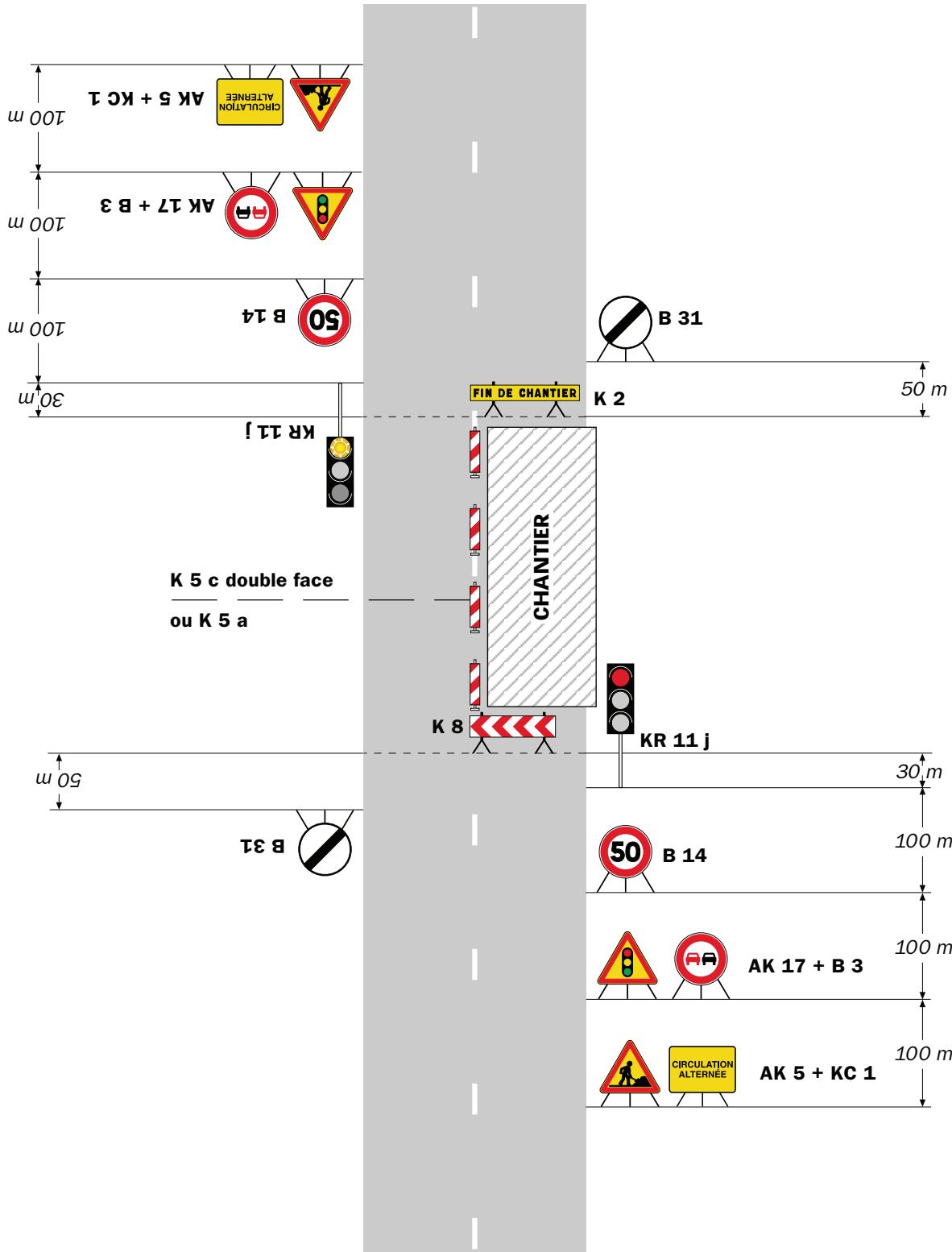
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

**Alternat par signaux tricolores**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33798

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-33608  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD211 du PR 11+0500 au PR 11+0550 (Huez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2025-33608 en date du 29/09/2025,

**Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-33608 du 29/09/2025, portant réglementation de la circulation D211 du PR 11+0500 au PR 11+0550 (Huez) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/10/2025.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

**DIFFUSION:**

- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Huez
- PCC
- Monsieur Rémi MORIN (Converso TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

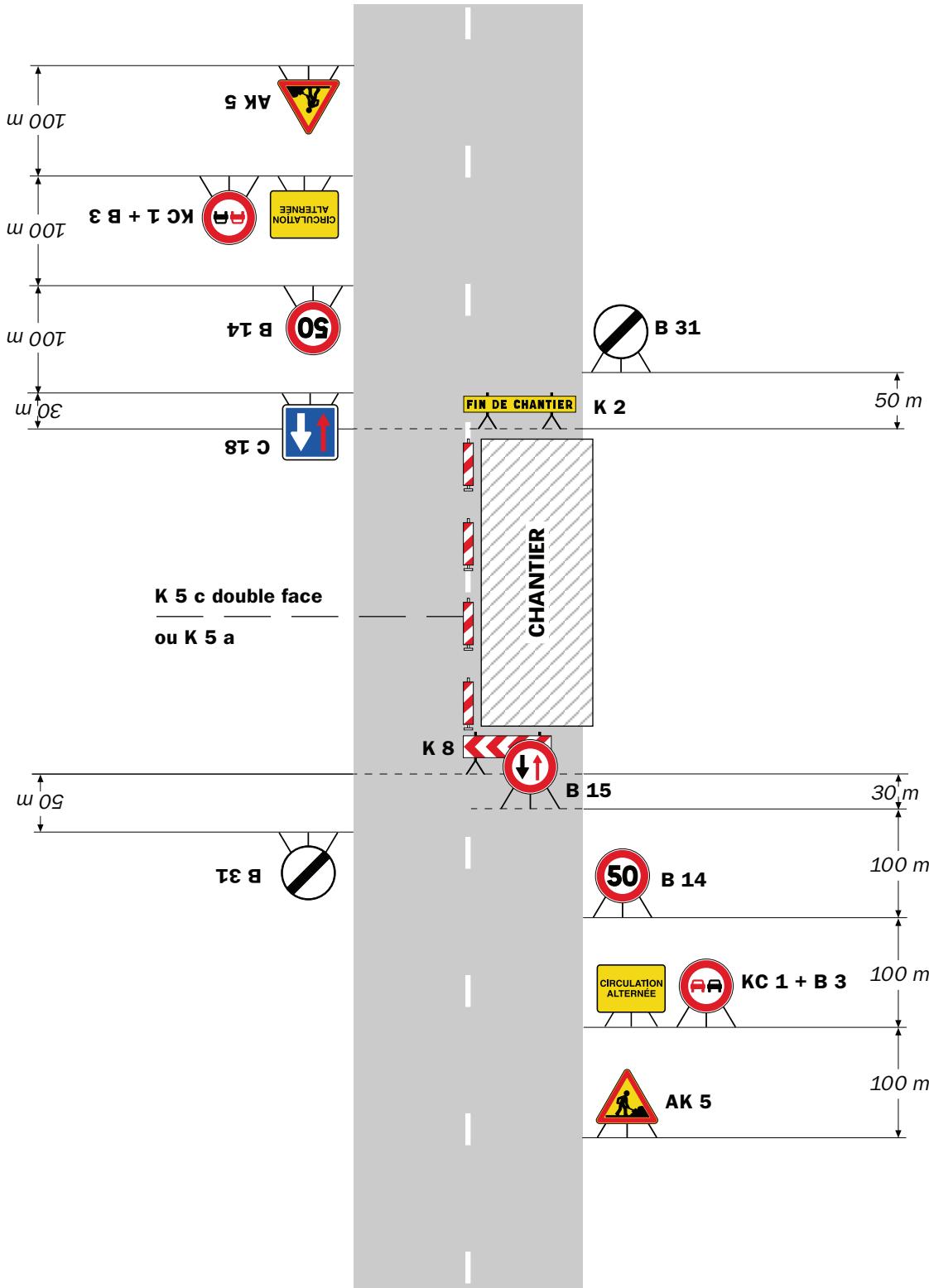
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

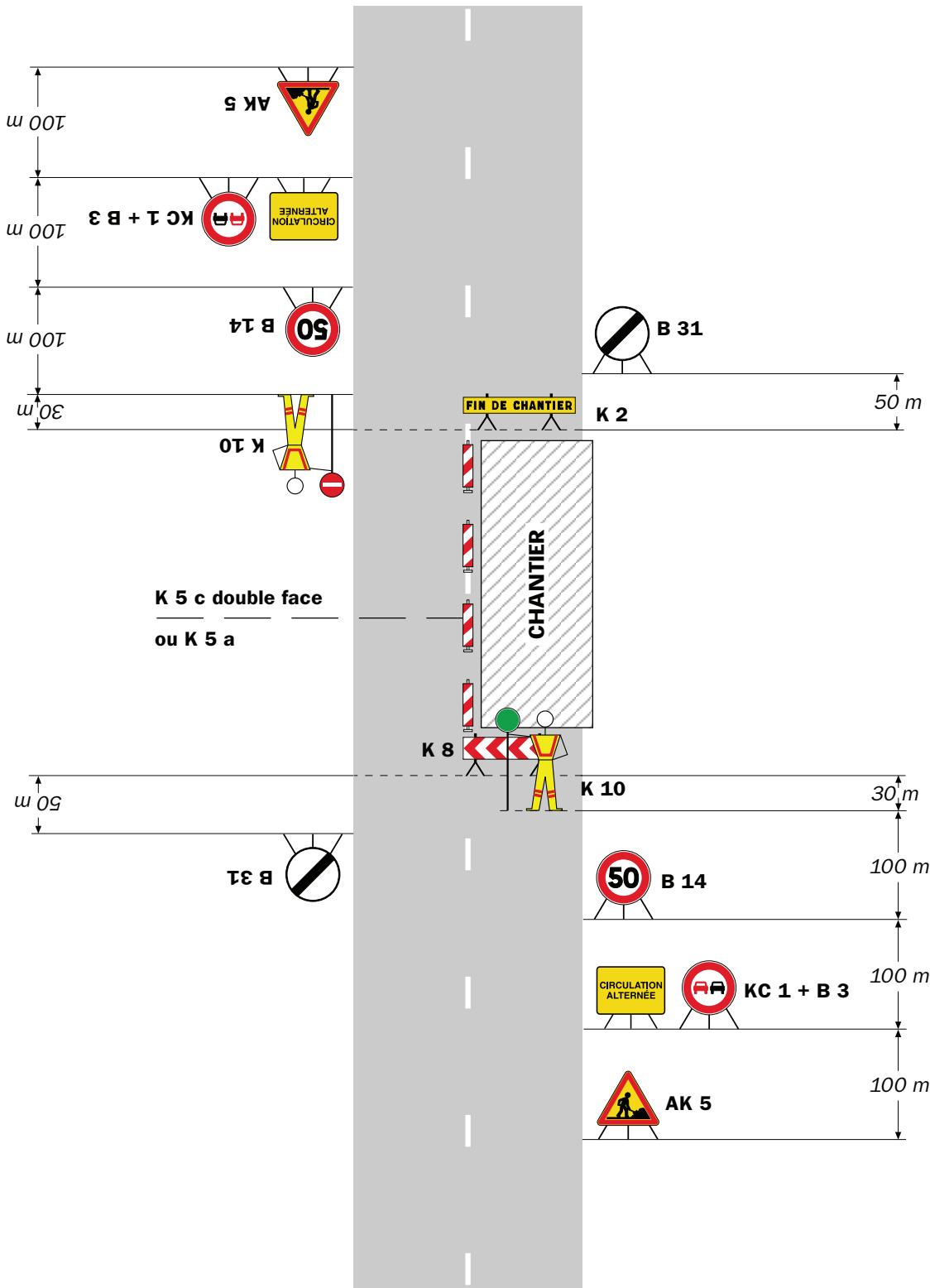
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

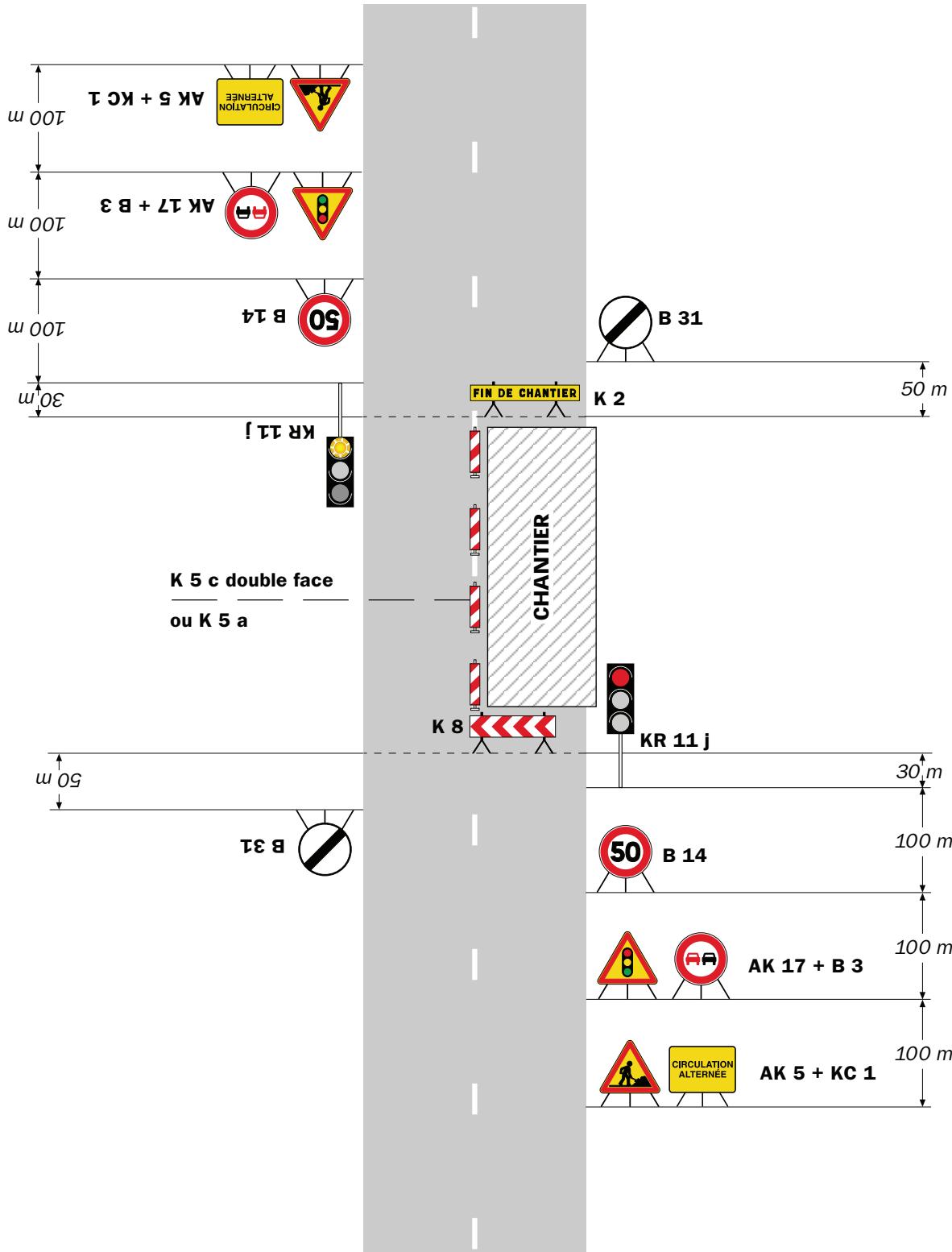
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33800

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINÉ  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1006 du PR 35+0736 au PR 36+0047 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2025 de Eiffage énergie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, sur RD1006 du PR 35+0736 au PR 36+0047 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h45 à 16h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux

piétons.

Une déviation sera mise en place par les RD2 et RD93.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. QUEMIN Stéphane est joignable au : 06.20.44.38.95

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-la-Tour

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33809

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINÉ  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1006 du PR 35+0014 au PR 35+0186 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors  
agglomération et D2 du PR0+0549 au PR0+0856 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/09/2025 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 et D2 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement ouvrage HTA pour ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, sur RD1006 du PR 35+0014 au PR 35+0186 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération et D2 du PR0+0549 au

PR0+0856 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Commandeur est joignable au : 06.83.69.52.68

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-la-Tour

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

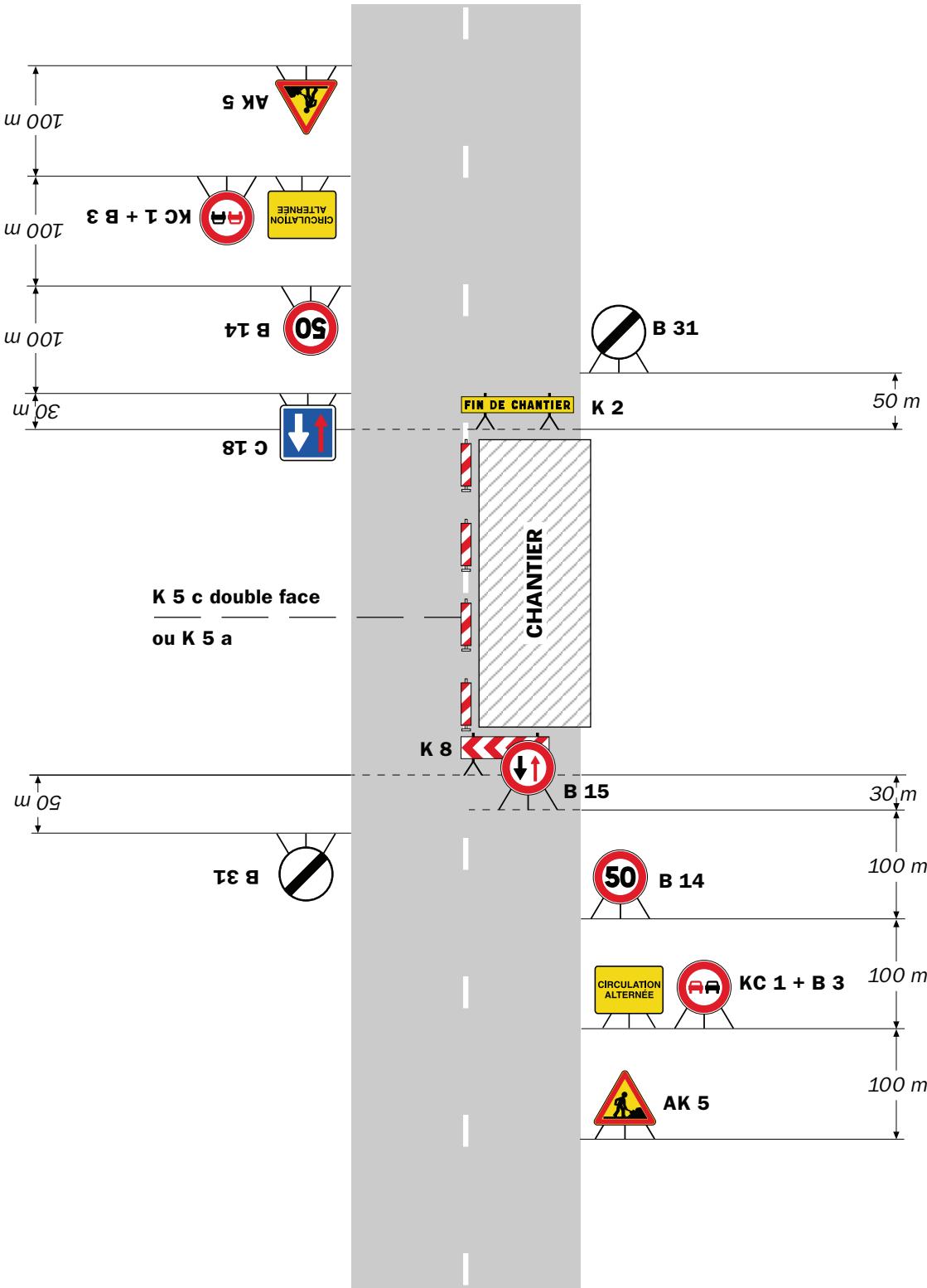
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

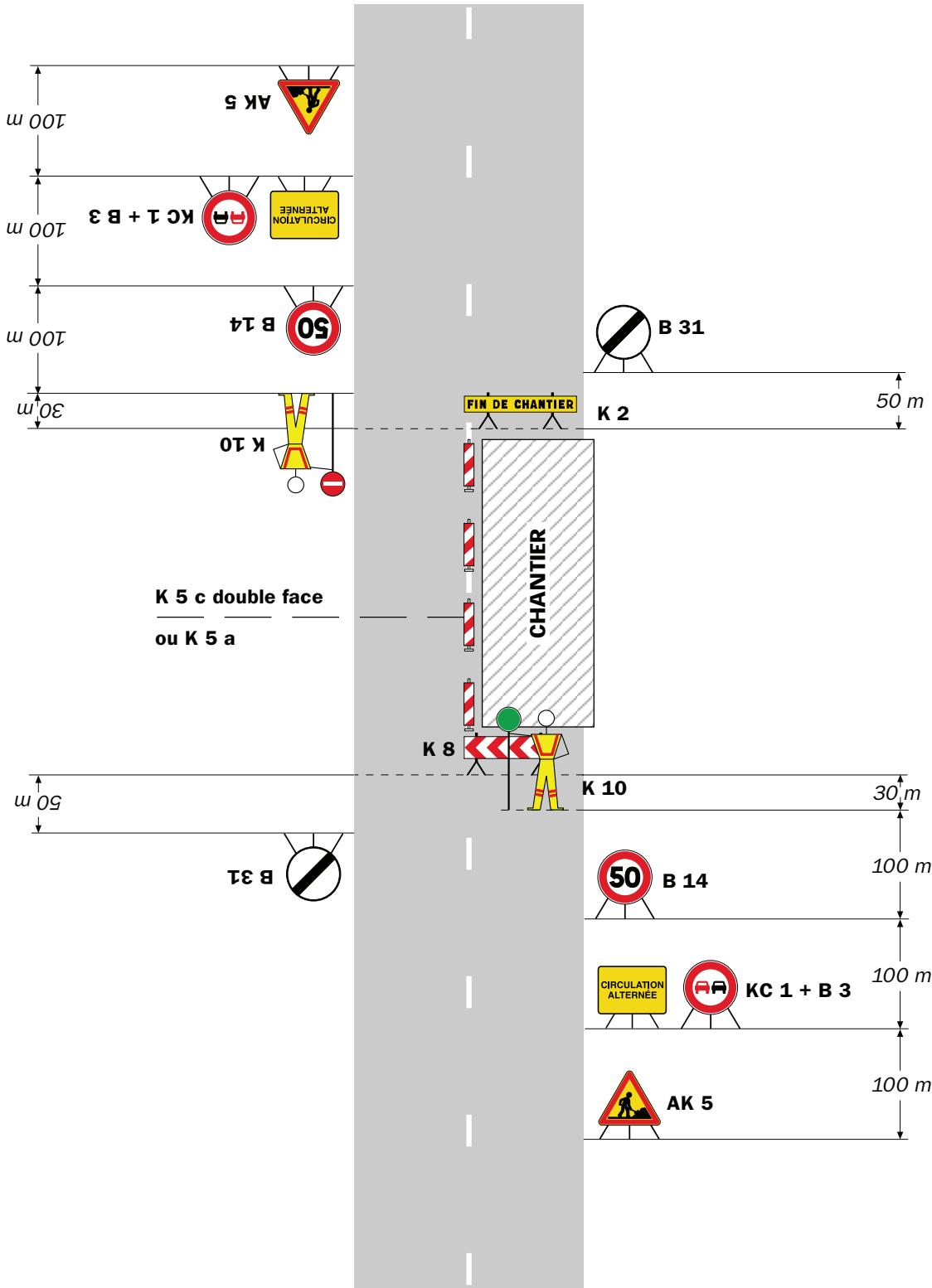
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

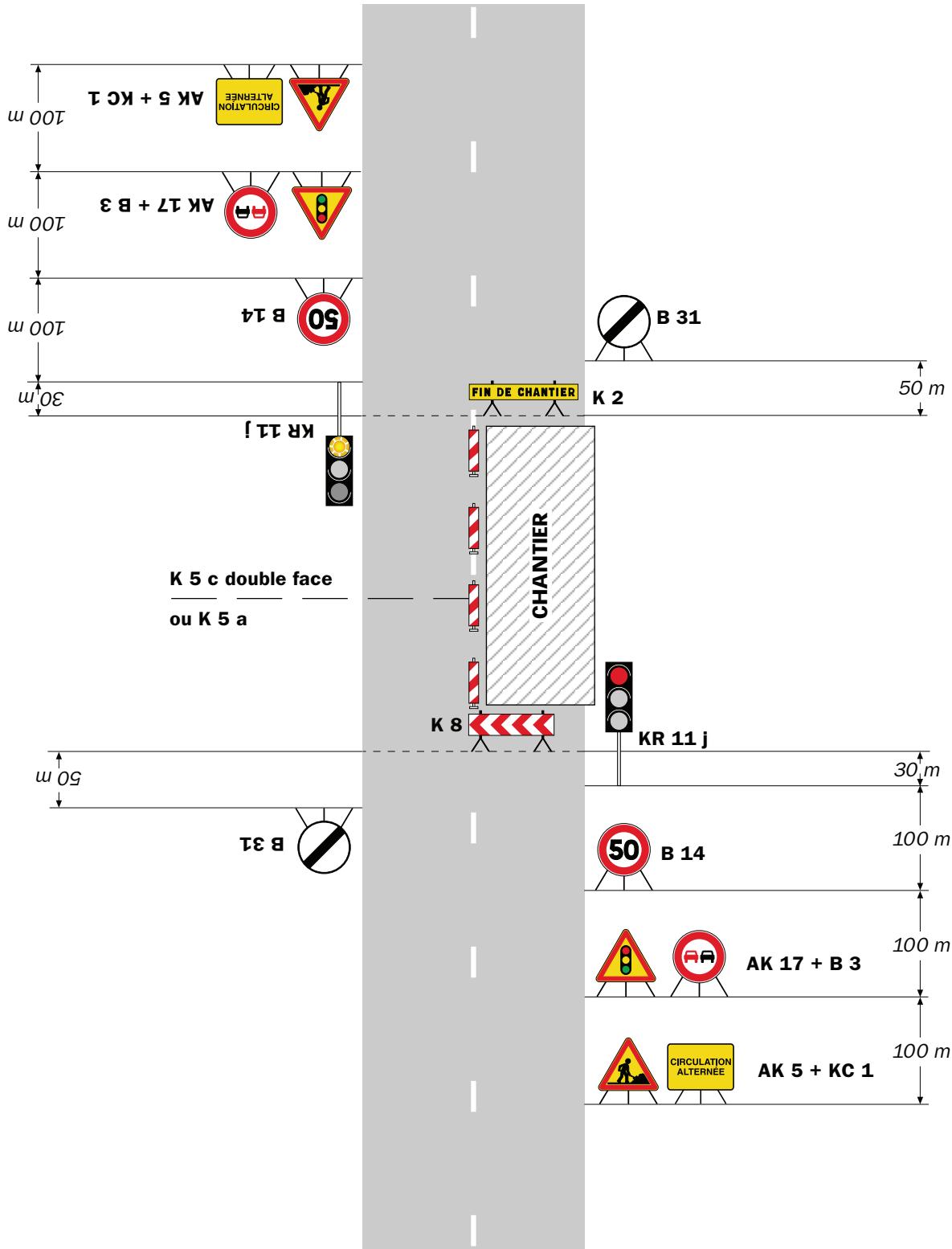
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

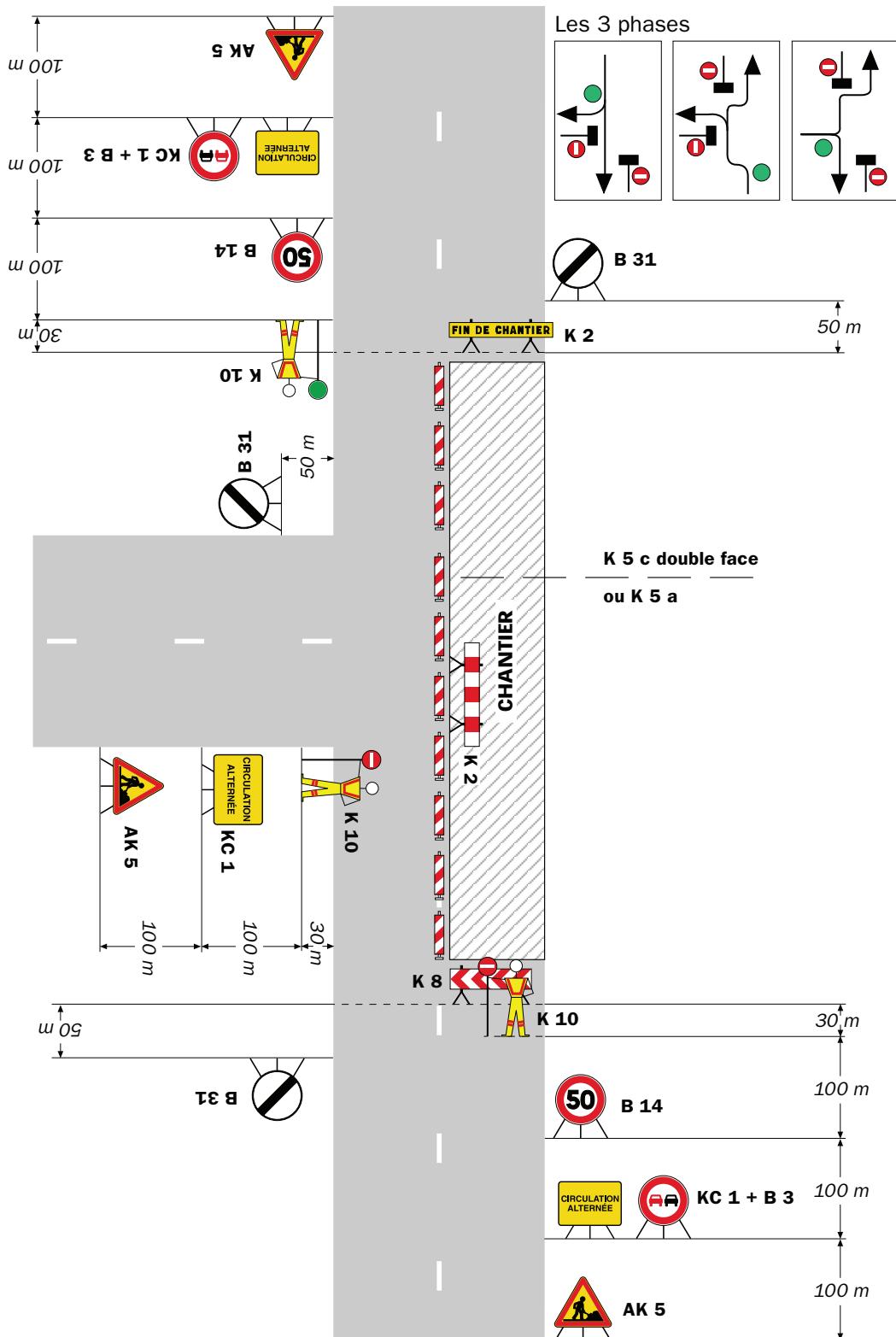
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33813

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1006 du PR 26+0293 au PR 26+0382 (Cessieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/10/2025 de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de dépannage ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, sur RD1006 du PR 26+0293 au PR 26+0382 (Cessieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. DESCHAMPS est joignable au : 07.85.34.59.89

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cessieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

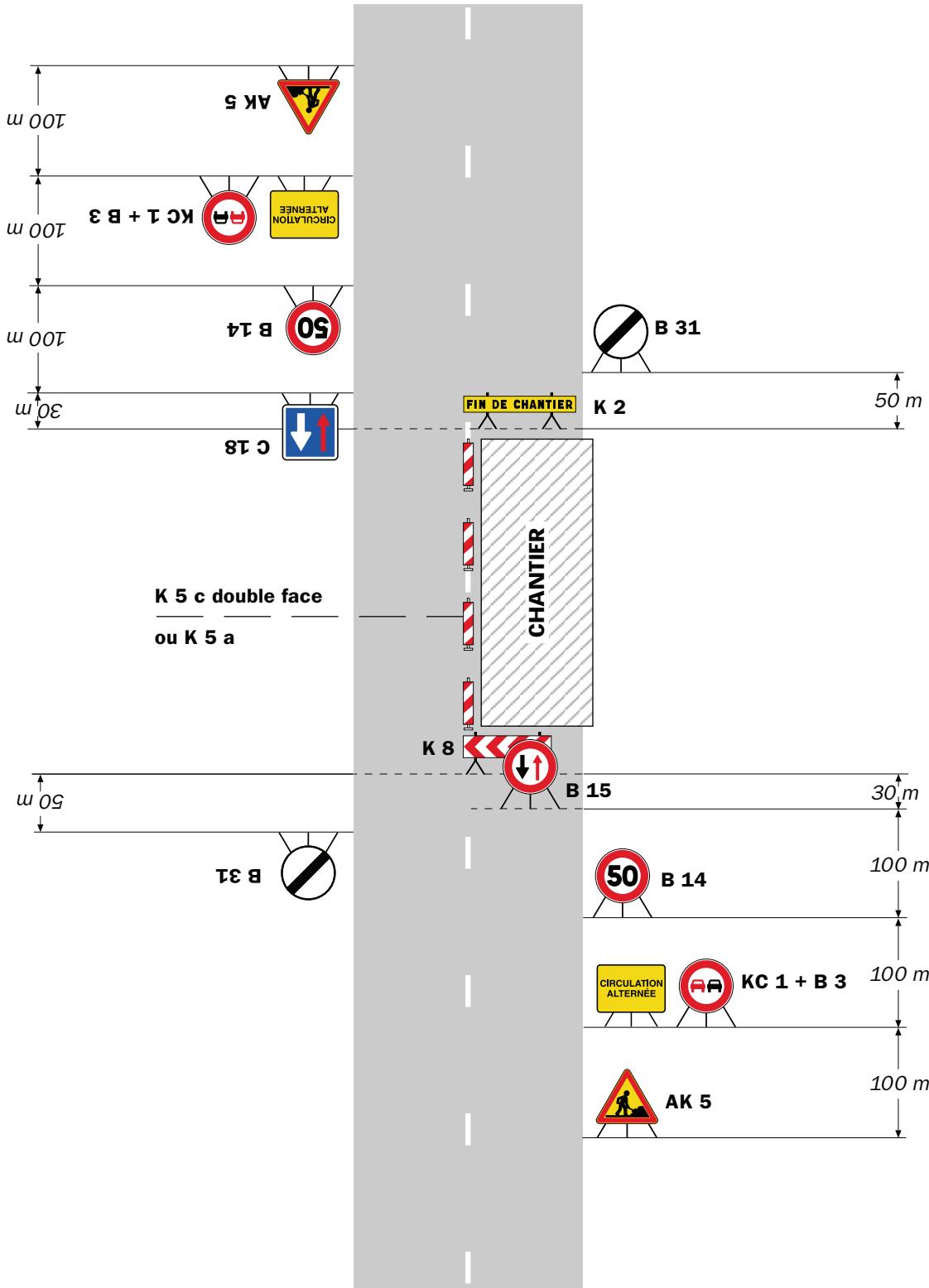
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

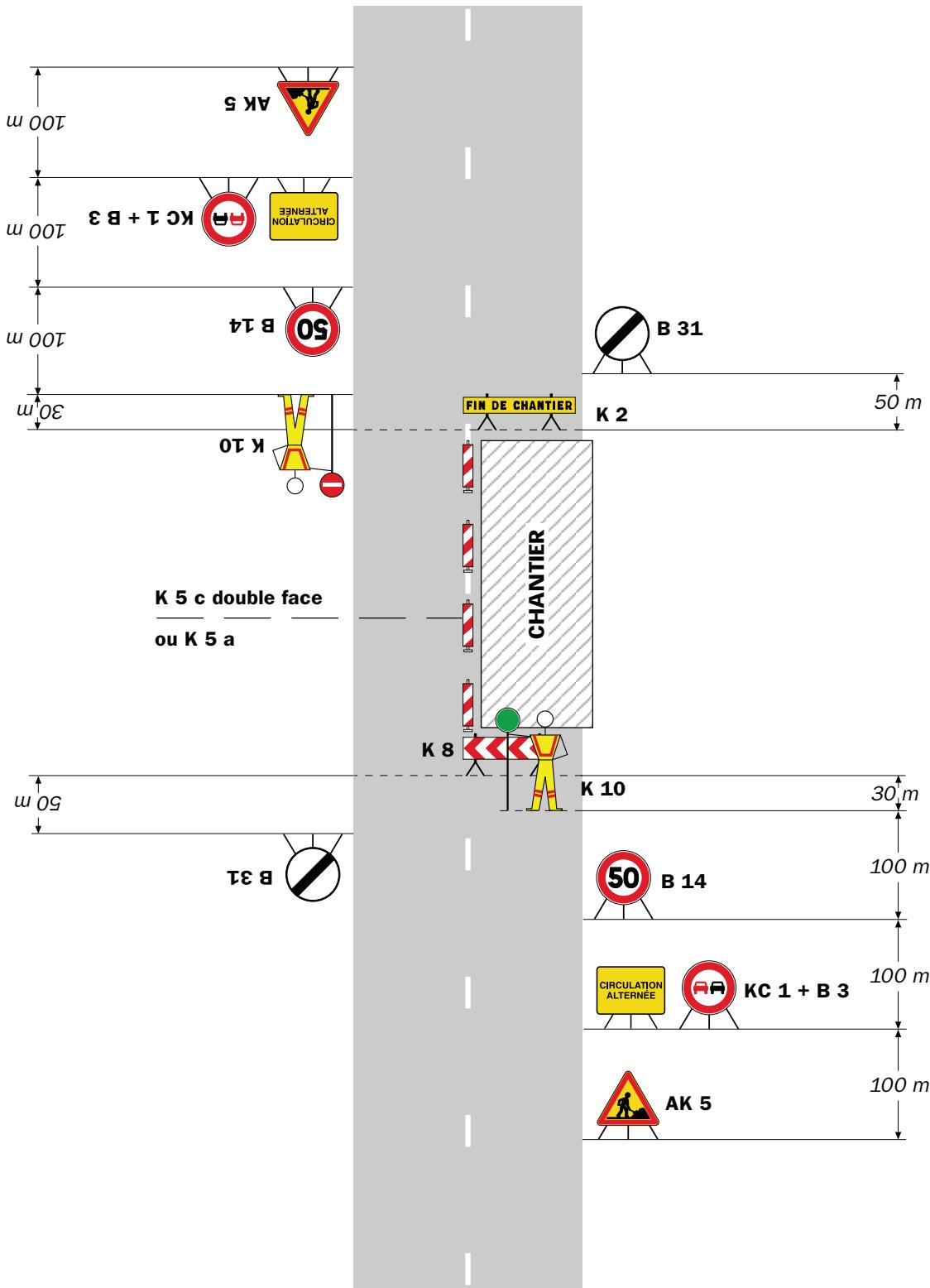
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

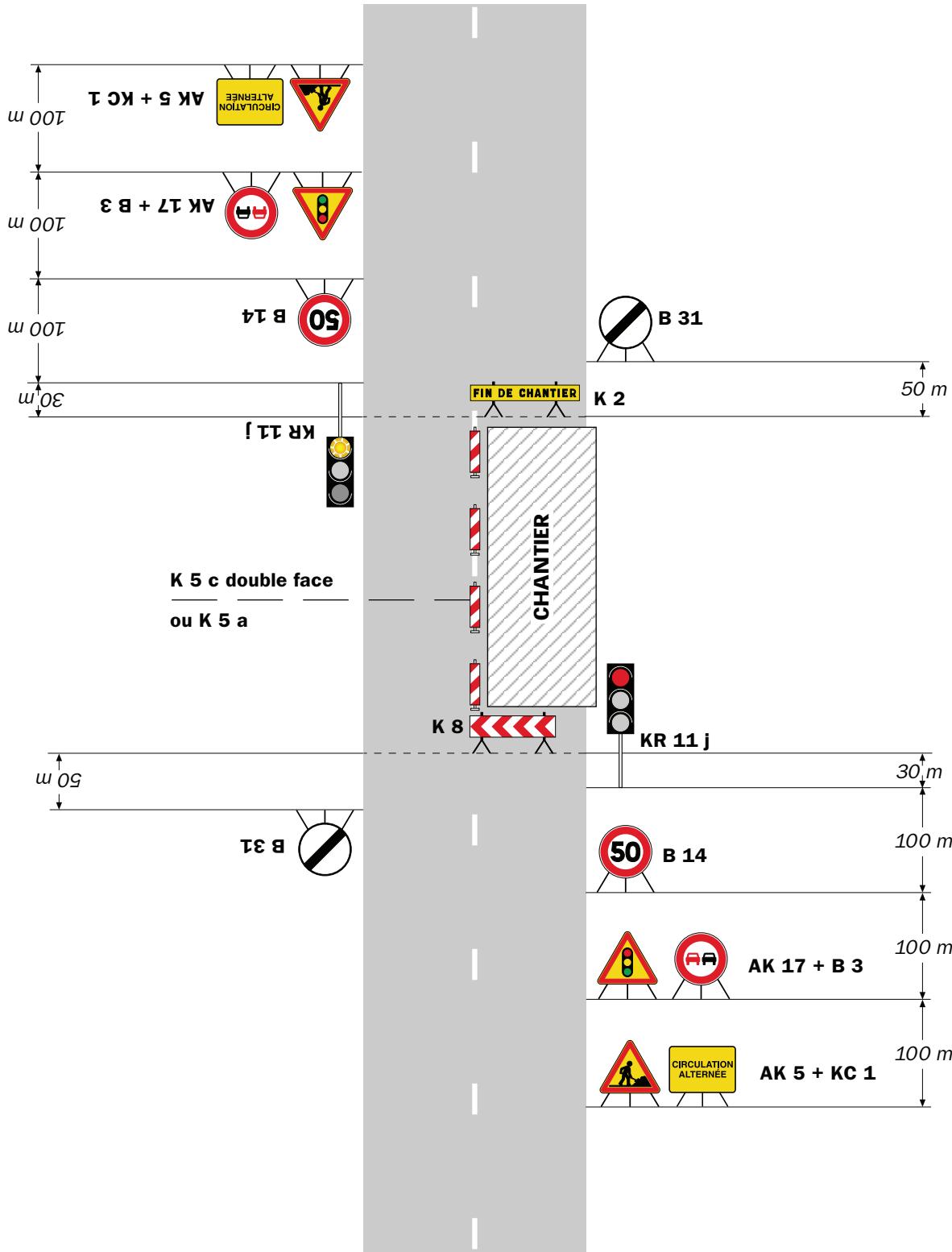
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33819

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD65B du PR 4+0610 au PR 4+0810 (Tignieu-Jameyzieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Entreprise Jean Lefebvre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D65B dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réaménagement d'un accès nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, sur RD65B du PR 4+0610 au PR 4+0810 (Tignieu-Jameyzieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Benjamin Kister est joignable au : 06.28.82.20.75

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Tignieu-Jameyzieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

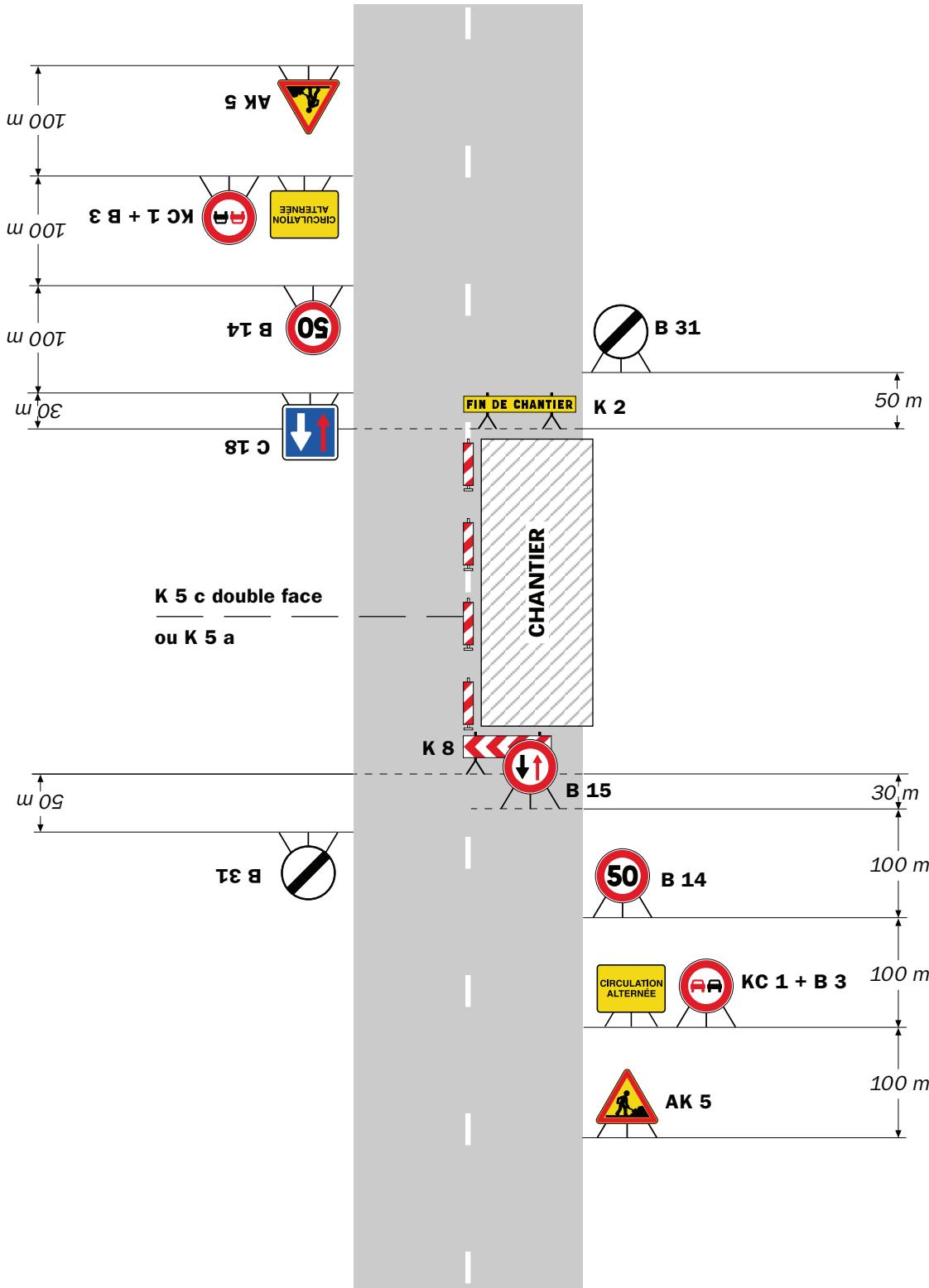
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

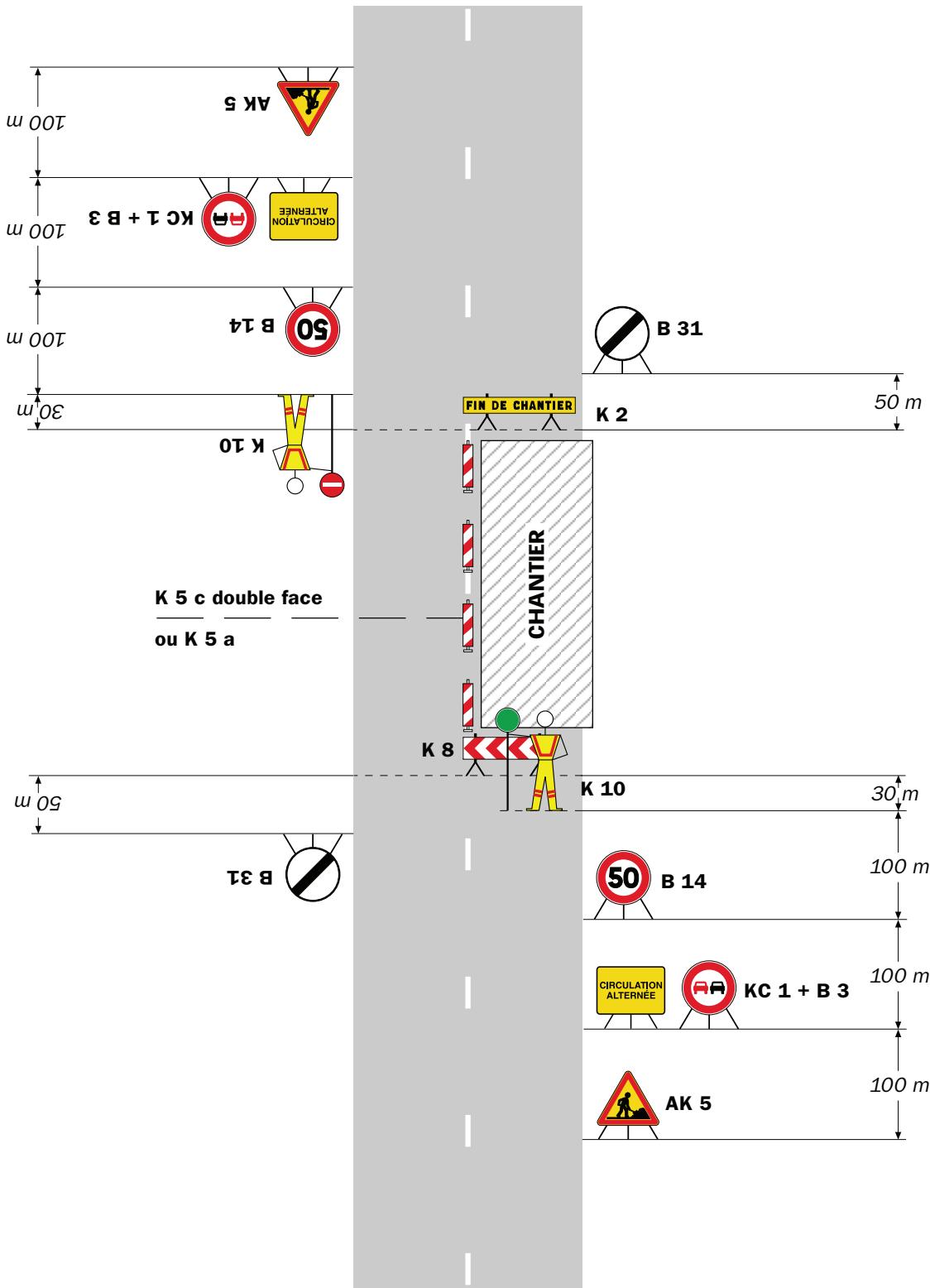
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

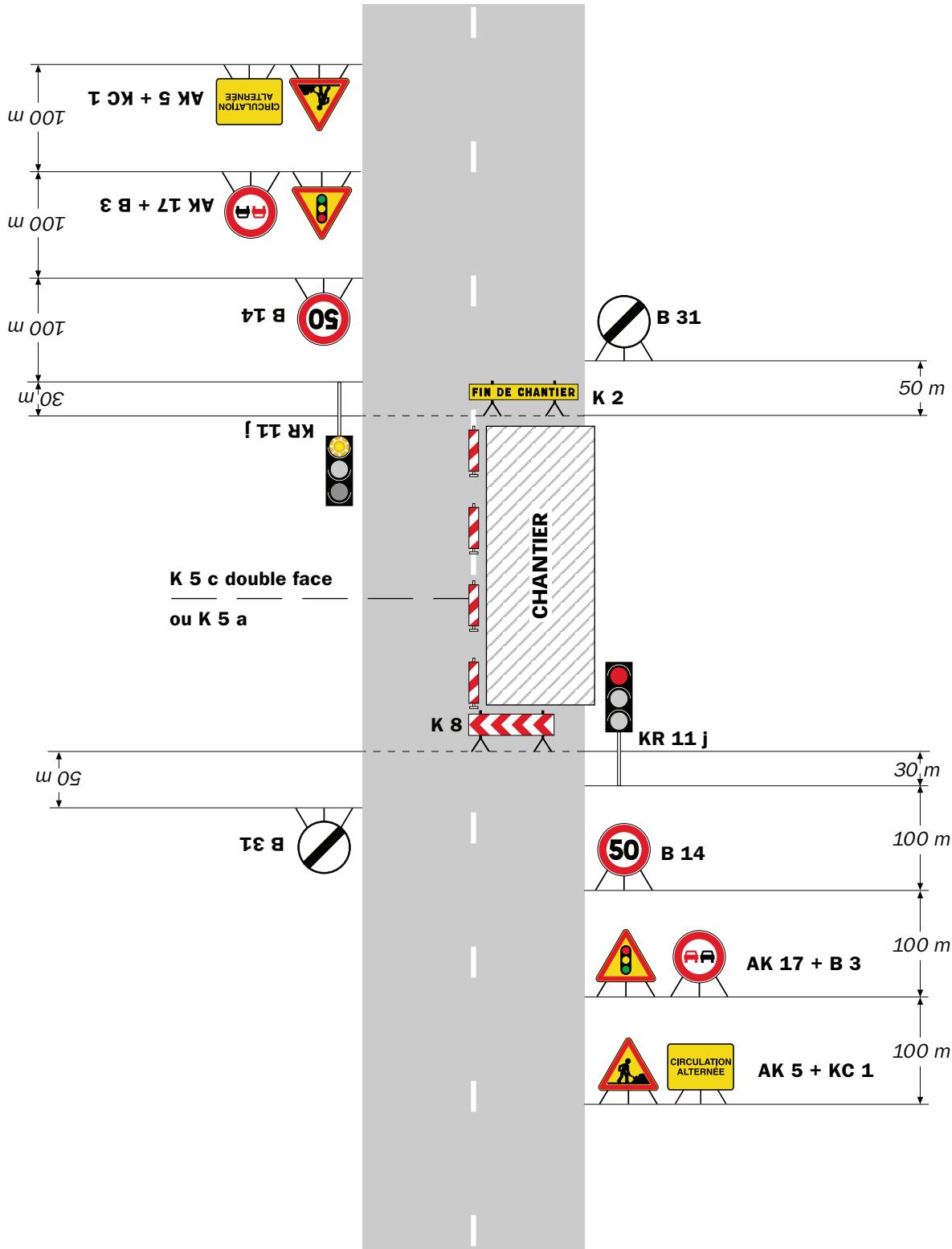
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33827

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur  
la RD518 (PR 10+0000)  
Diémoz  
situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/10/2025 de la Société Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 22/10/2025

**Considérant** que les travaux de sondage sur un réseau ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 05/11/2025, sur RD518 (PR 10+0000) Diémoz situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00,

- dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Benoit Branche est joignable au : 06.10.26.22.99

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Diémoz

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

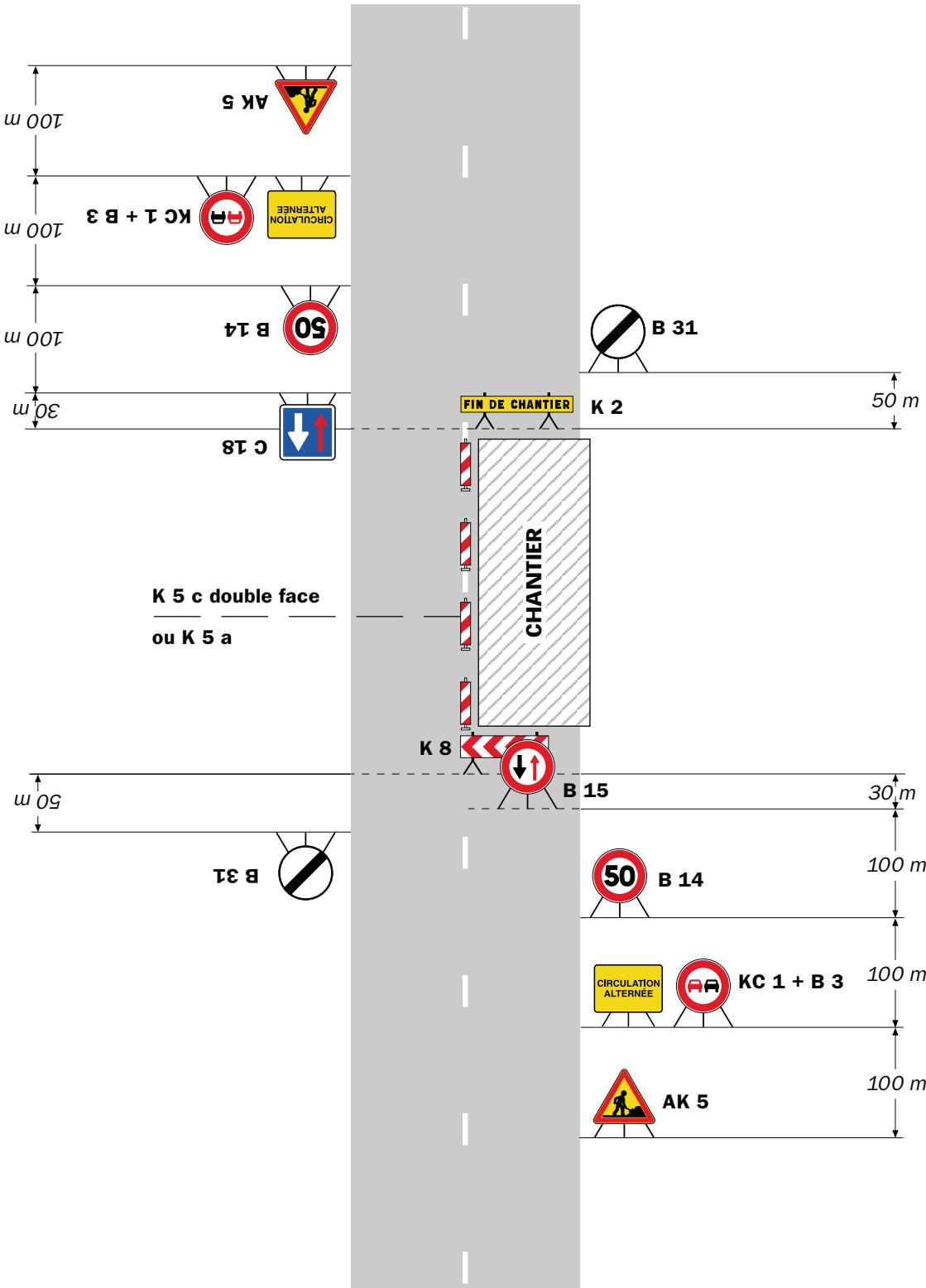
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

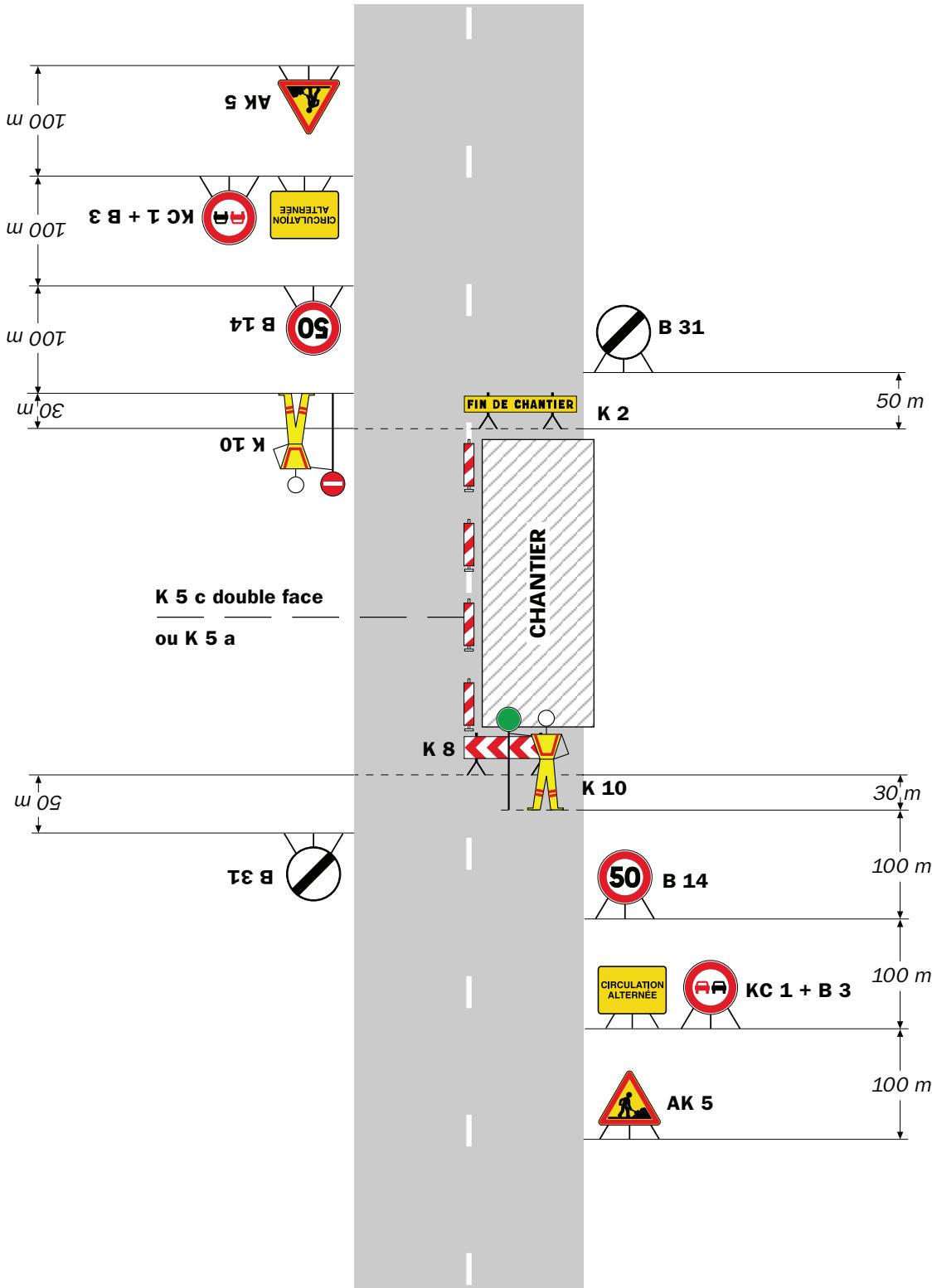
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

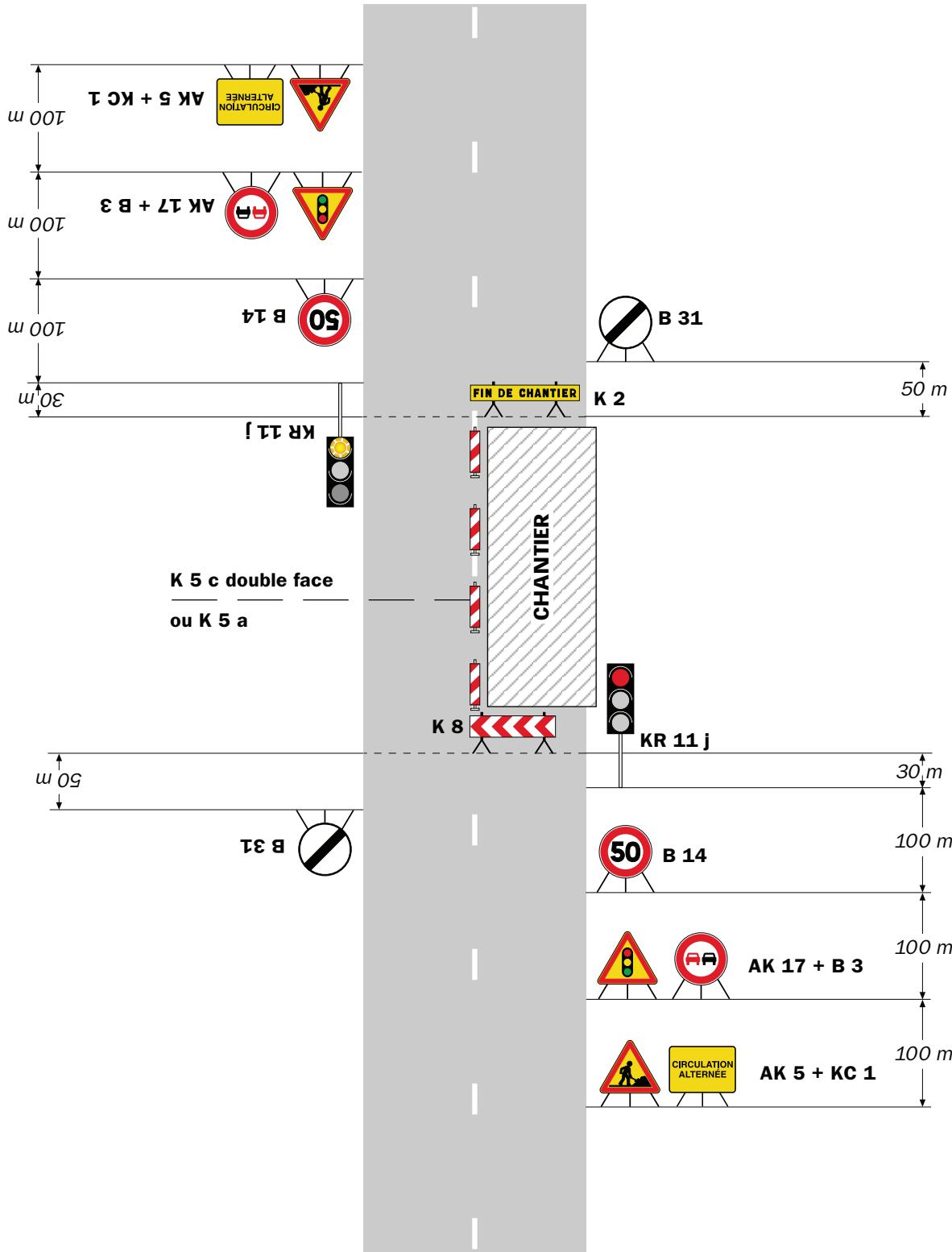
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2025-33829**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant limitation de vitesse sur la RD 1075  
du PR 23+0960 au PR 25+0010 (Vézeronce-Curtin) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1075 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

**Arrête :**

### **Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2**

Sur la RD 1075 du PR 23+0960 au PR 25+0010 (Vézeronce-Curtin) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.  
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication  
précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article  
 précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie  
sera transmise aux Maires de Vézeronce-Curtin et Morestel.

Fait à Grenoble,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33830

DIRECTION TERRITORIALE DU GRÉSIVAUDAN  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD209B du PR 1+0369 au PR 1+0494 (La Chapelle-du-Bard) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2025 de STPG
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-30322 en date du 29/01/2025

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STPG

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025 08h00 à 17h00, sur la RD209B du PR 1+0369 au PR 1+0494 (La Chapelle-du-Bard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 17h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Battimanza Grégory est joignable au : 0476522579

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-du-Bard

Fait à Barraux,

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

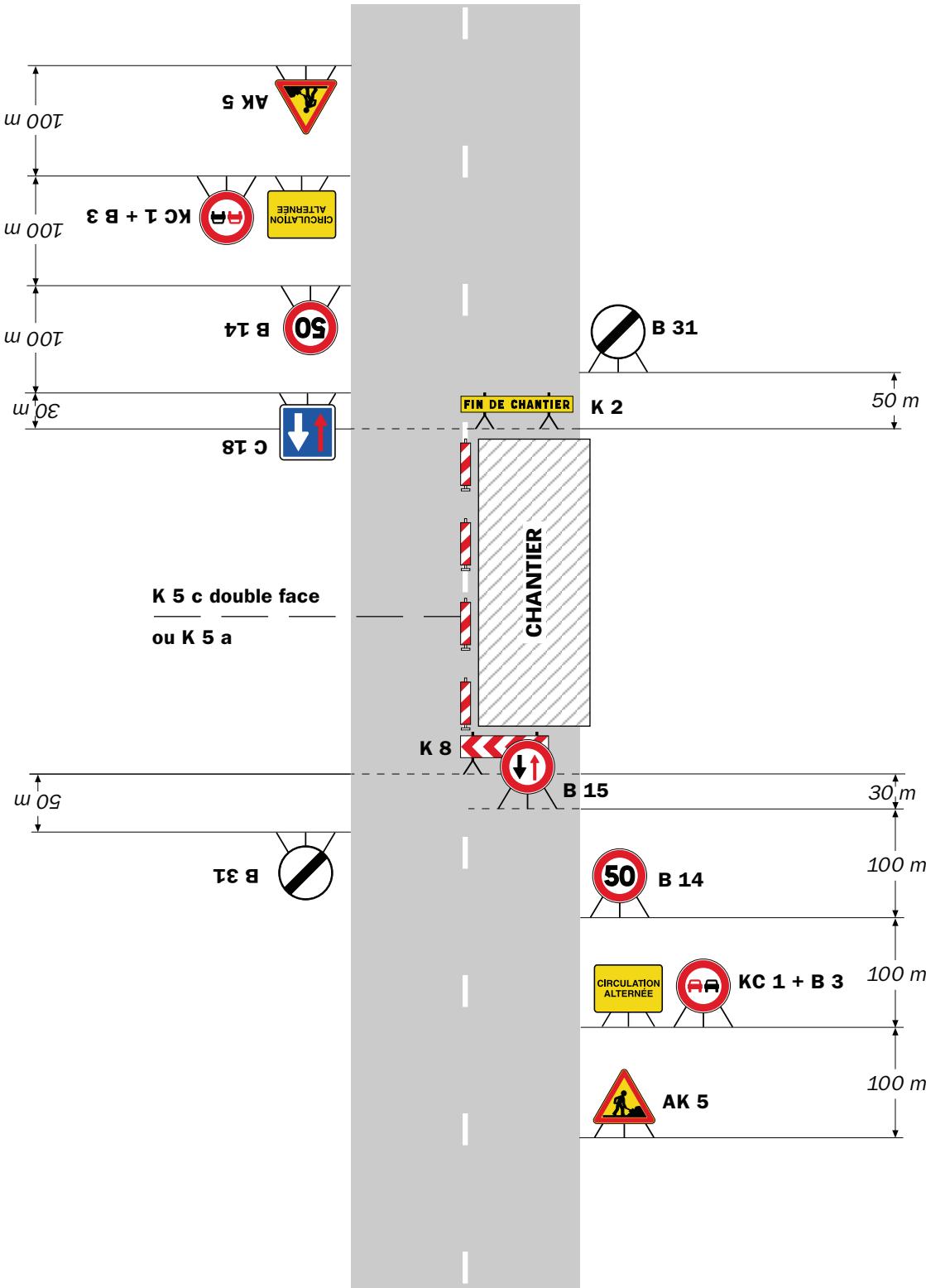
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

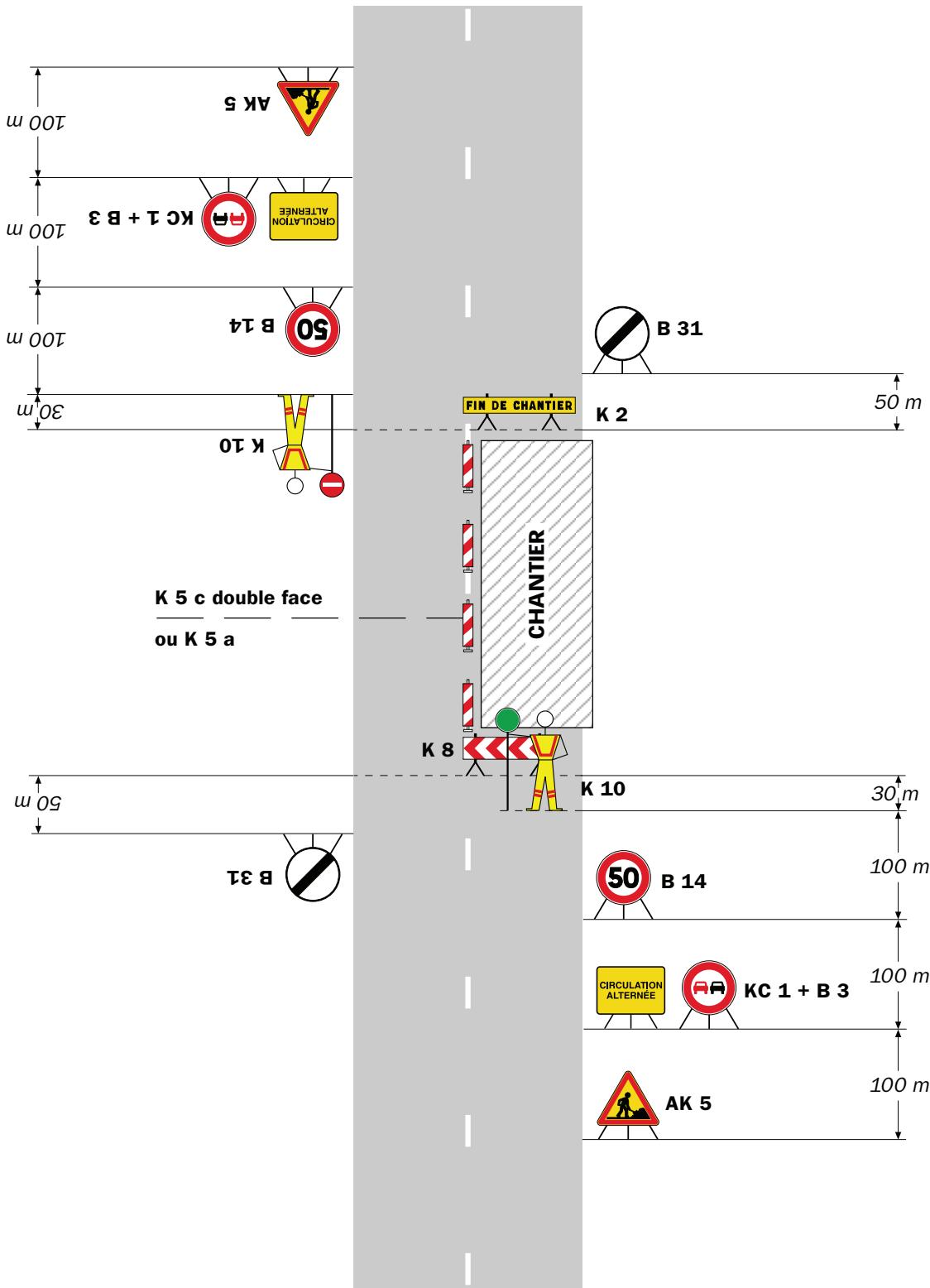
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

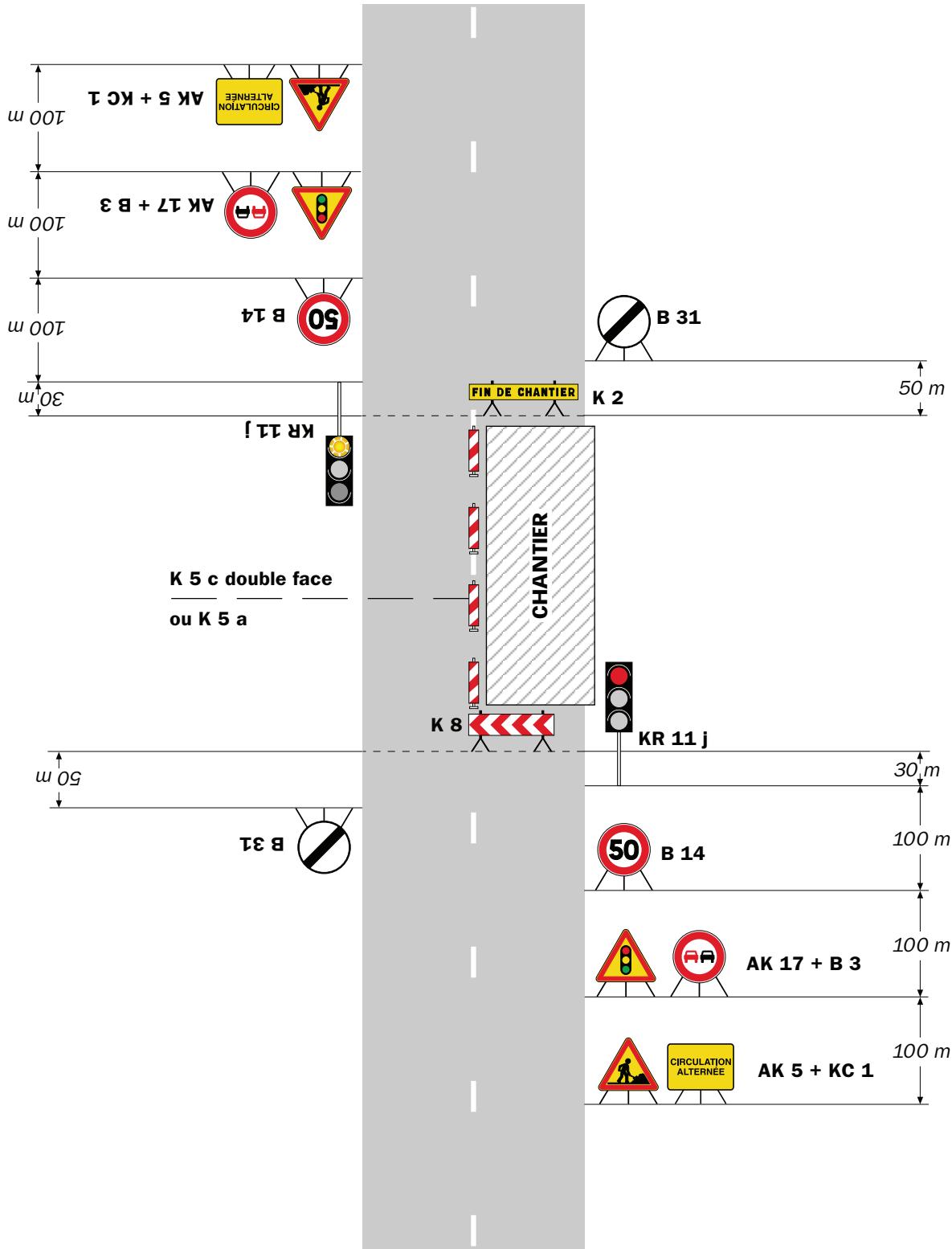
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

**Alternat par signaux tricolores**

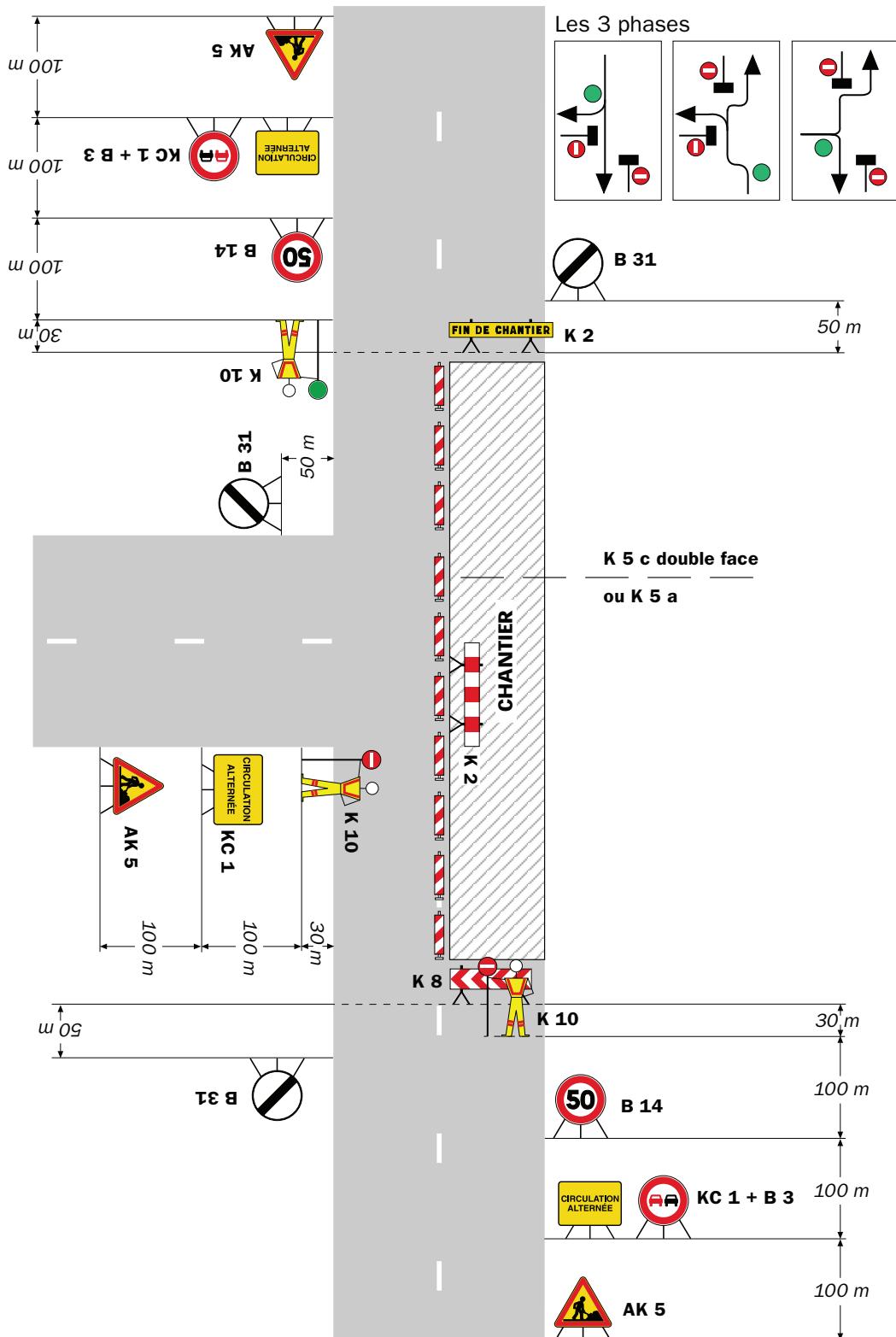
**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33837

DIRECTION TERRITORIALE DU SUD-GRÉSIVAUDAN  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD71A du PR 2+700 au PR 2+850 (Saint-Just-de-Claix) situés hors  
agglomération Les Loyes**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-33836 en date du 16/10/2025

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, sur RD71A du PR 2+700 au PR 2+850 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Les Loyes, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bruno Fantin est joignable au : 06 23 99 24 04

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

## La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

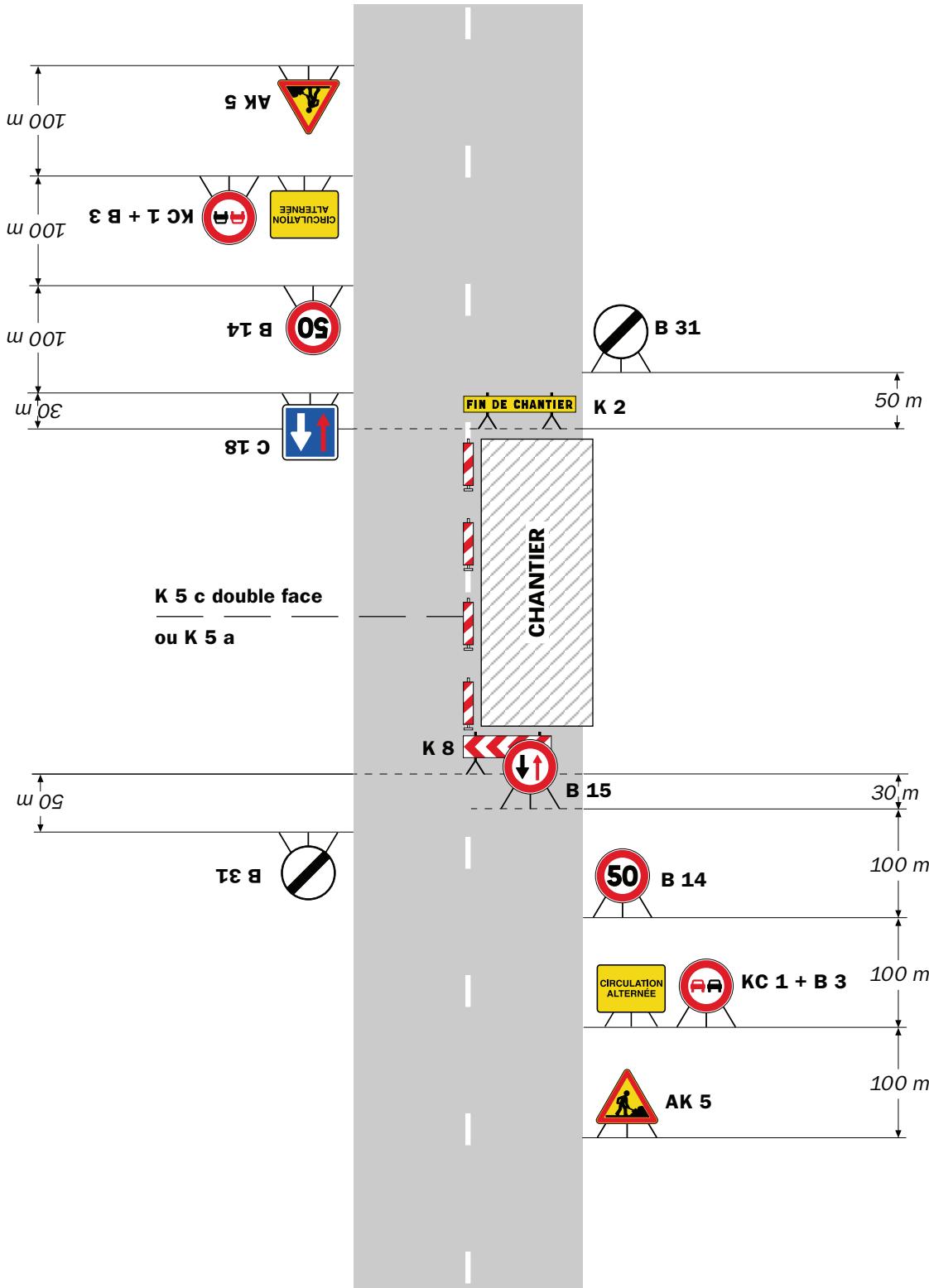
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

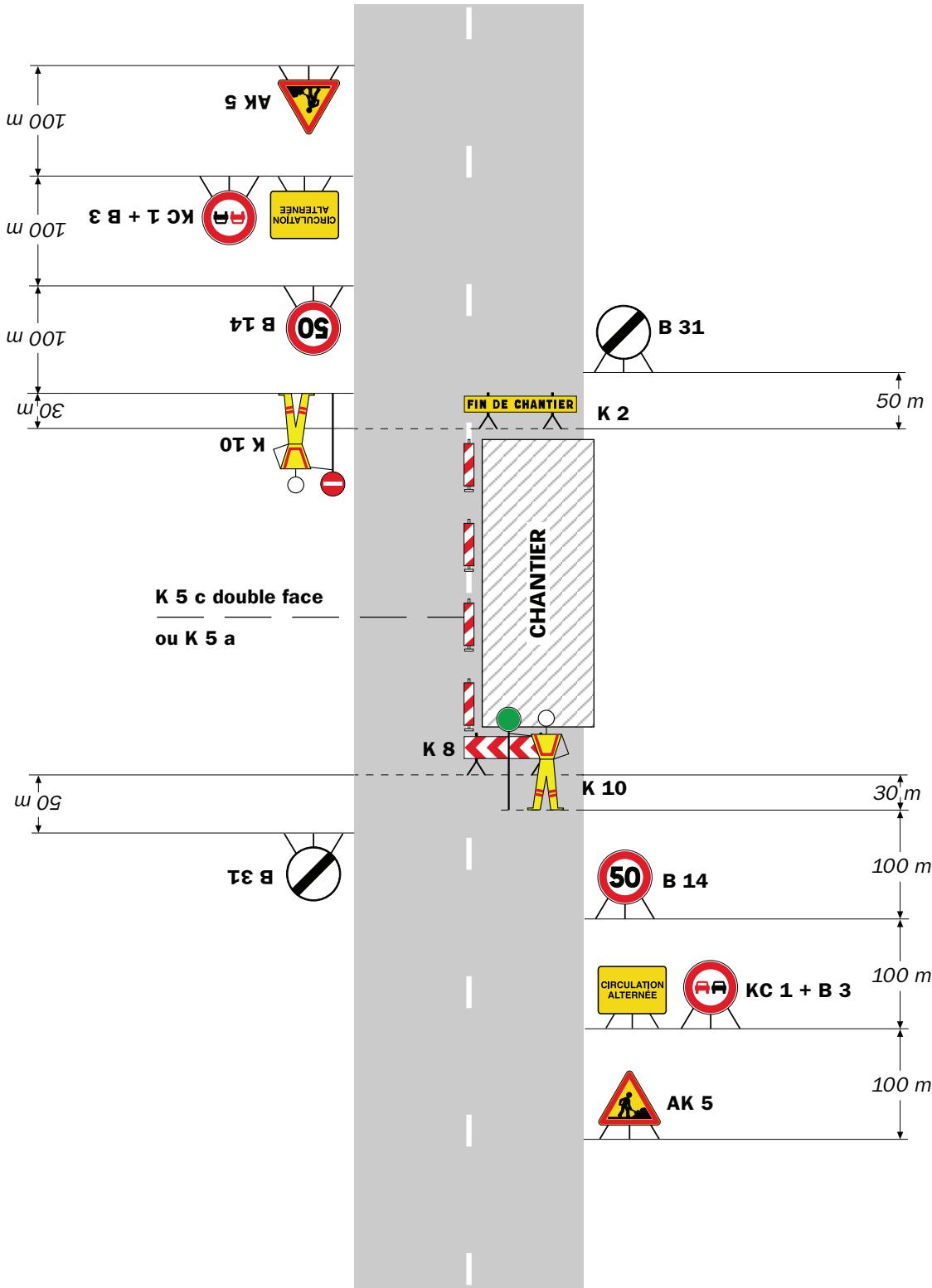
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

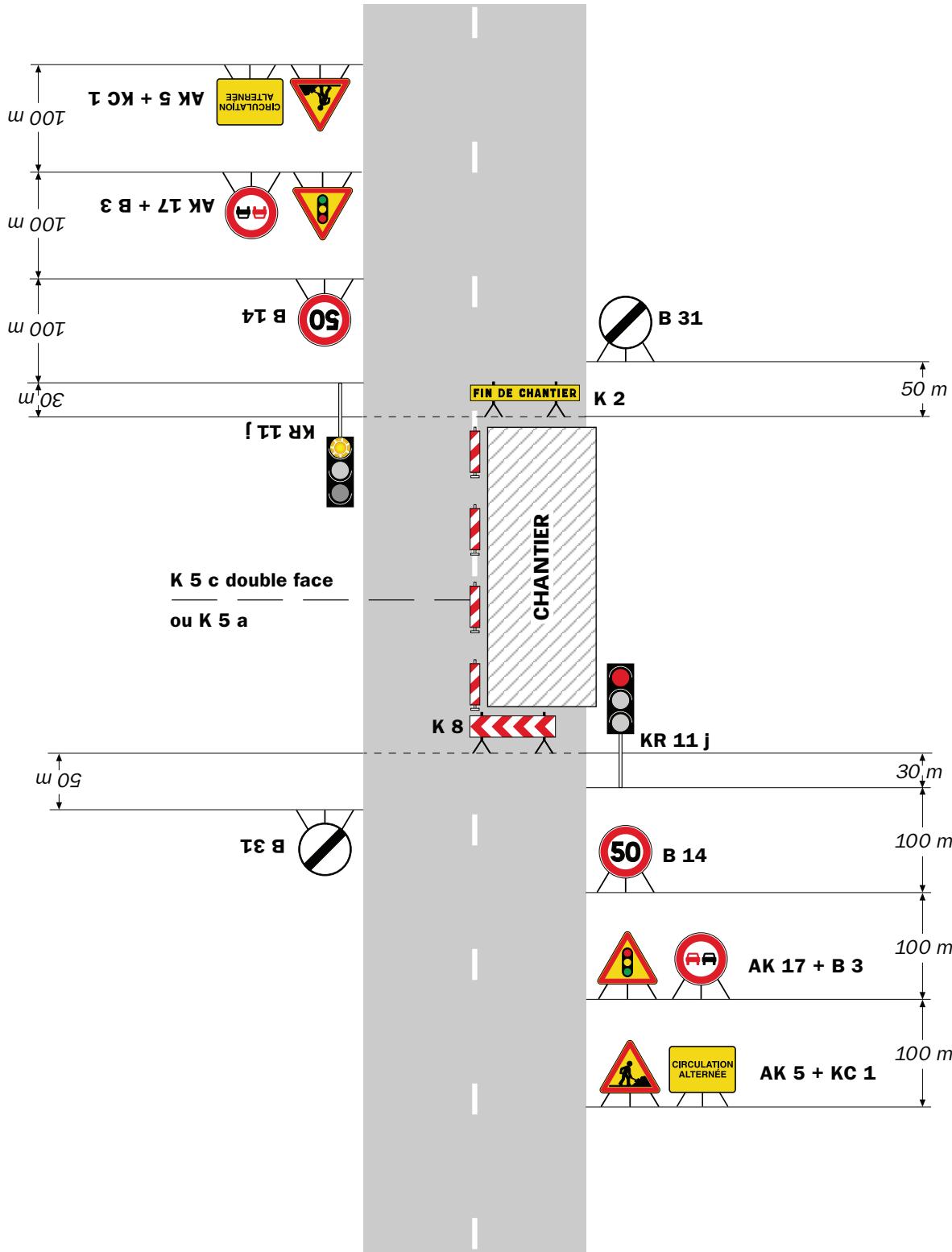
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33840

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD520A du PR 2+0450 au PR 3+0850 (La Sure en Chartreuse) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/10/2025 de Giroud Garampon pour le compte de Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-33838 en date du 16/10/2025

**Considérant** que les travaux de réparation d'une conduite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Giroud Garampon pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, sur RD520A du PR 2+0450 au PR 3+0850 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dès lors que l'empâtement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BEAU Wilfrid est joignable au : 07.61.18.70.49

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : La Sure en Chartreuse



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

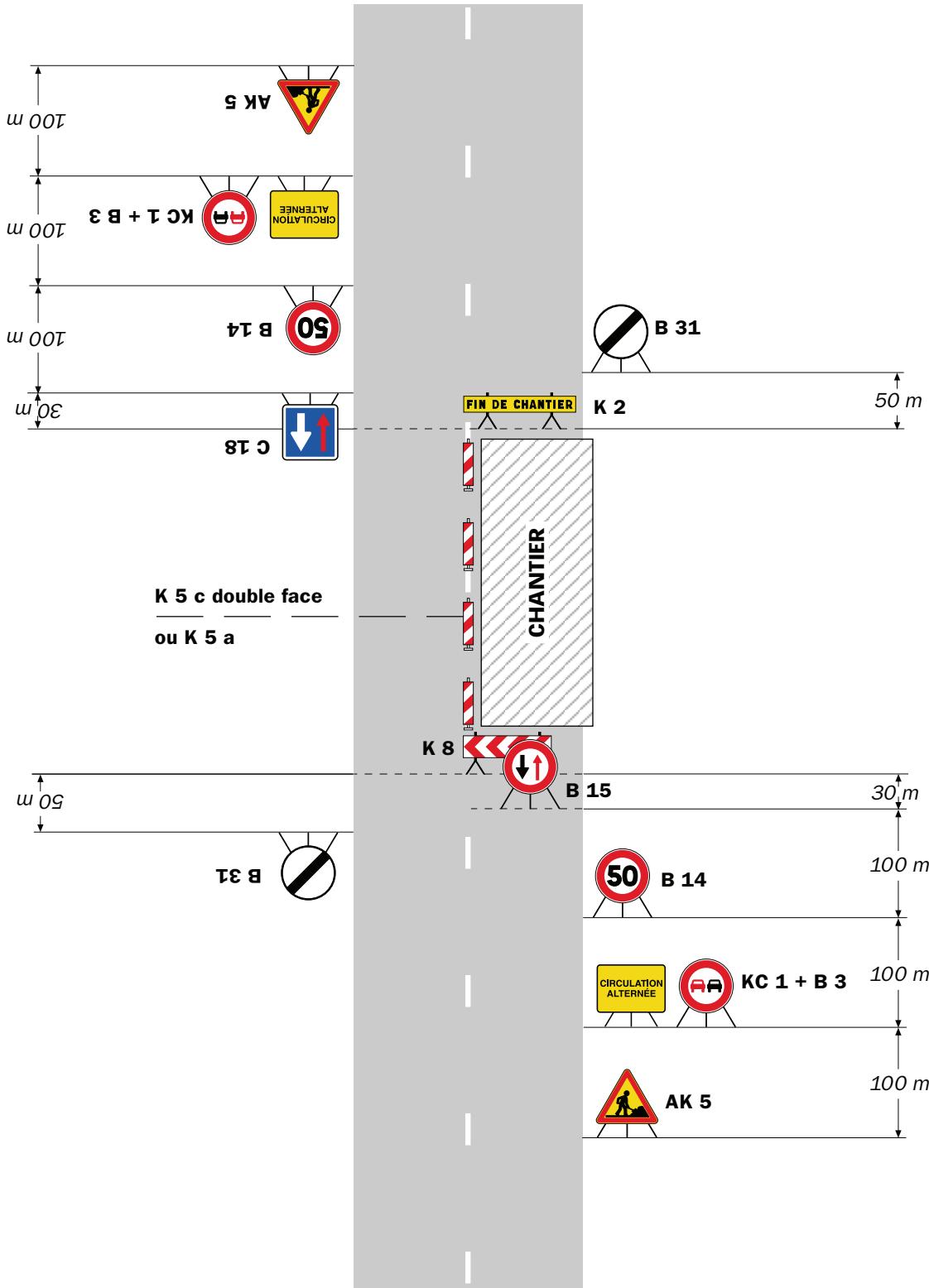
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

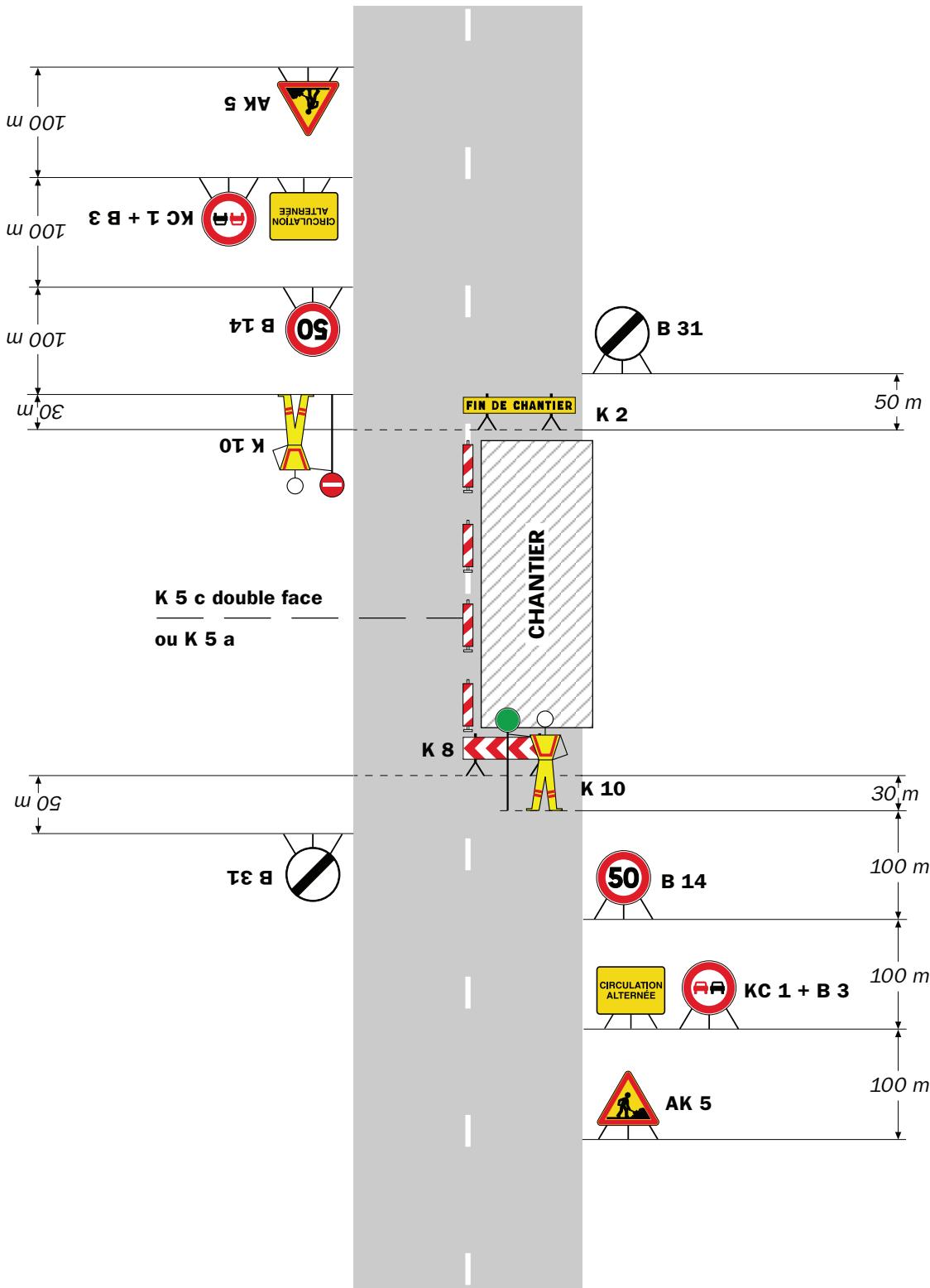
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

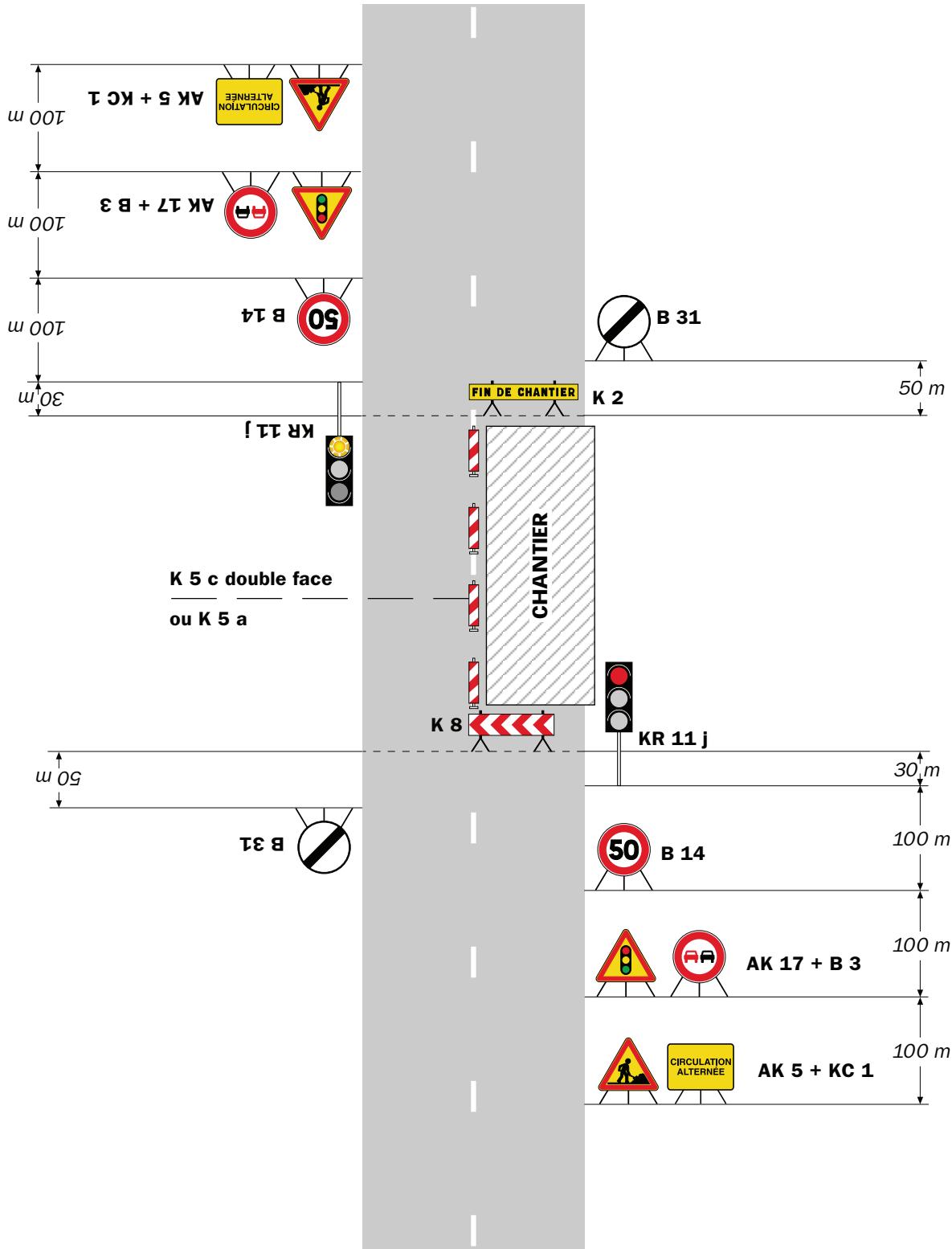
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

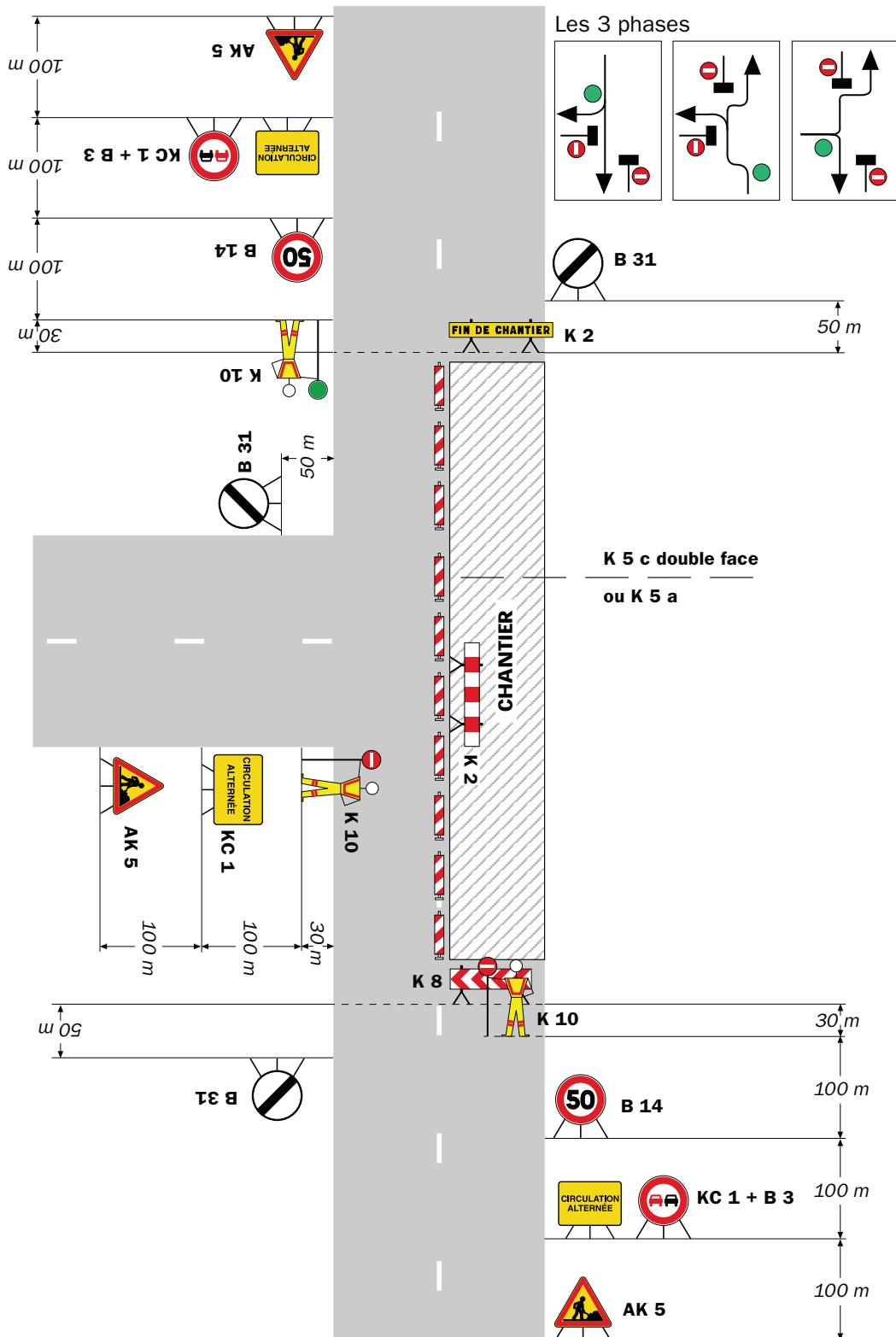


## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

## **Circulation alternée Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33841

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 518 du PR 22+0200 au PR 22+0860 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée **n°BD25/0341EAU** en date du 16/10/2025 de l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/10/2025
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2025-33839 en date du 16/10/2025**

**Considérant** que les travaux de branchement d'AEP et EU nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, sur la RD 518 du PR 22+0200 au PR 22+0860 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Clément ZARAGOZA est joignable au : 06.09.20.44.05**

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

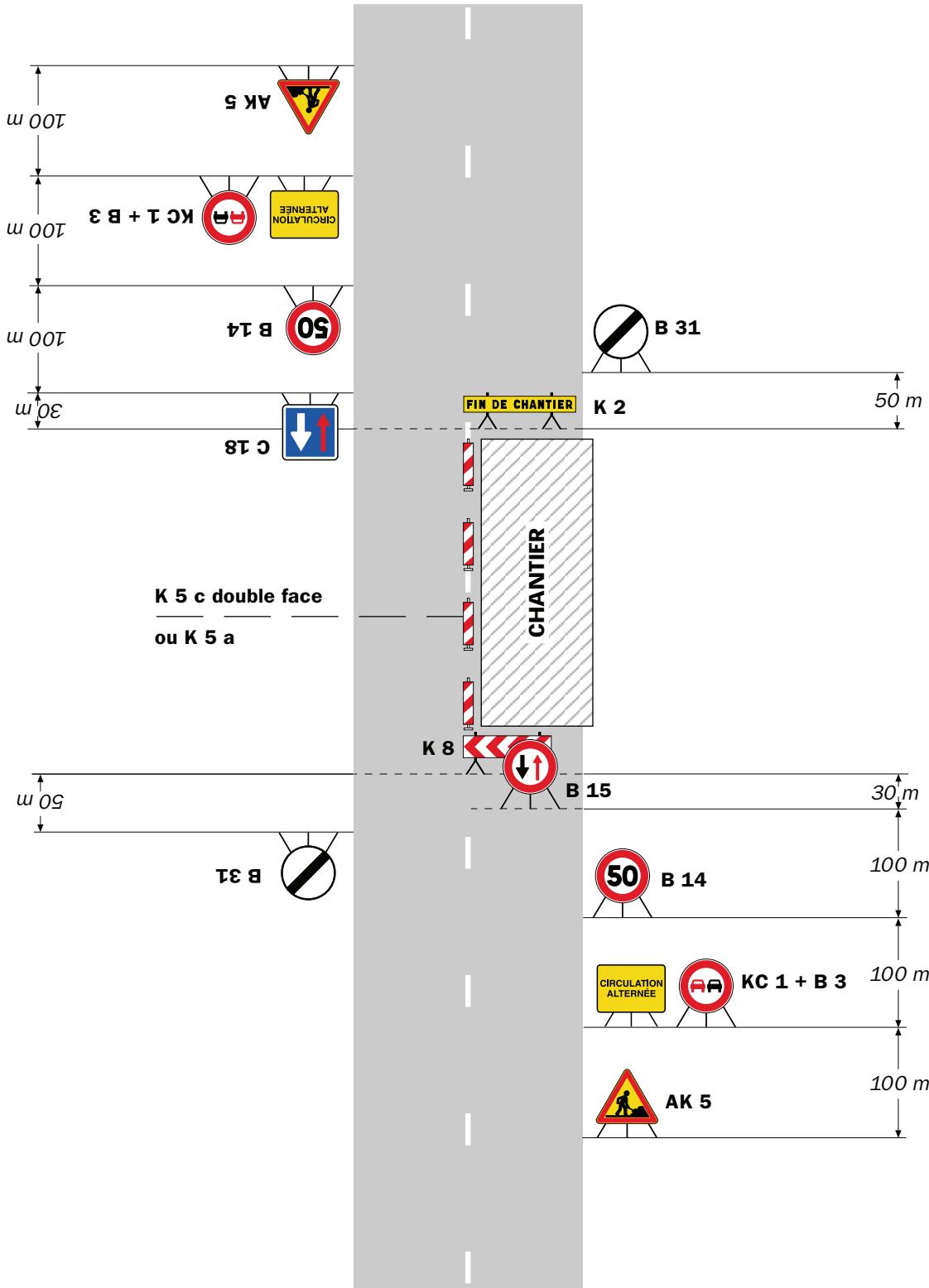
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

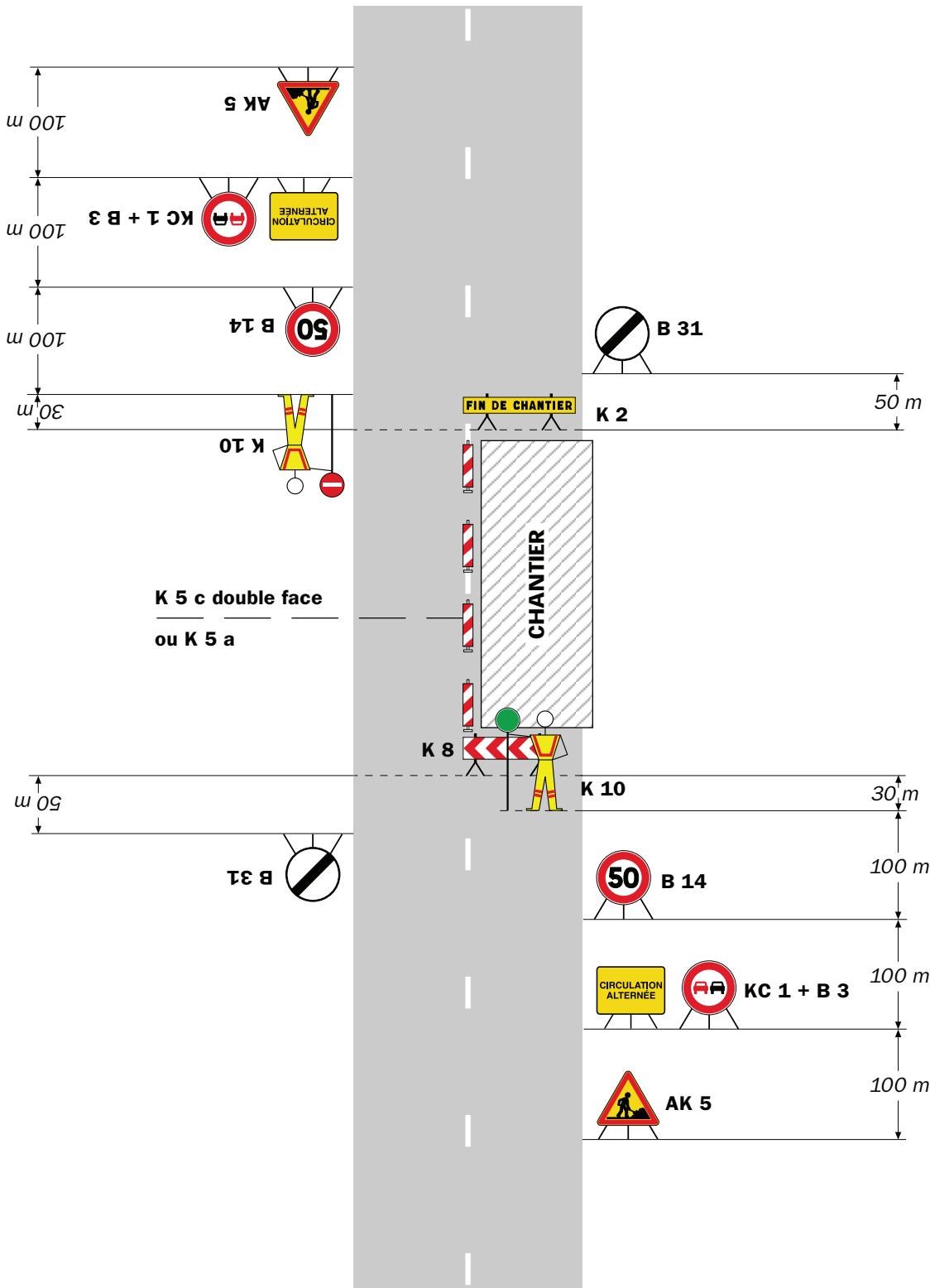
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

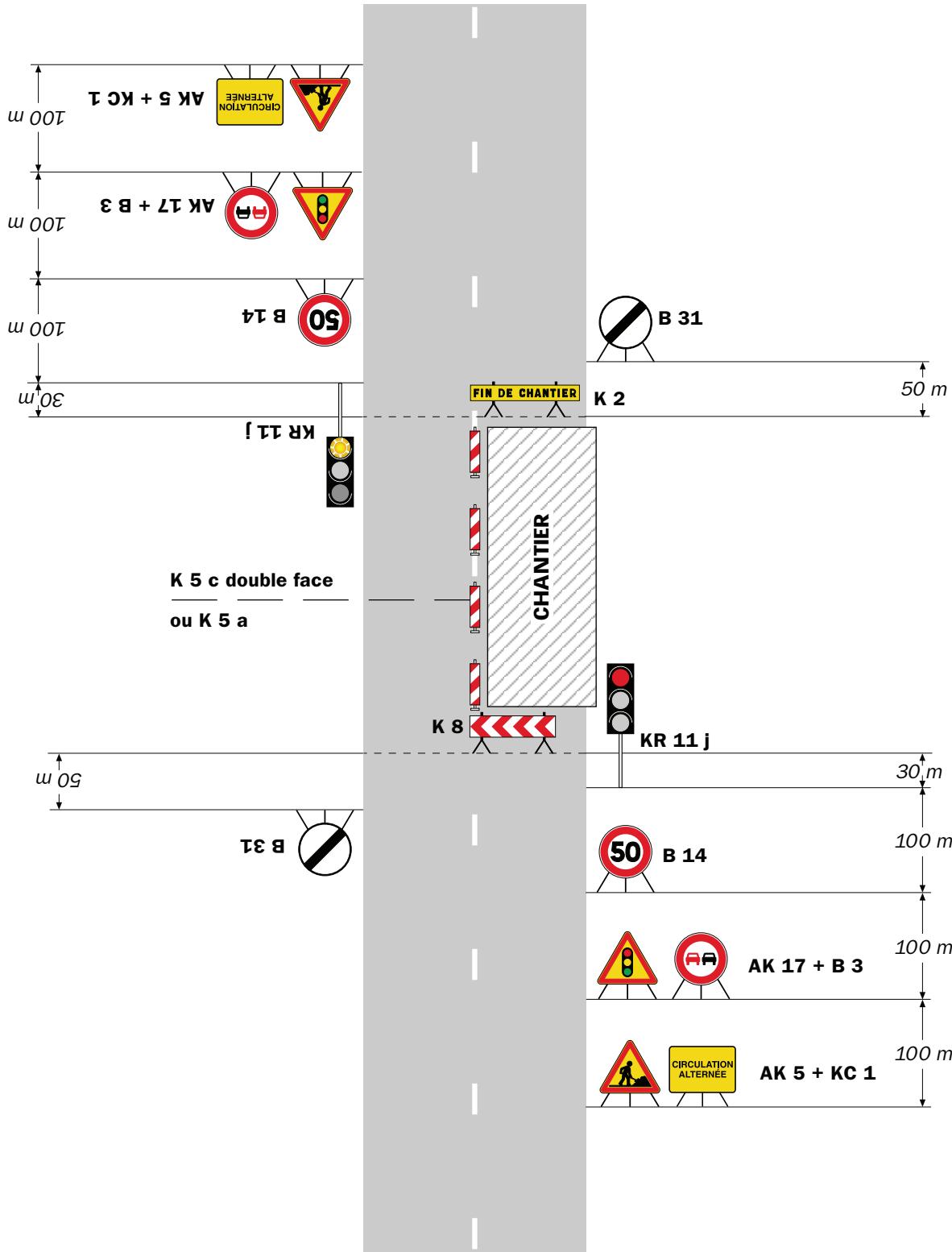
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

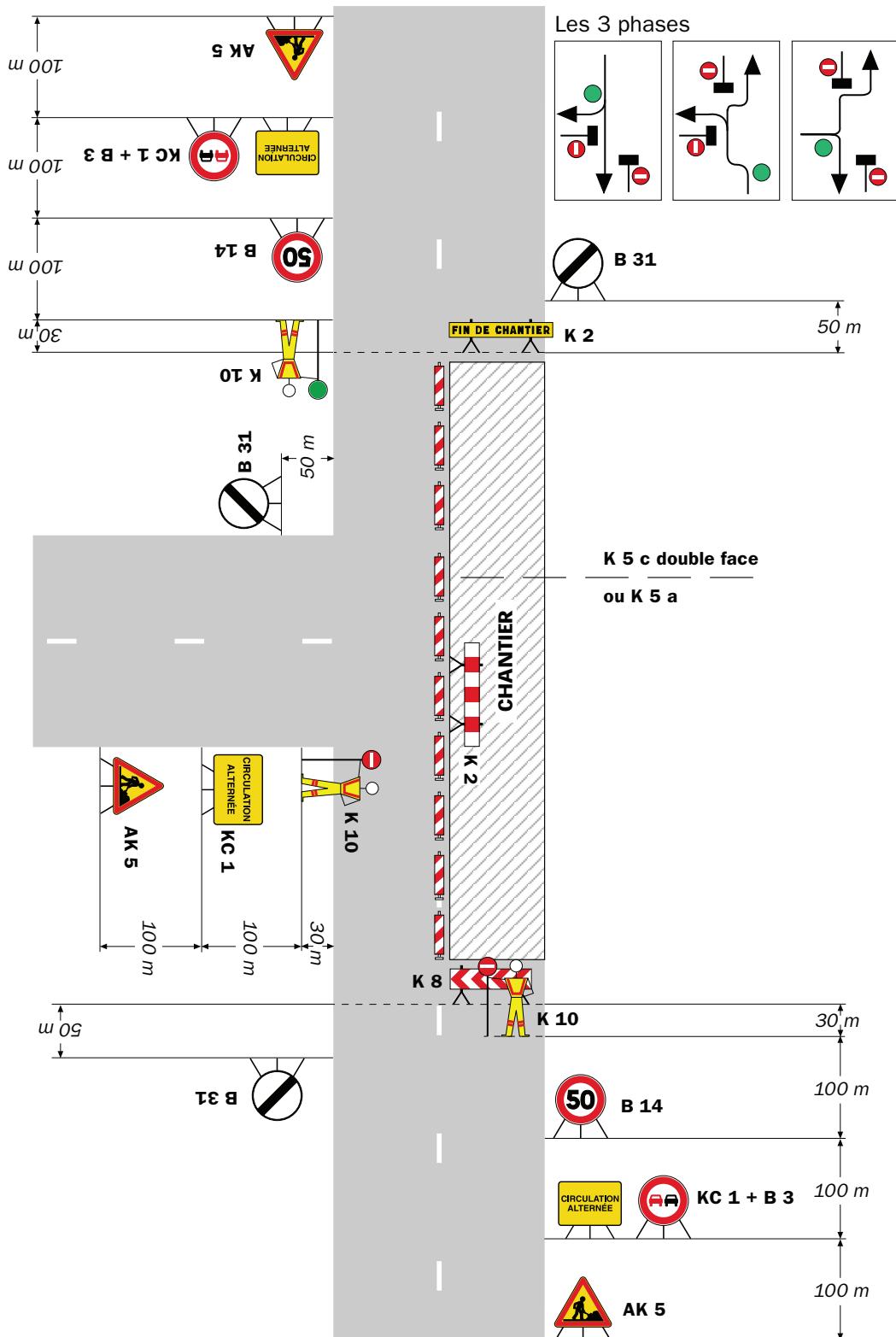
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33842

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 126 du PR 1+0124 au PR 2+0287 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2025 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2025-33507 en date du 27/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 27/10/2025 au 31/10/2025 RD 126 du PR 1+0124 au PR 2+0287 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté n°2025-33507 en date du 27/10/2025, portant réglementation de la circulation RD 126 du PR 1+0124 au PR 2+0287 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, est abrogé.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter **du 23/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025**, sur la RD 126 du PR 1+0124 au PR 2+0287 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter **du 23/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules.** Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 522 du PR 0+0054 au PR 8+0367 (Meyrieu-les-Étangs, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération et RD 53 du PR 19+0639 au PR 25+0361 (Artas, Saint-Agnin-sur-Bion et Crachier) situés en et hors agglomération

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémie ARGOUD est joignable au : 06.98.44.24.08**

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay et celle impactée par la déviation Saint-Jean-de-Bournay

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33847

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 50+0850 au PR 51+0050 (Montferrat) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2025 de INEO pour le compte du Ministère de l'Intérieur
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de maintenance du radar tourelle avec une nacelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO pour le compte du Ministère de l'Intérieur

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 28/10/2025, sur RD1075, de 09h00 à 16h00, du PR 50+0850 au PR 51+0050 (Montferrat) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme RABAH Fatima est joignable au : 06.32.35.58.08

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Montferrat

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

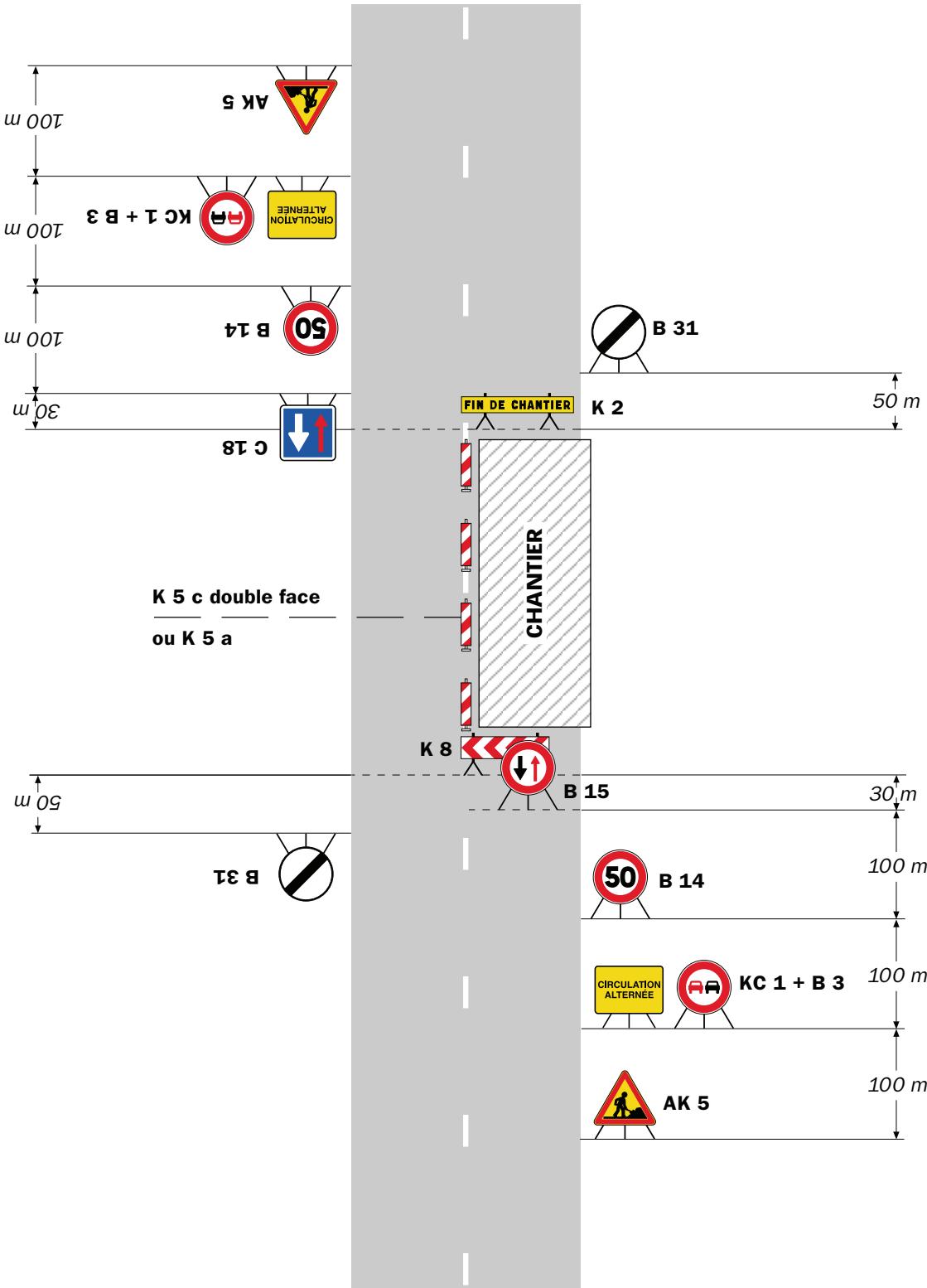
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

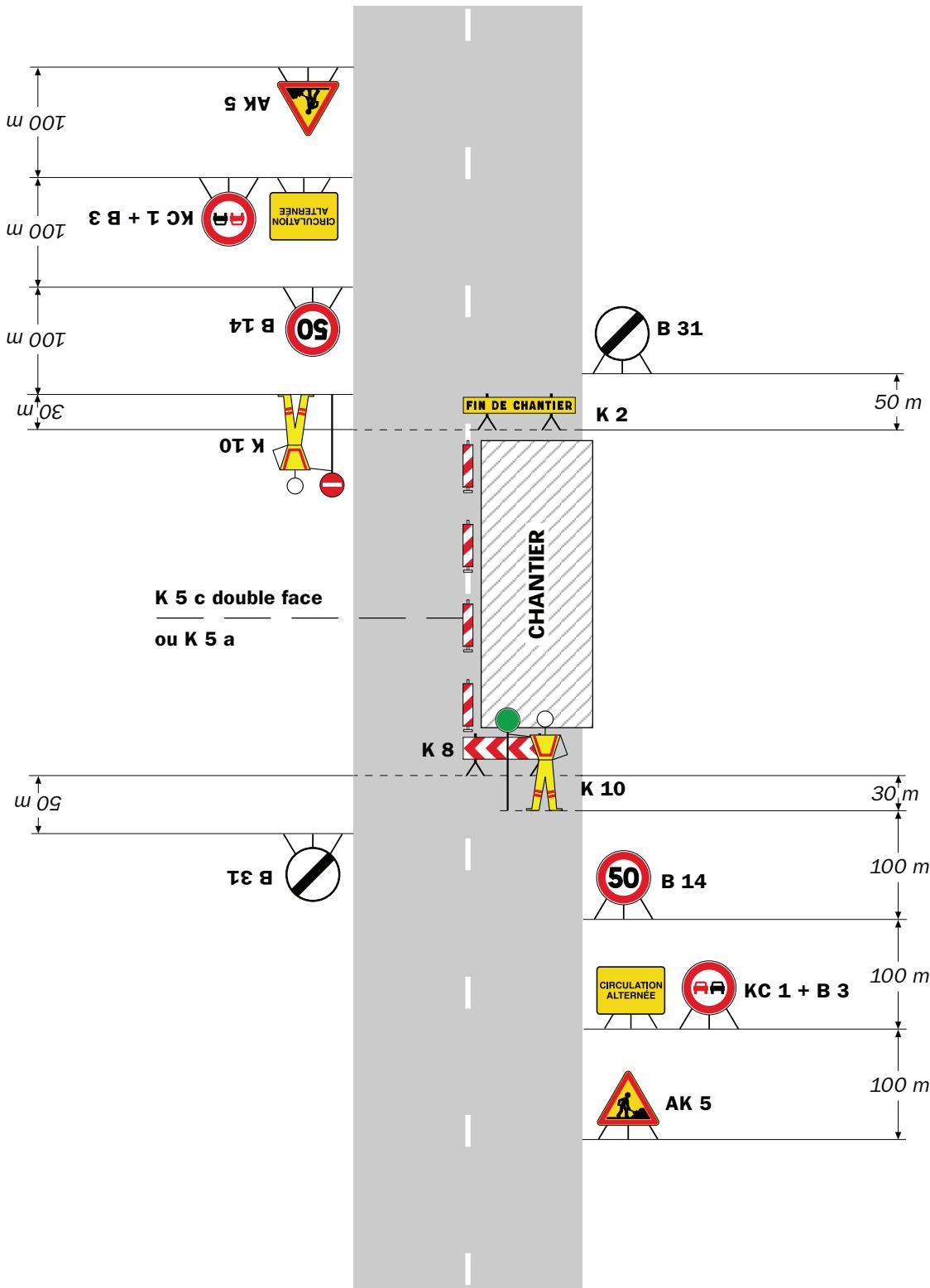
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

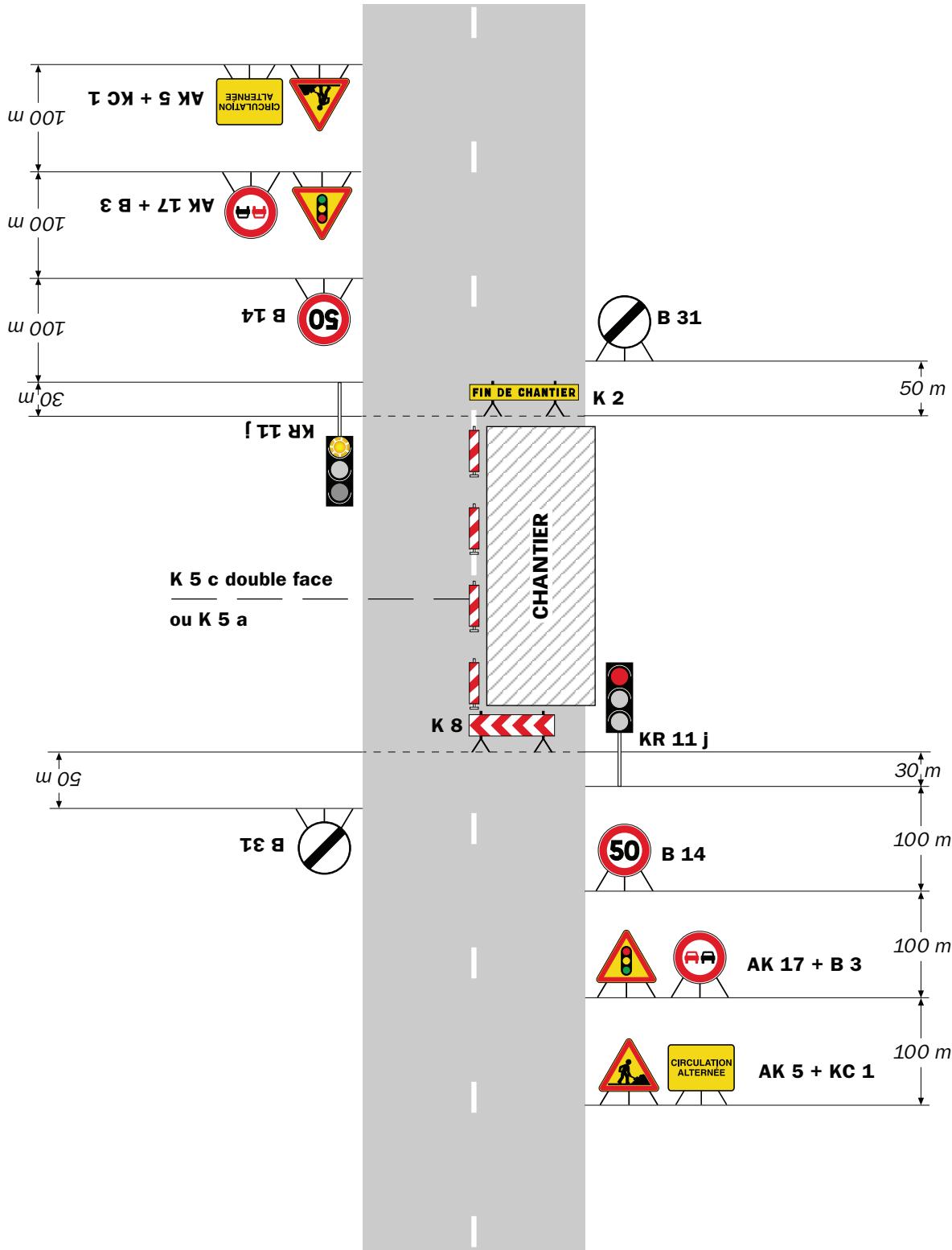
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

### **Alternat par signaux tricolores**

## **Circulation alternée Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
  - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
  - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33848

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD49C du PR 14+0890 au PR 15+0260 (Saint-Bueil) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2025 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que la mise en place d'un camion nacelle pour effectuer des travaux sur un poteau HT nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 07/11/2025, sur RD49C, de 08h00 à 18h00, du PR 14+0890 au PR 15+0260 (Saint-Bueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr THINON Vincent est joignable au : 06.87.62.69.94

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Bueil

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

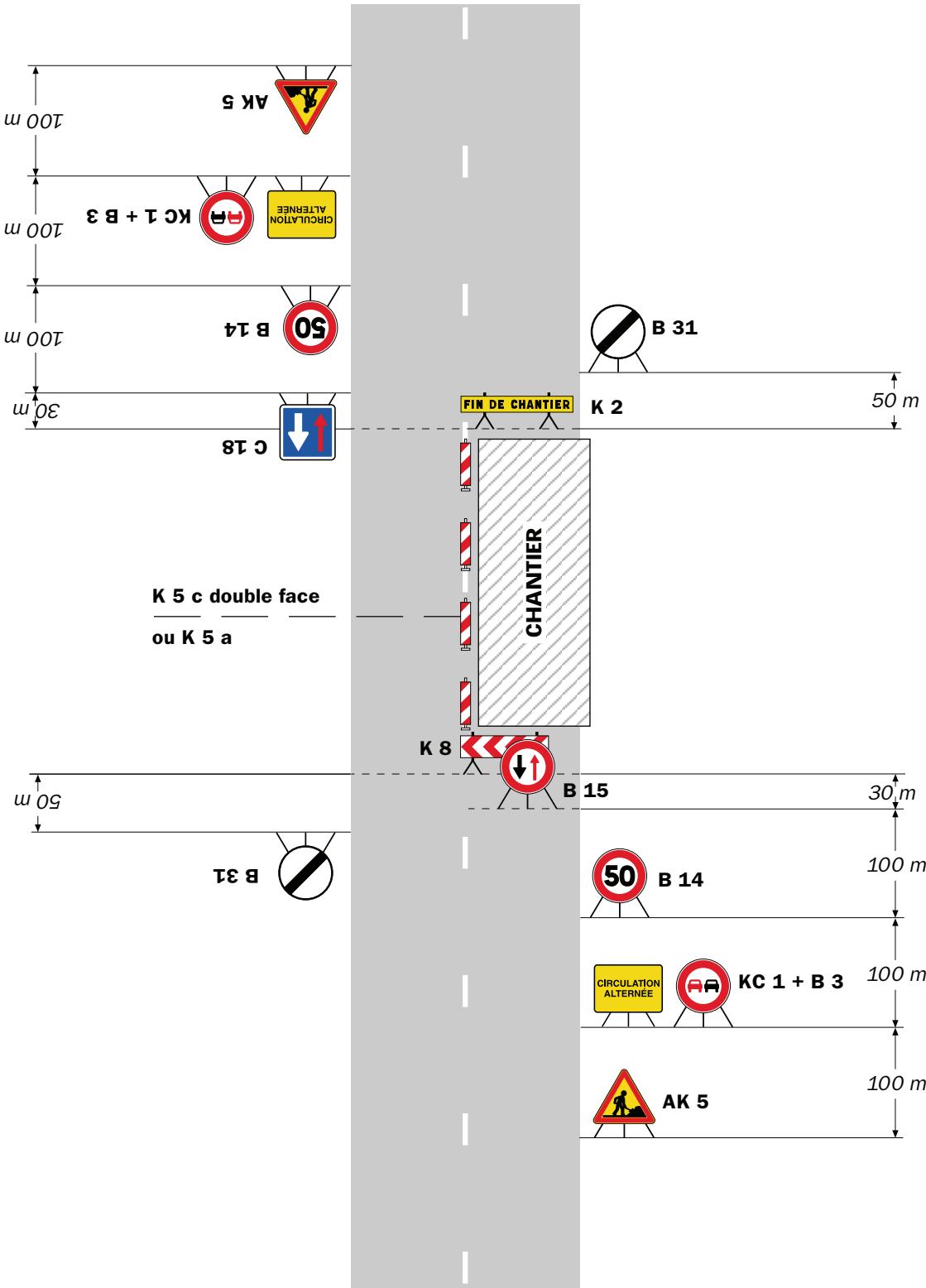
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

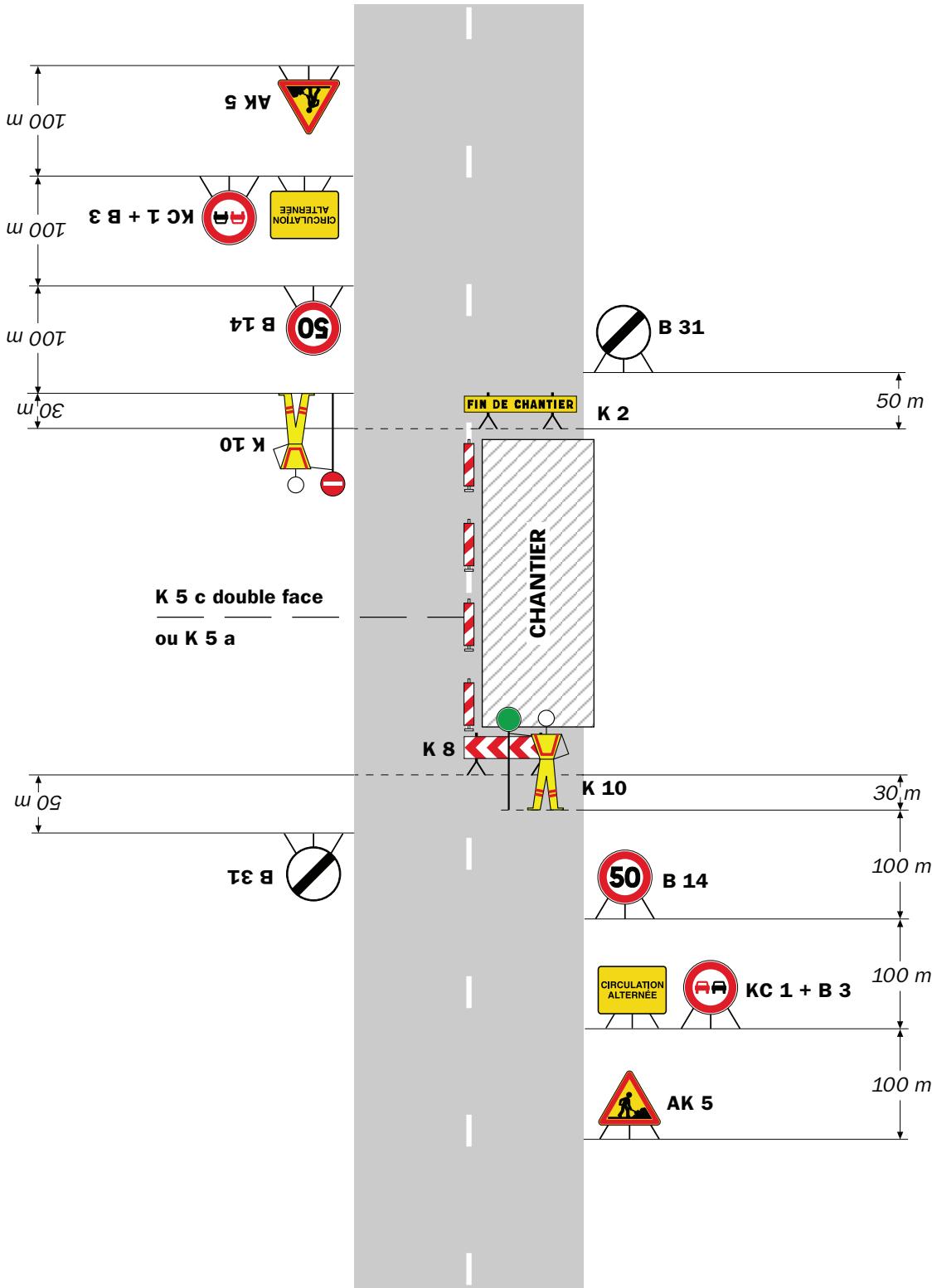
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

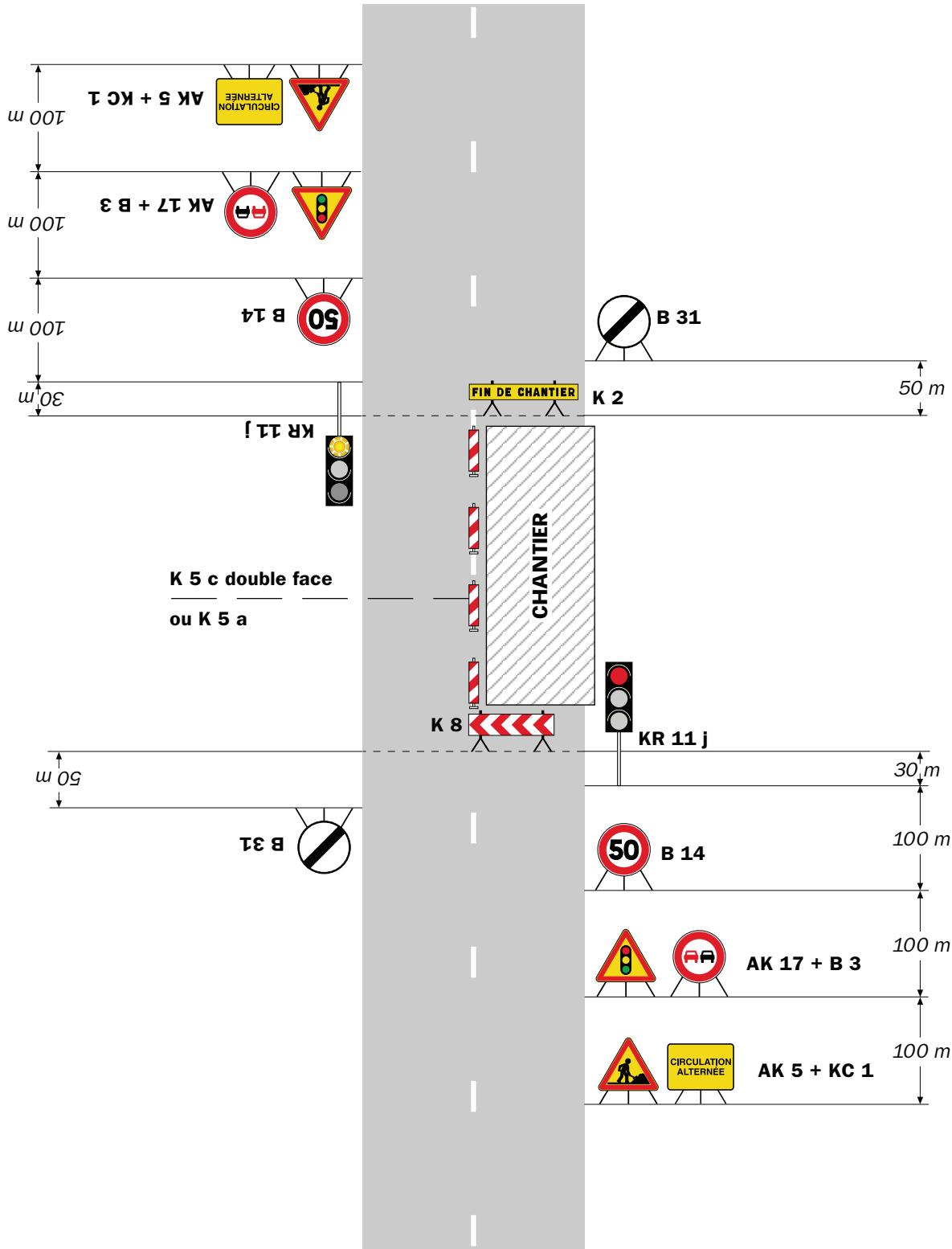
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33849

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 46+0595 au PR 47+0730 (Sillans et Izeaux) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée **n°OSR42556357** en date du 10/10/2025 des Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-33846 en date du 16/10/2025

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les établissements LAPIZE pour le compte de Enedis

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025, sur la RD 519 du PR 46+0595 au PR 47+0730 (Sillans et Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Frédéric PEYRARD est joignable au : 06.98.24.46.06**

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sillans et Izeaux

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

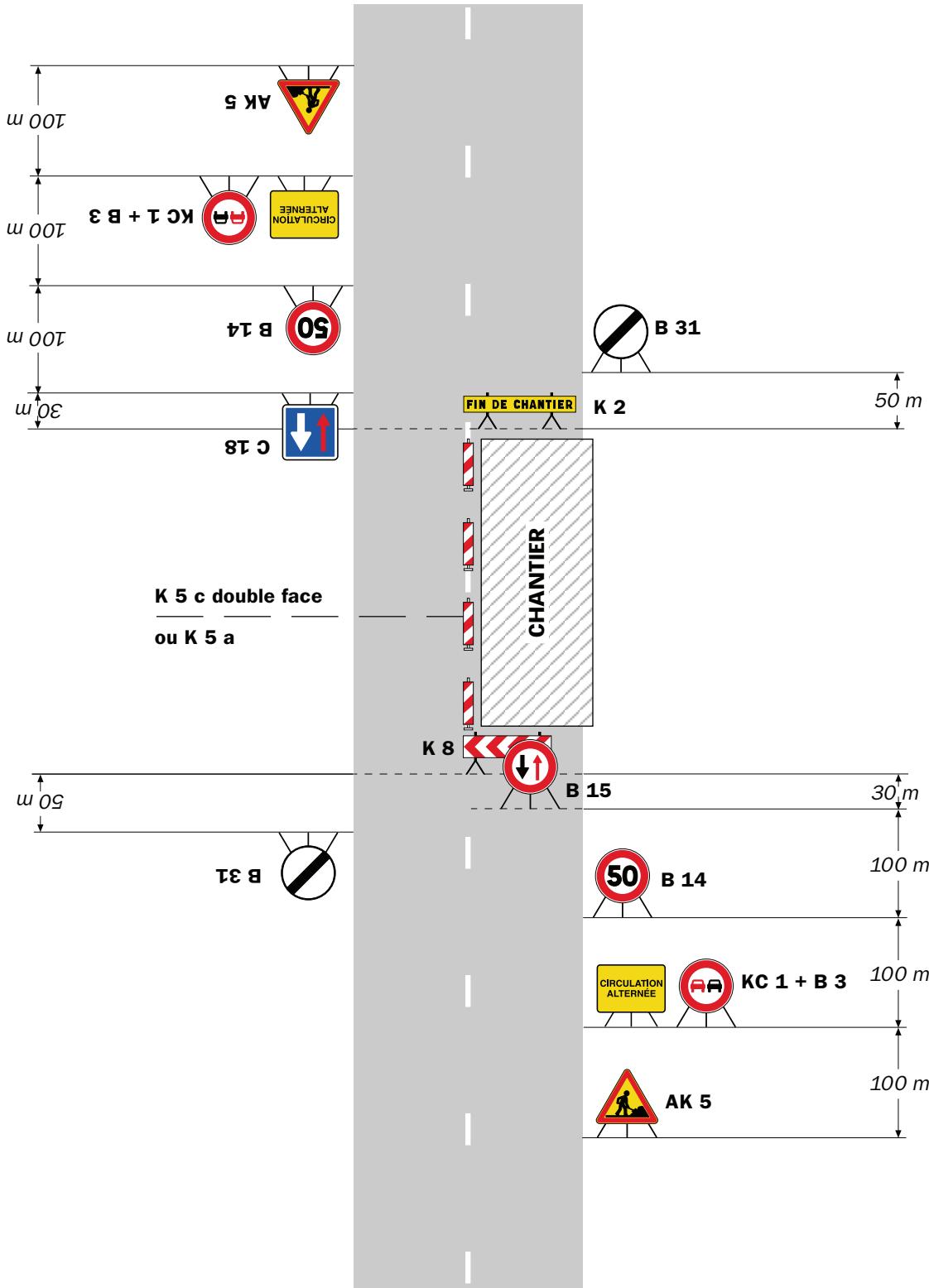
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

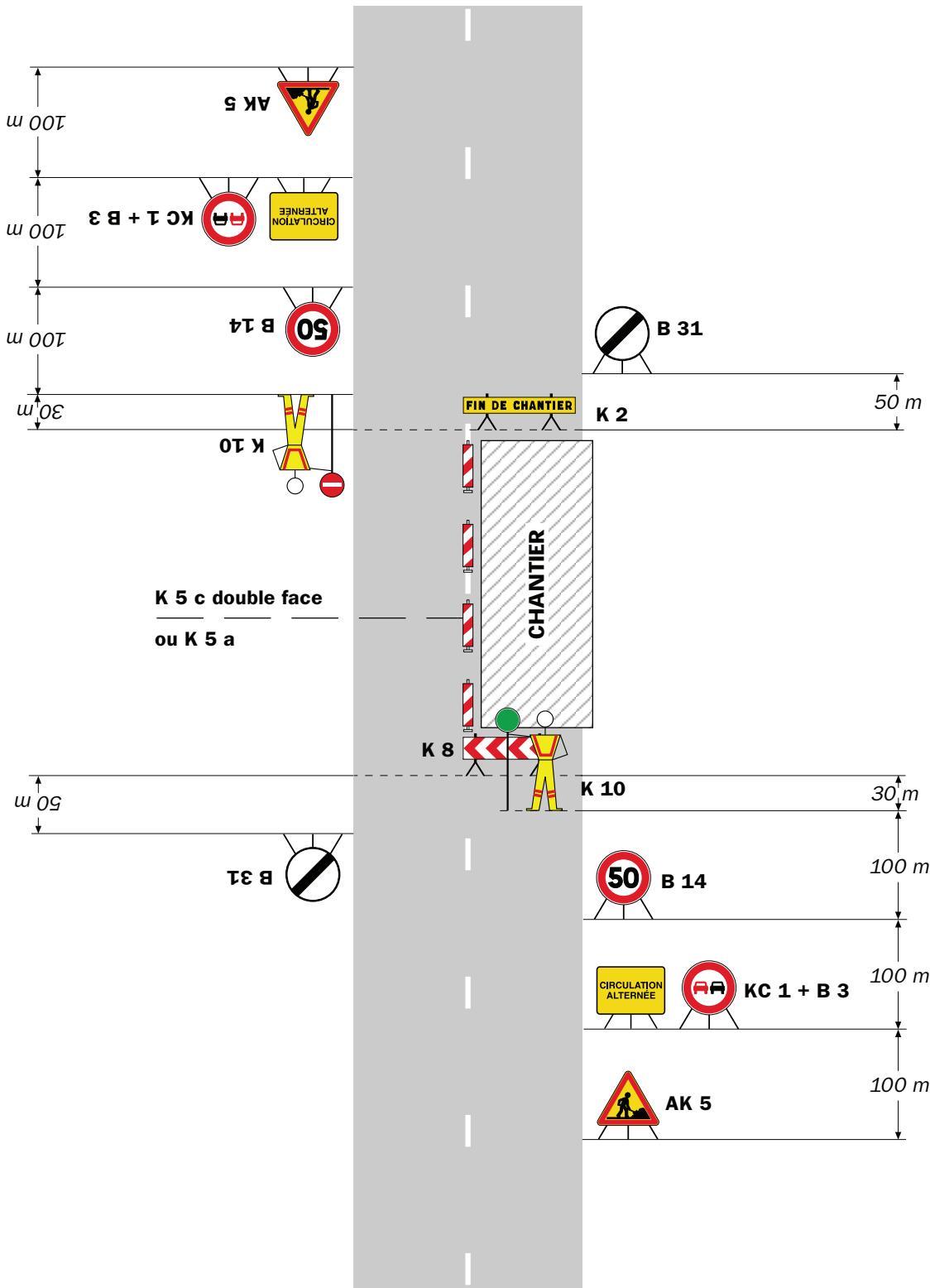
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

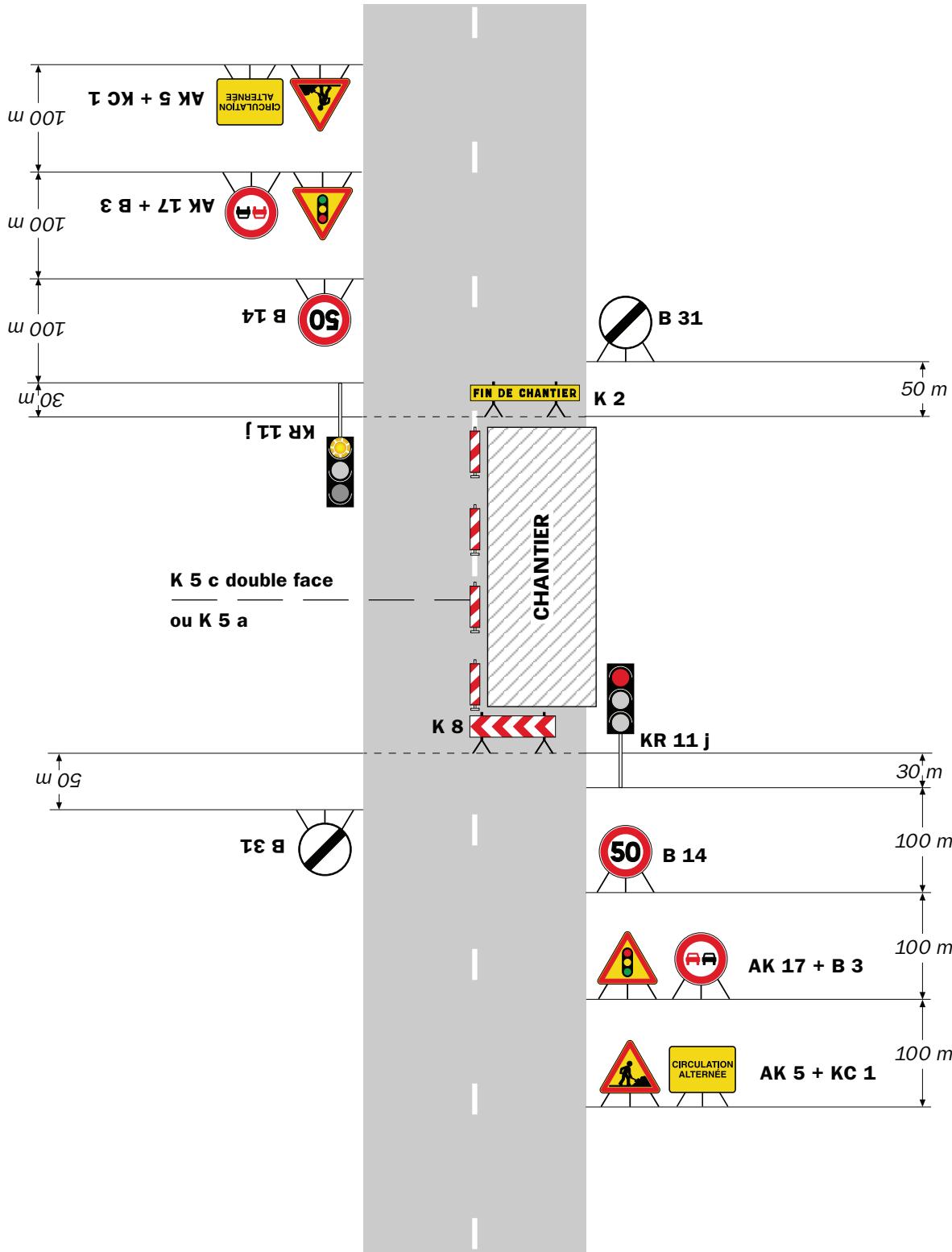
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33851

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-33666  
portant réglementation de la circulation**

**sur la RD1516 du PR 7+0383 au PR 8+0208 (La Bâtie-Montgascon) situés hors  
agglomération et D1516 du PR 8+0577 au PR 9+0001 (La Bâtie-Montgascon) situés  
hors agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2025-33666 en date du 02/10/2025,
- Considérant** que chantier ayant pris du retard

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-33666 du 02/10/2025, portant réglementation de la circulation D1516 du PR 7+0383 au PR 8+0208 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération et D1516 du PR 8+0577 au PR 9+0001 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/10/2025.

#### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

**DIFFUSION:**

- La Préfète de l'Isère
- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de La Bâtie-Montgascon
- PCC
- Monsieur Thomas Falcoz (Falcoz Thomas Travaux Publics)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

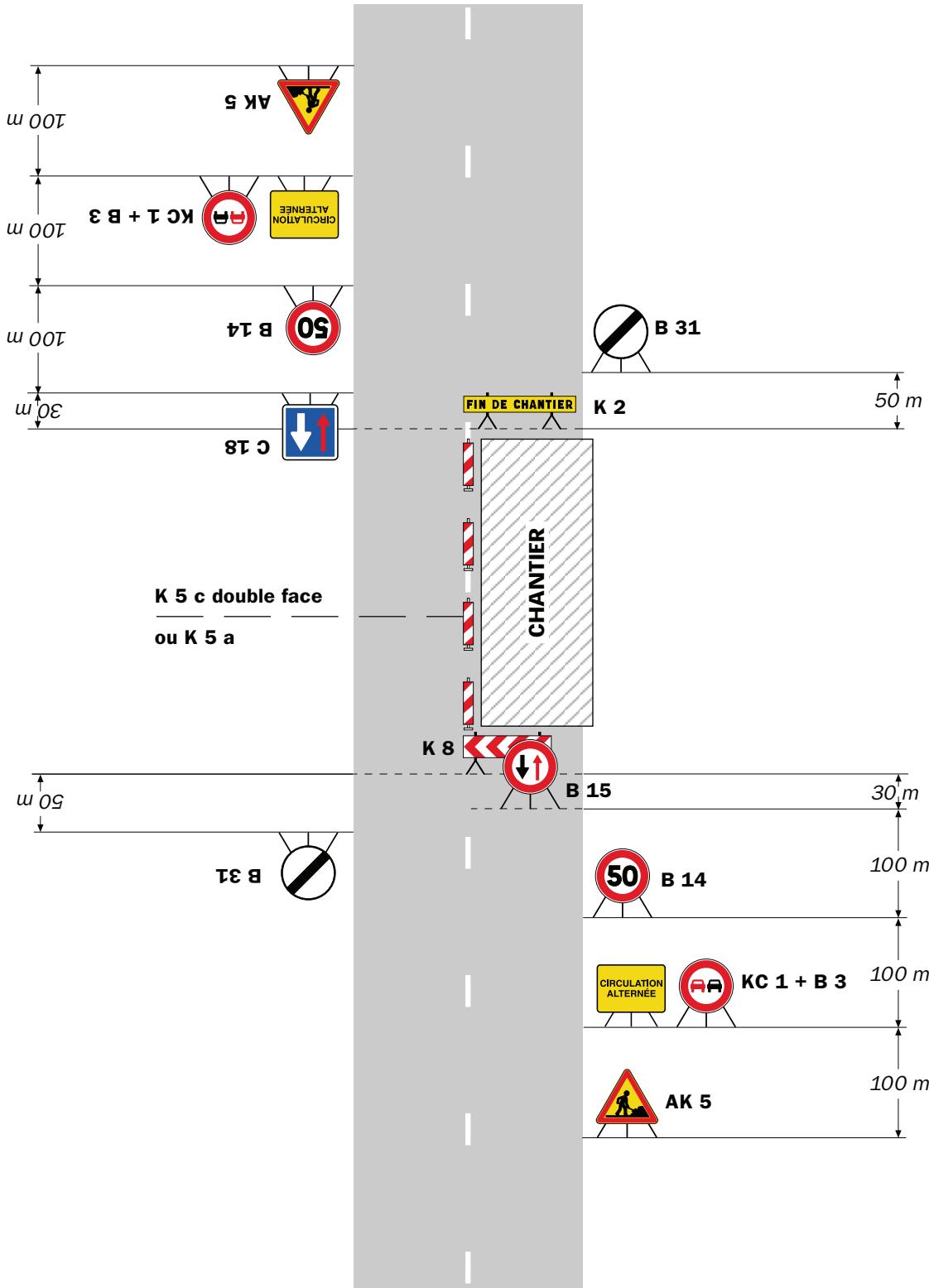
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

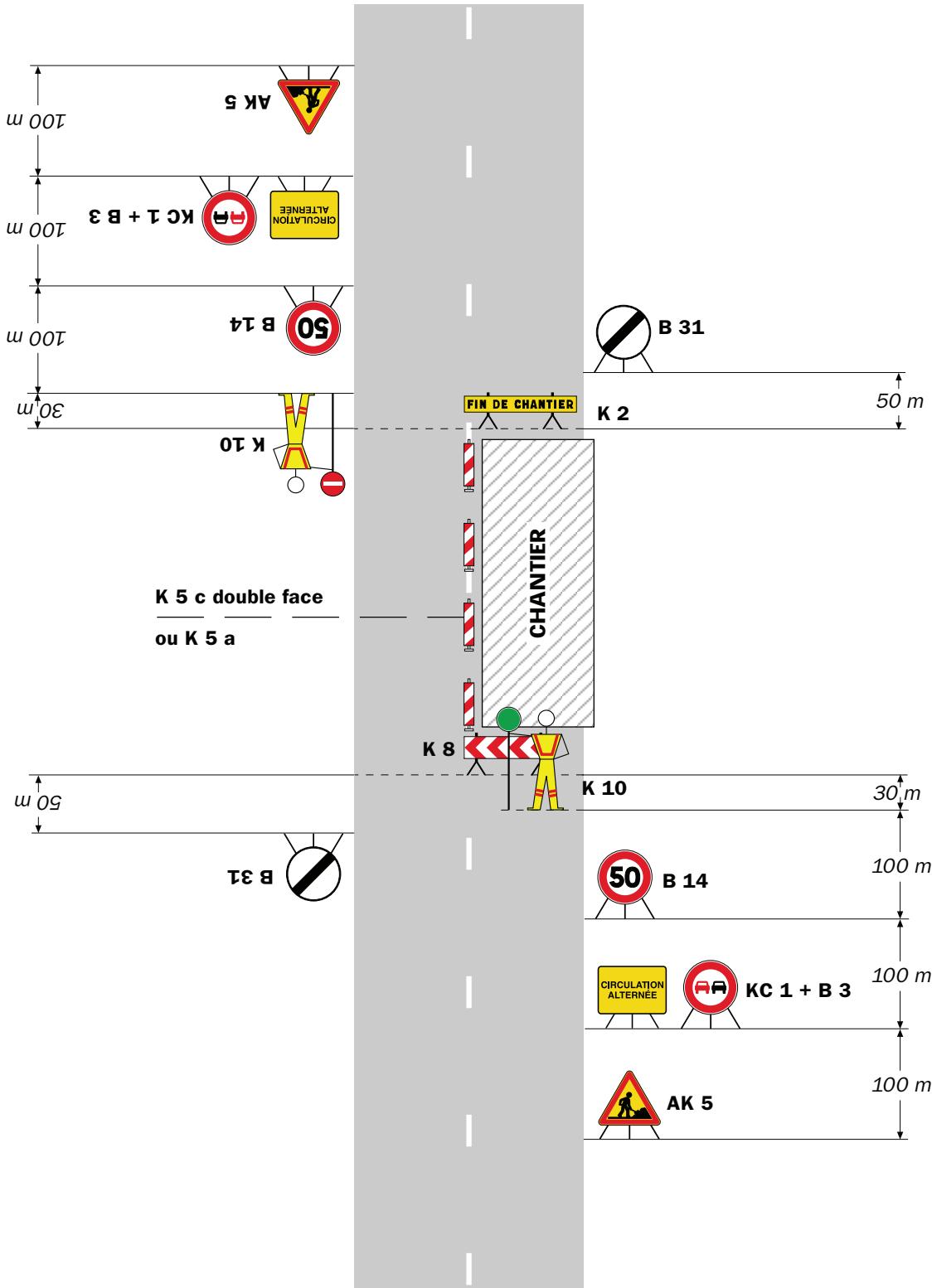
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

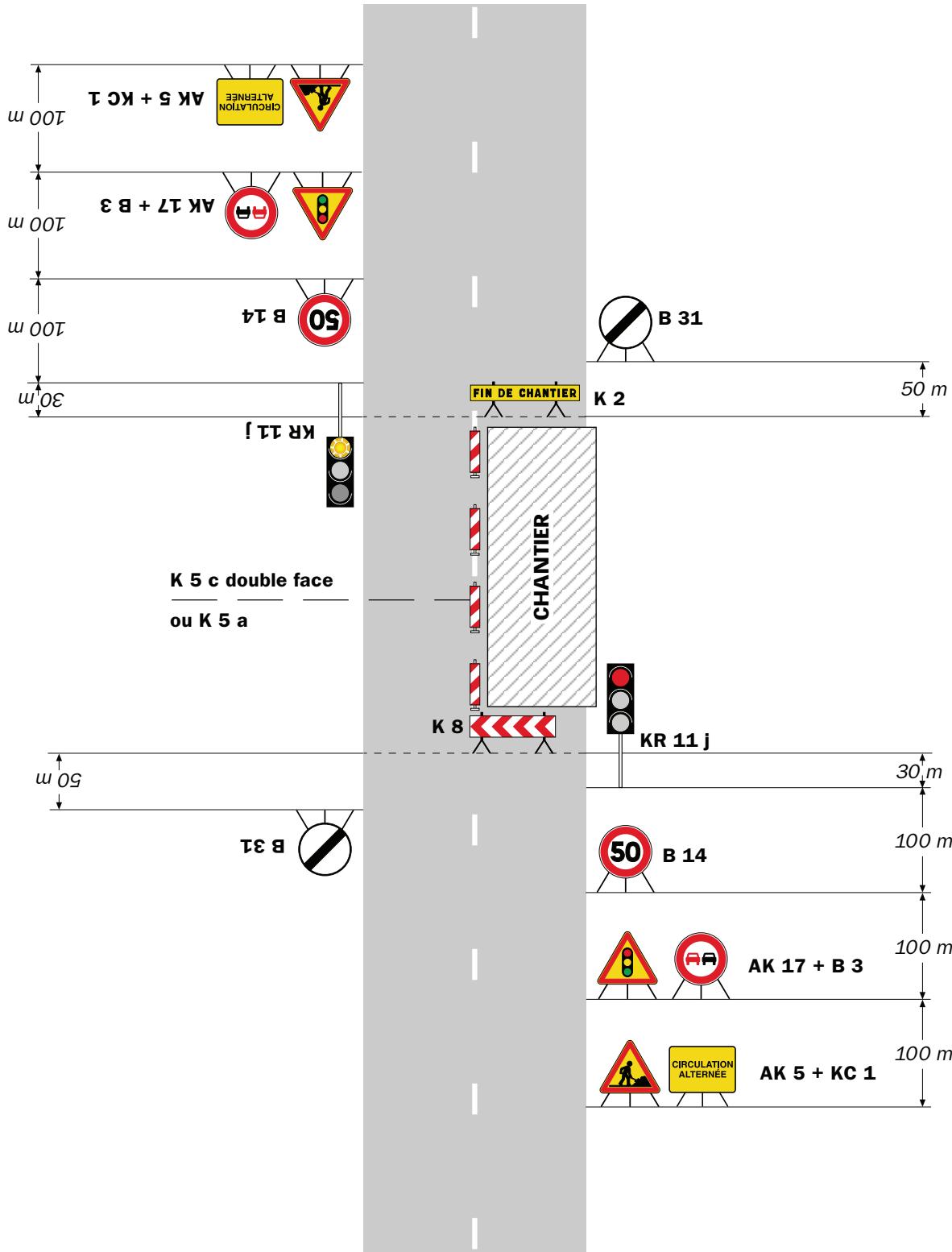
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

### **Alternat par signaux tricolores**

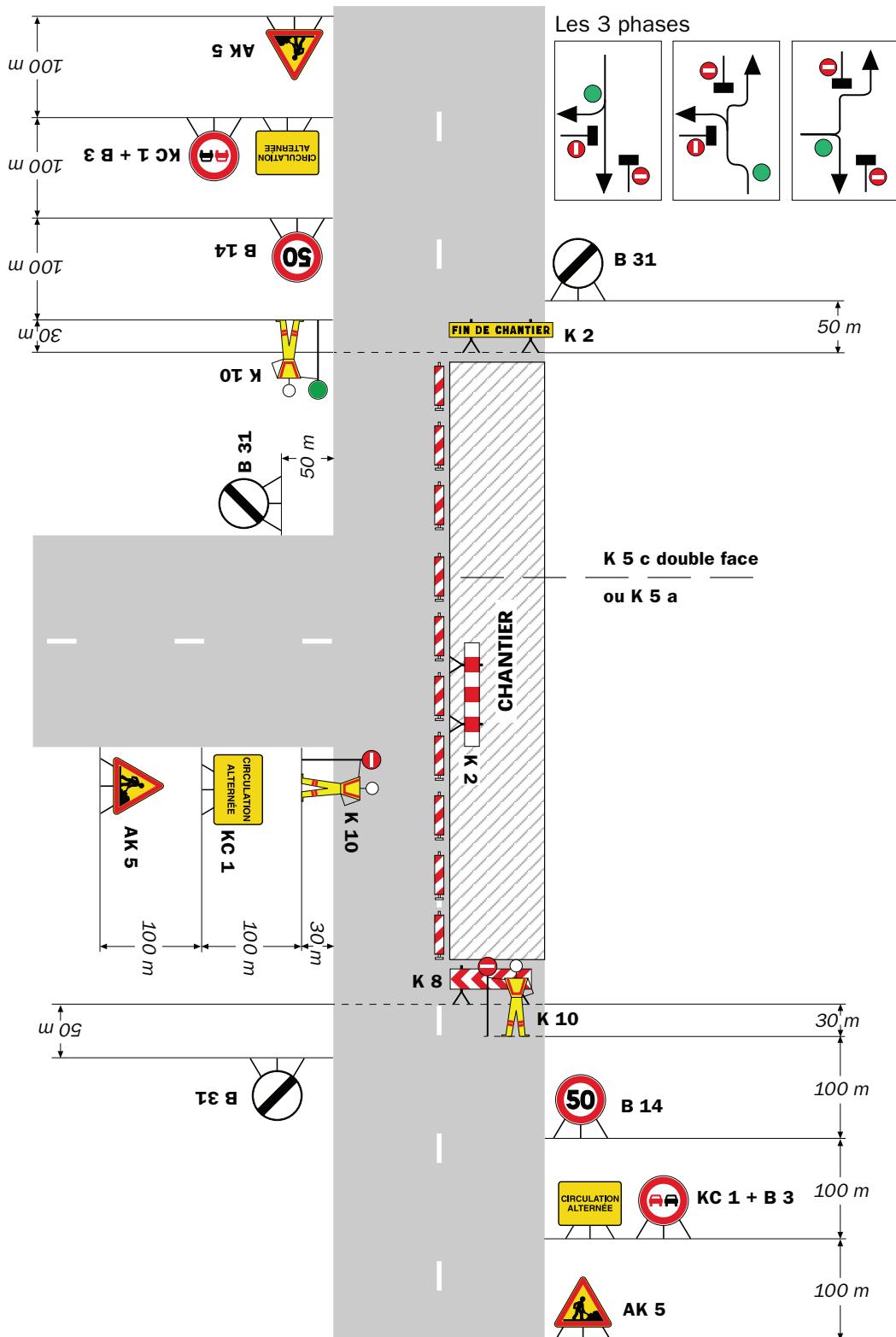
## **Circulation alternée Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
  - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
  - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33856

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 157A du PR 2+0090 au PR 2+0290 (Sardieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/10/2025 d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remise en état de poteaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ENEDIS

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 28/10/2025, sur la RD 157A du PR 2+0090 au PR 2+0290 (Sardieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Bernard PERRIN est joignable au : 07.61.22.57.66

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sardieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

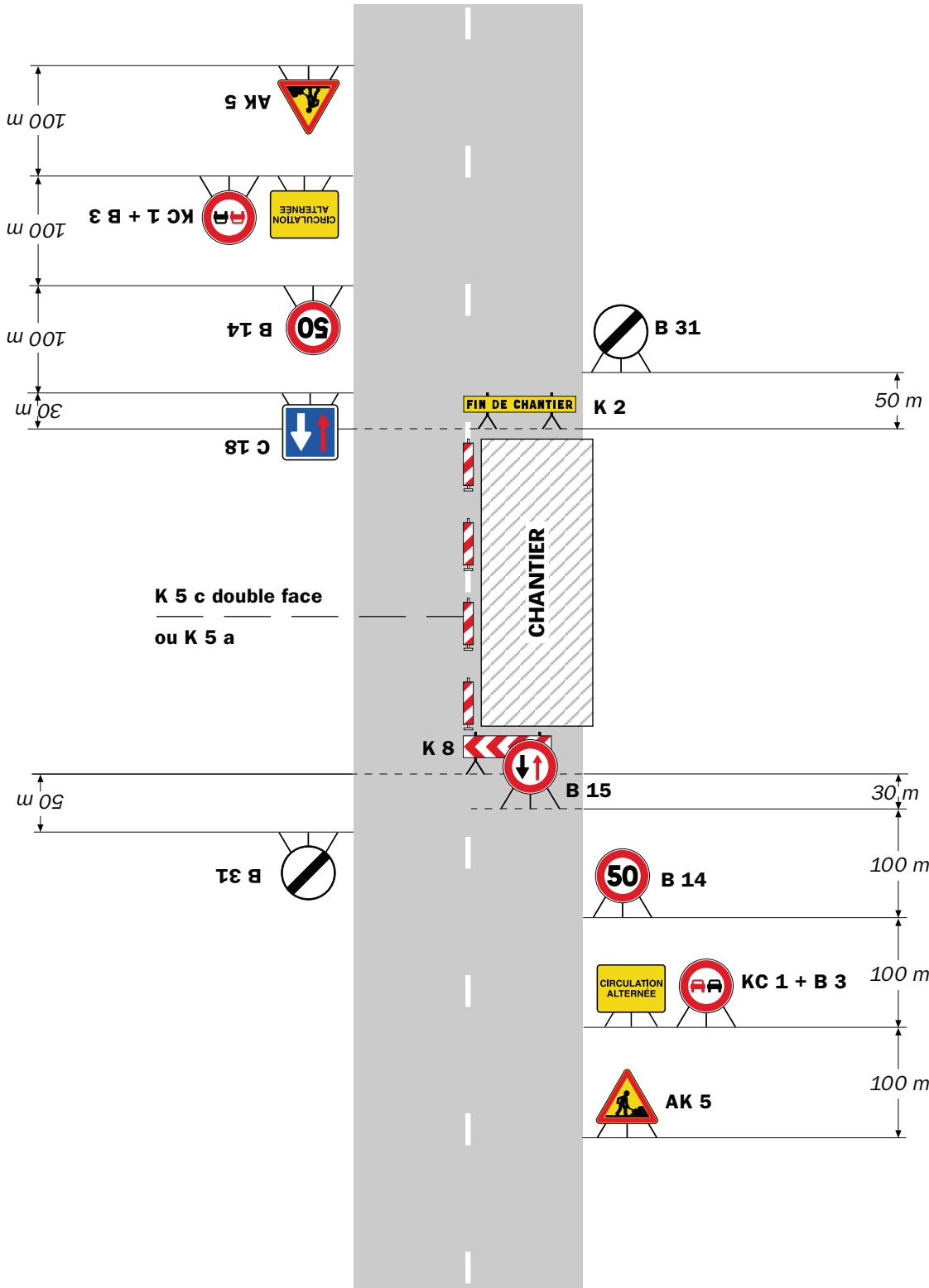
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

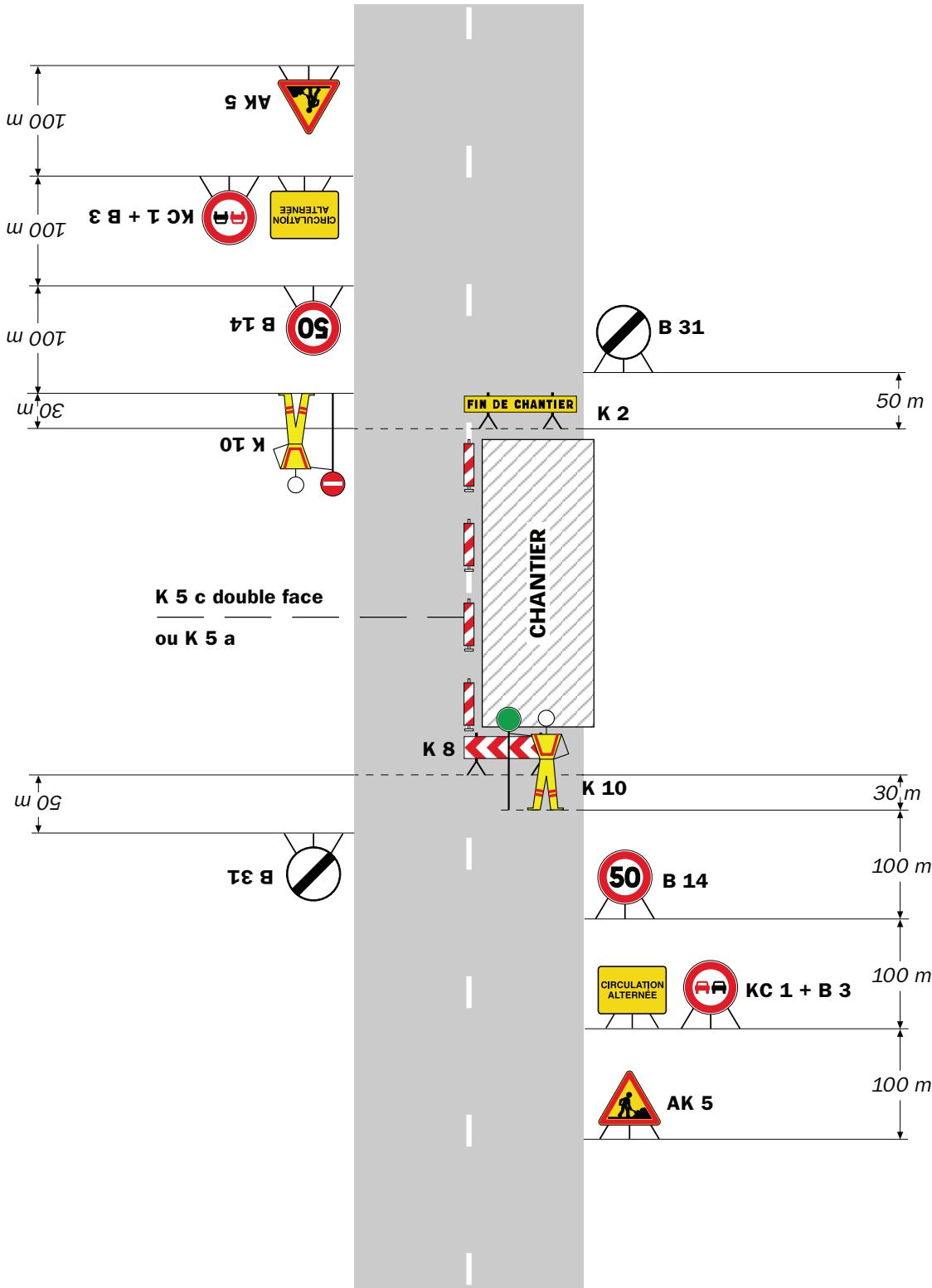
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

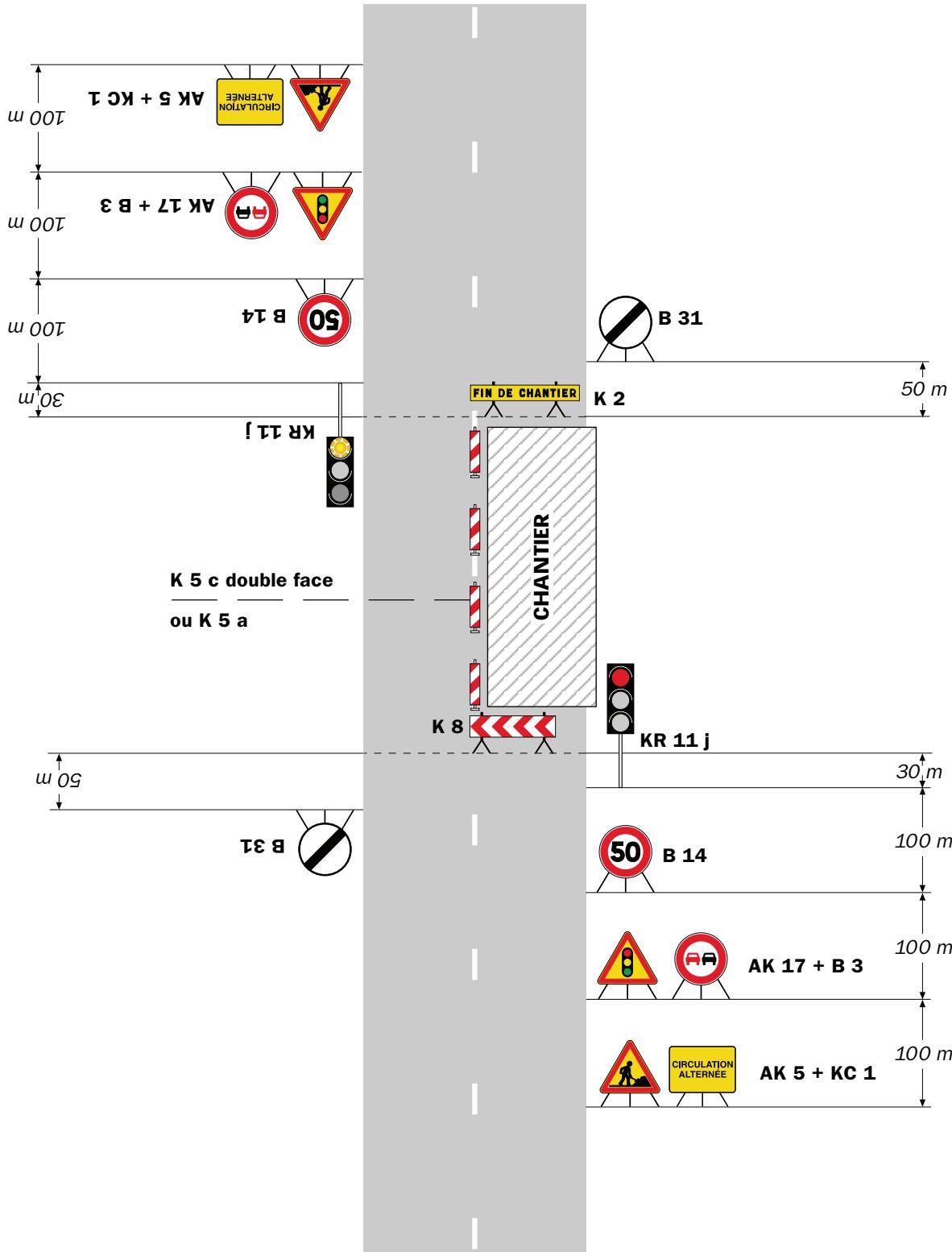
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33859

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2025-33770  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD220 du PR 4+0490 au PR 4+0700 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2025-33770 en date du 10/10/2025,

**Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-33770 du 10/10/2025, portant réglementation de la circulation D220 du PR 4+0490 au PR 4+0700 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, D220 du PR 4+0471 au PR 0+0000 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, D220 au PR0+0008 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération et D1091 au PR39+0566 (Les Deux Alpes) situé hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/10/2025.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

**DIFFUSION:**

- Le Maire de la commune des Deux Alpes
- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle
- GOPS - Manifestation Risques Particuliers
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle
- Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38) / SMUR de Grenoble
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- PCC
- Monsieur Rémi MORIN (Converso TP)
- Monsieur Martial HIJOS (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33860

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS-CHARTREUSE  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD50 du PR 4+0370 au PR 5+0422 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/10/2025 de CARE TP pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reprise définitive des enrobés nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CARE TP pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, sur RD50, de 08h00 à 18h00, du PR 4+0370 au PR 5+0422 (Saint-Blaise-du-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- L'alternat de circulation sera de 300 ml maximum.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr OMASTA Loic est joignable au : 06.42.14.55.45

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Blaise-du-Buis



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

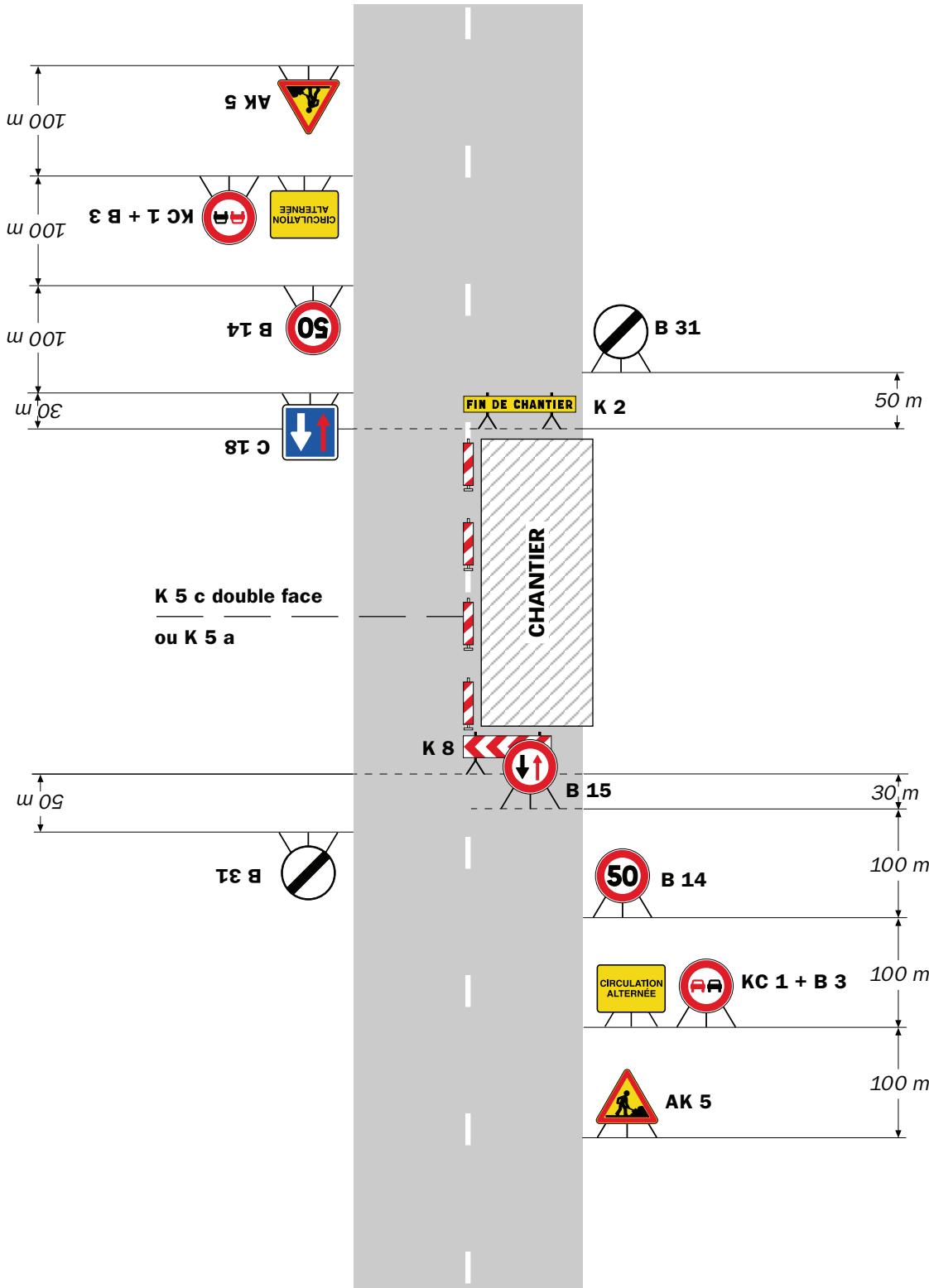
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

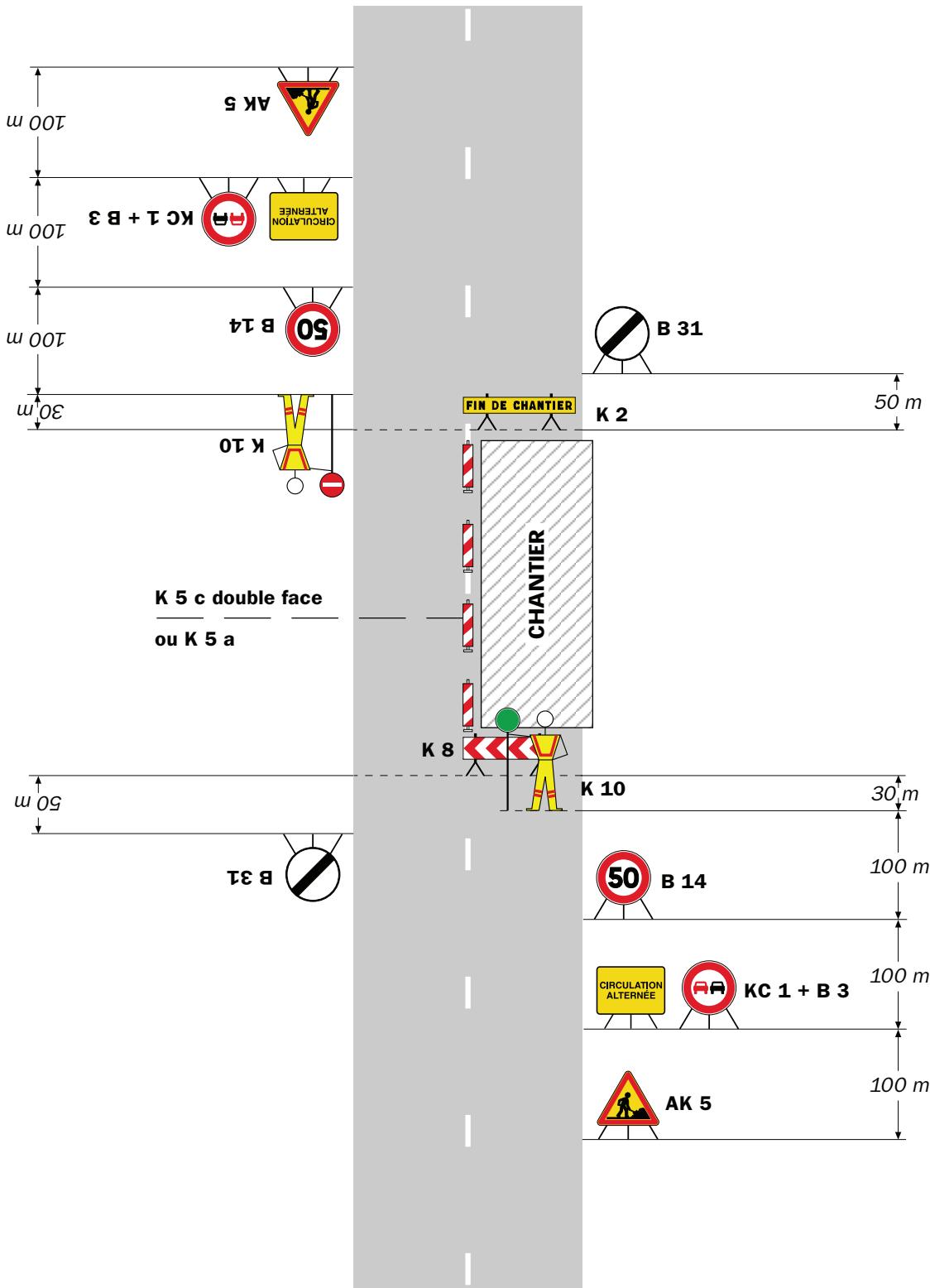
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

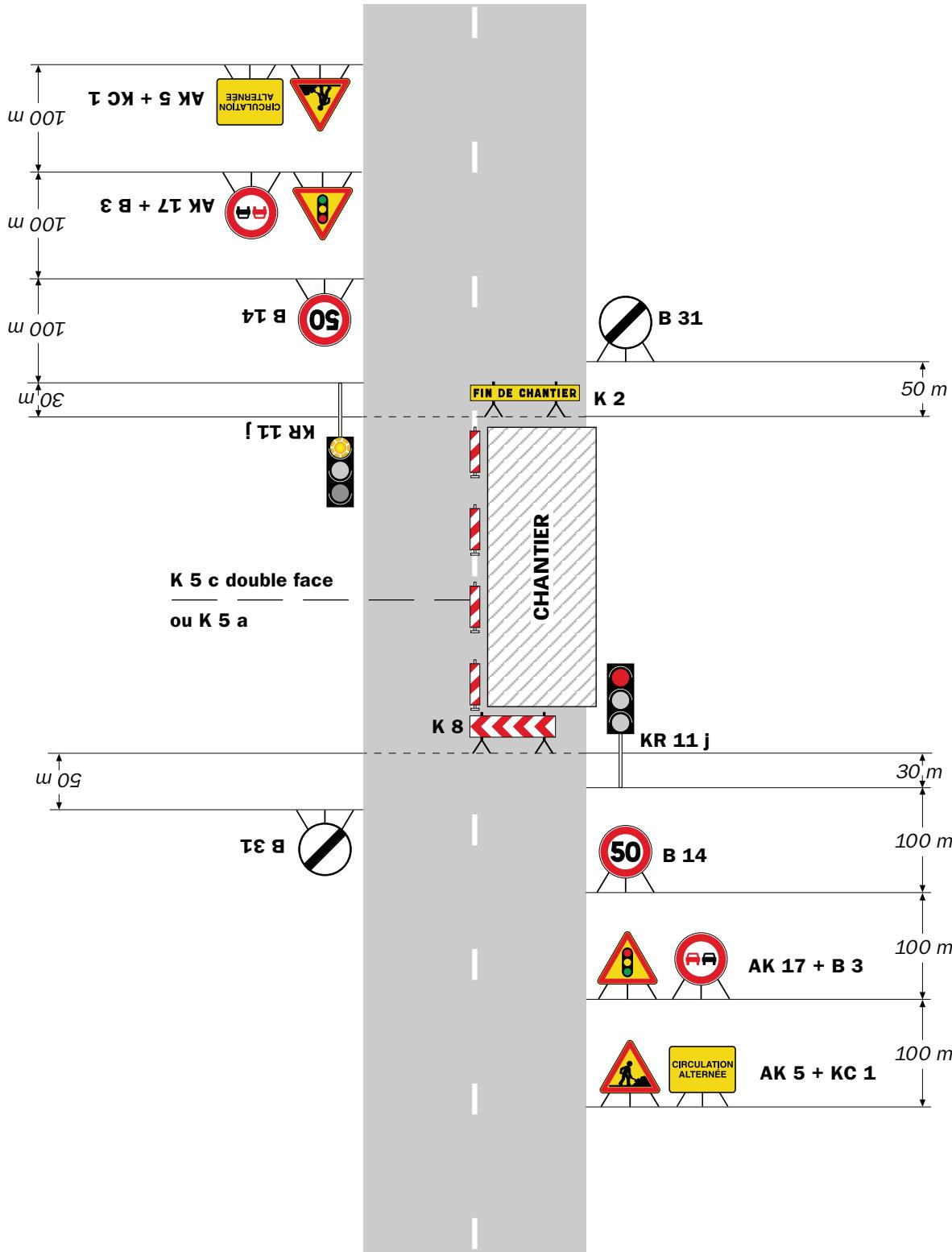
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

**Alternat par signaux tricolores**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33861

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD201 du PR 7+314 au PR 7+448 (Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée titre-a41.osabu01@orange.com en date du 17/10/2025 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de tirage de fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, 1 journée, sur RD201 du PR 7+314 au PR 7+448 (Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empierrement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PINTO est joignable au : 06.79.60.83.15

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Notre-Dame-de-l'Osier et Vatilieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

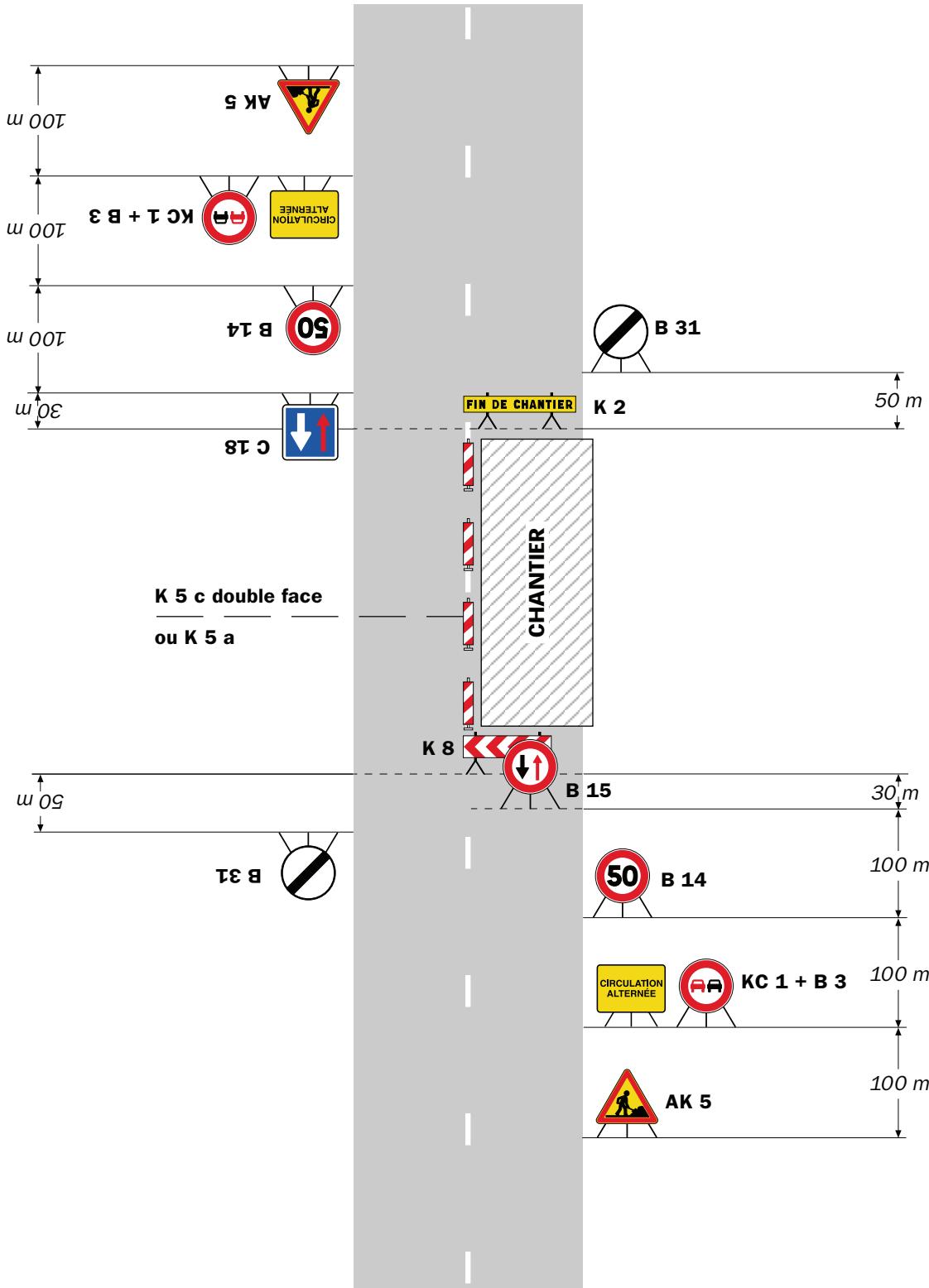
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

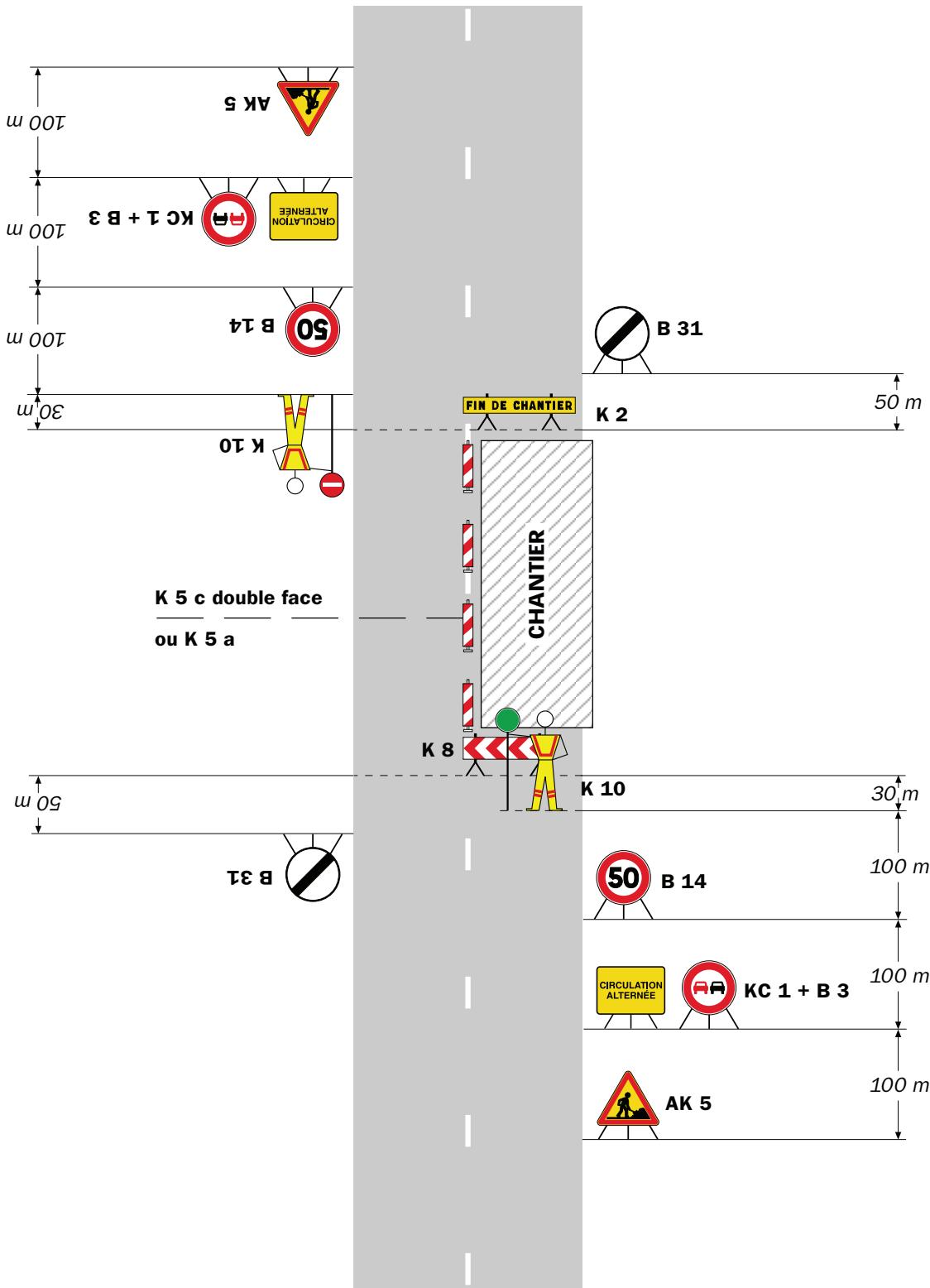
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

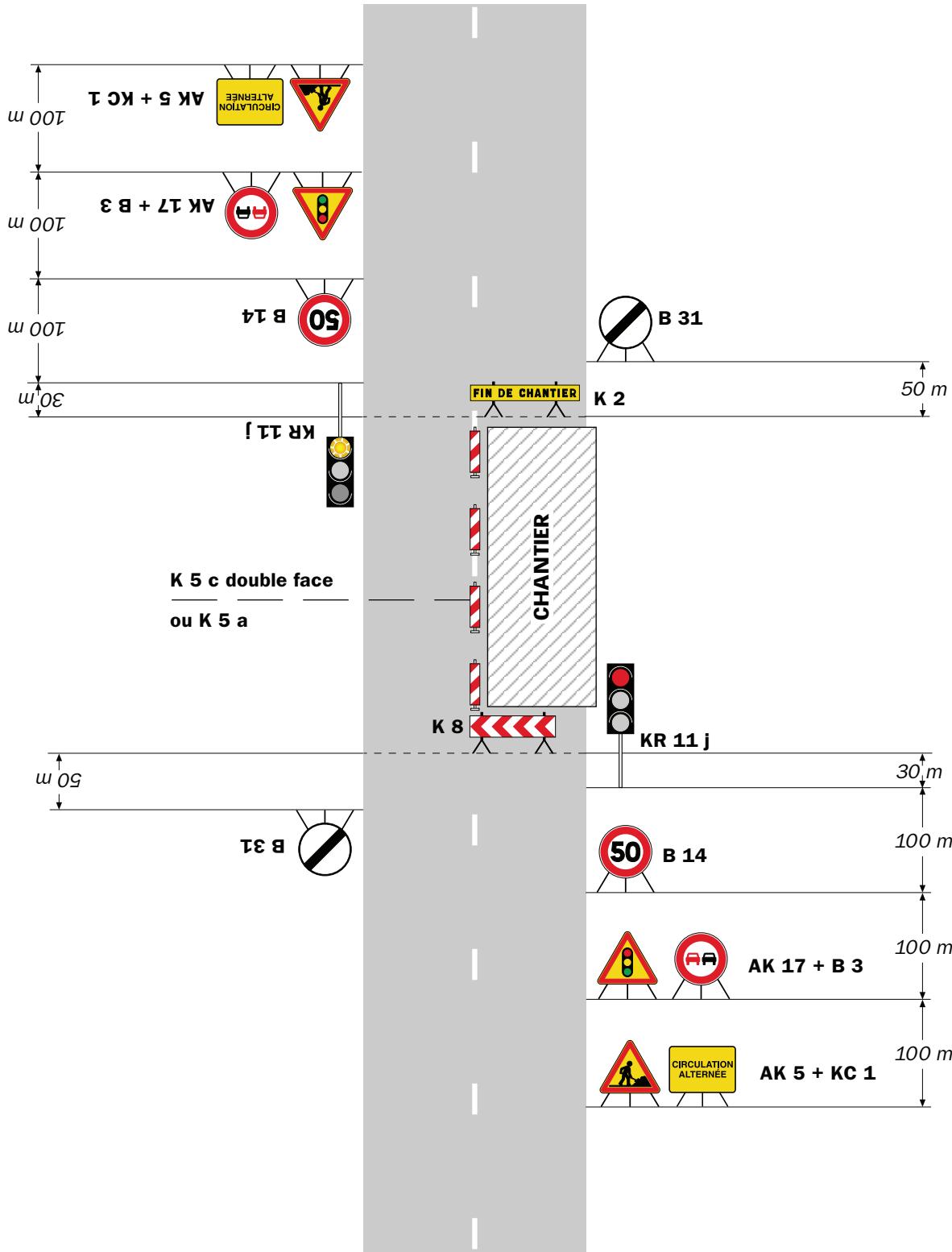
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

**Alternat par signaux tricolores**

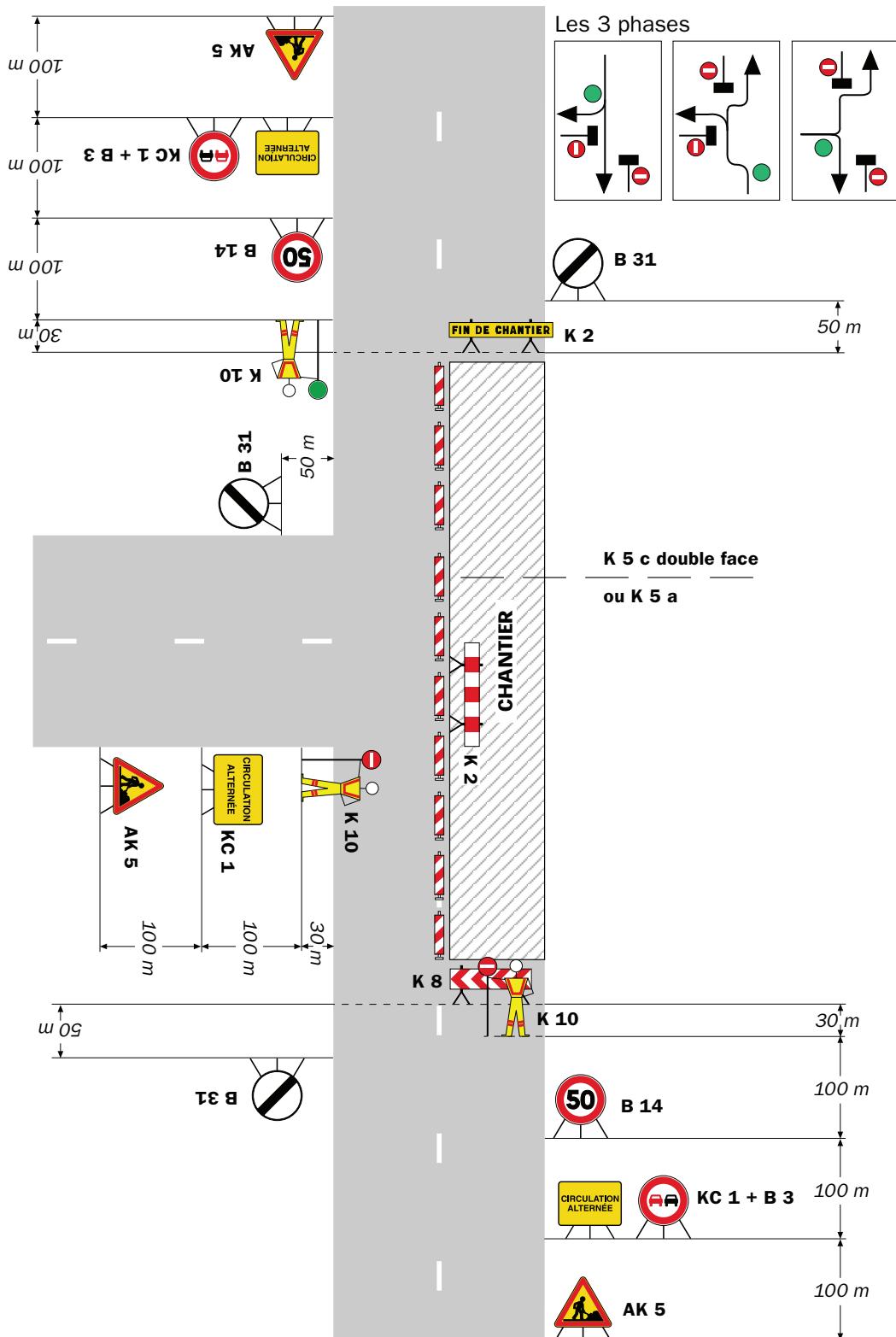
**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Circulation alternée  
Au droit du carrefour**



**Remarque(s) :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**isère**

LE DÉPARTEMENT

Arrêté N°2025-33862

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 10+0602 au PR 10+0633 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Eiffage infrastructure
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour permettre l'accès à la zone de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage infrastructure

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, sur RD1091 du PR 10+0602 au PR 10+0633 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la bande cyclable.**

- **À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, sur RD1091 du PR 10+0602 au PR 10+0633 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MAISONNEUVE Claude est joignable au : 06.25.99.23.79

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

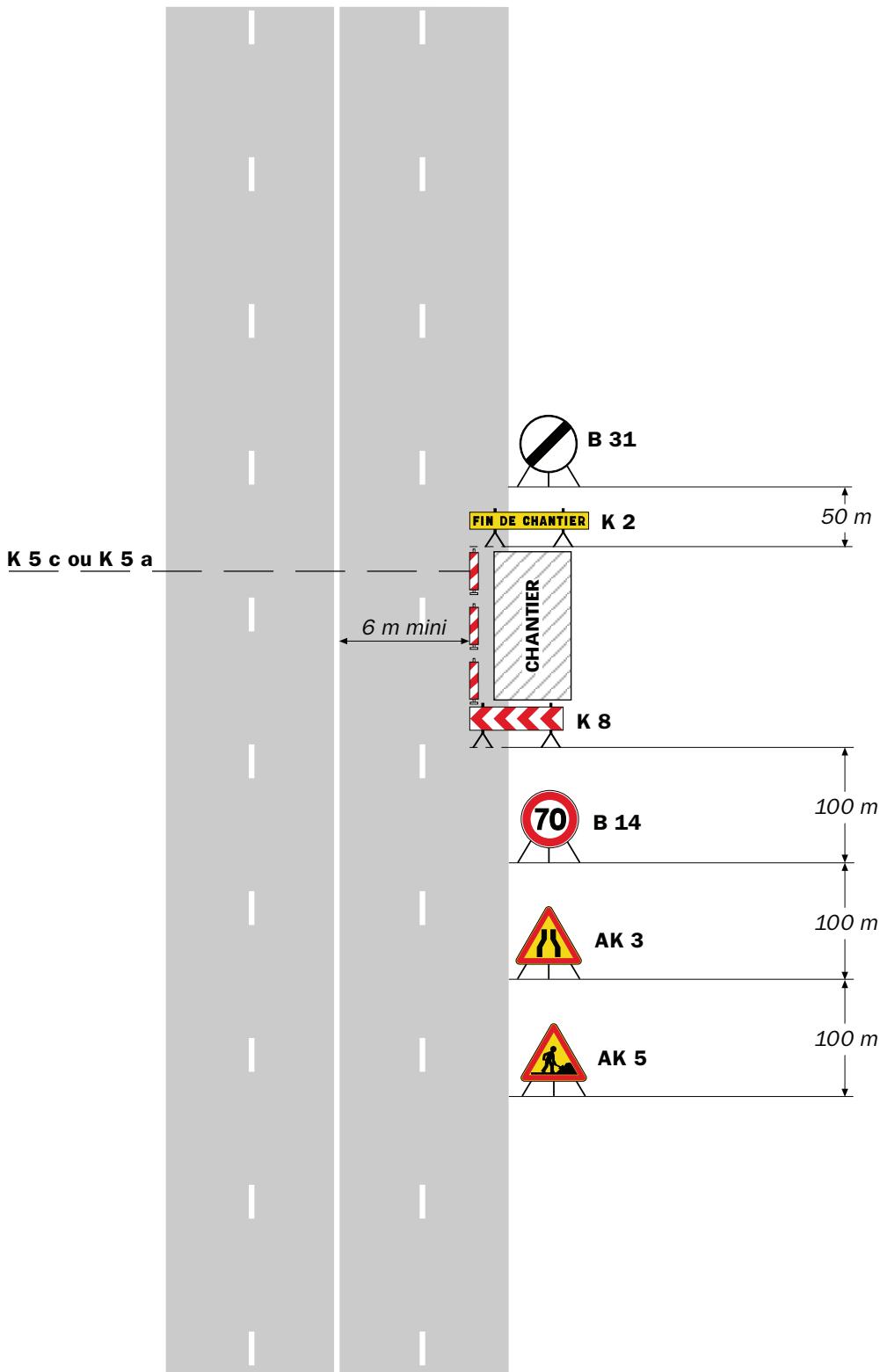
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF18

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 4 voies



## Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur

le chantier).

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-33863

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 29+0894 au PR 30+0028 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Terideal
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 27/10/2025
- Vu** l'avis réputé favorable du La Préfète de l'Isère en date du 27/10/2025

**Considérant** que les travaux d'élagage et d'évacuation des déchets nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Terideal

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 06/11/2025, sur RD1091 du PR 29+0894 au PR 30+0028 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DELESSERT Julien est joignable au : 06.86.65.97.78

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

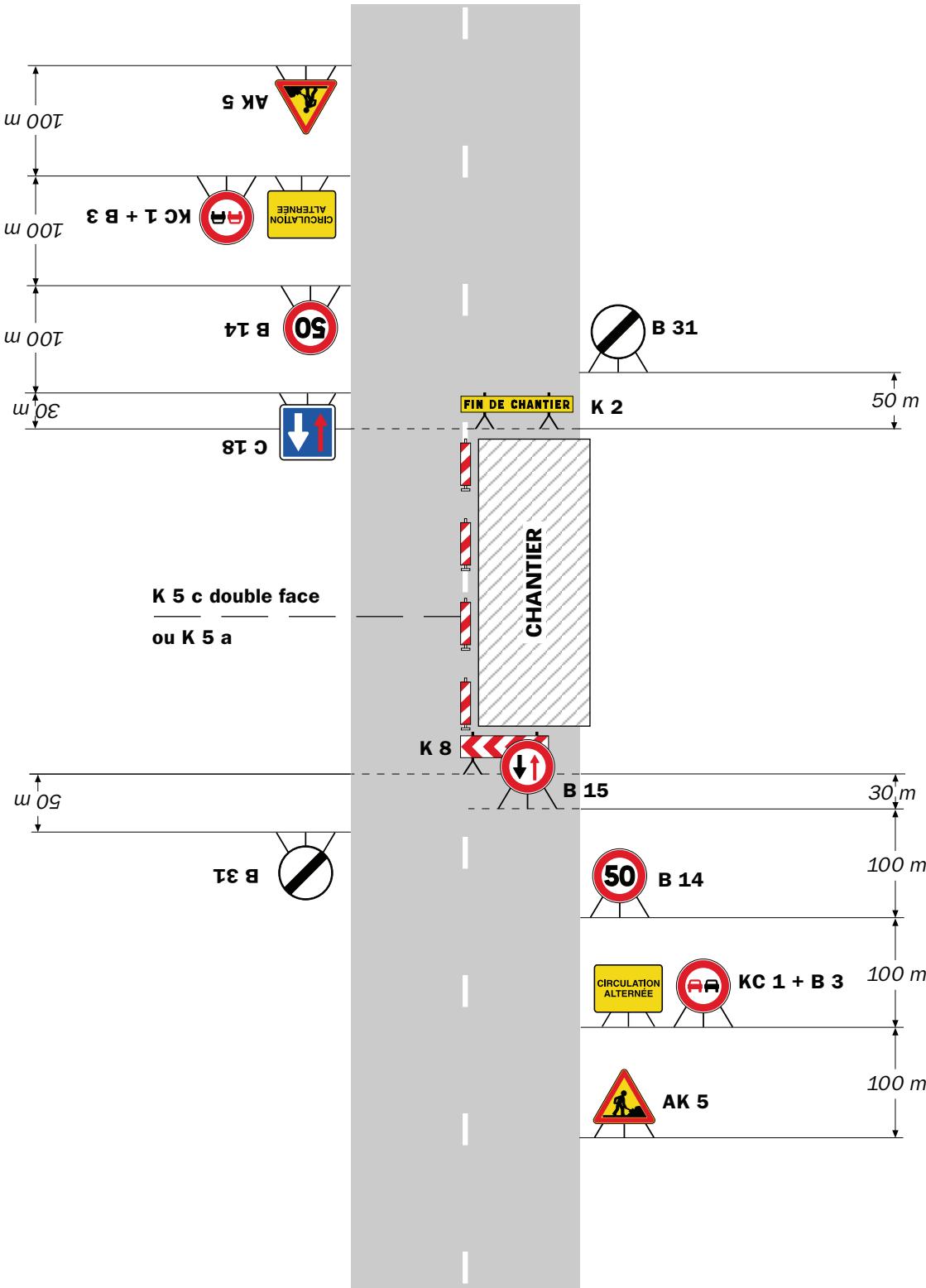
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

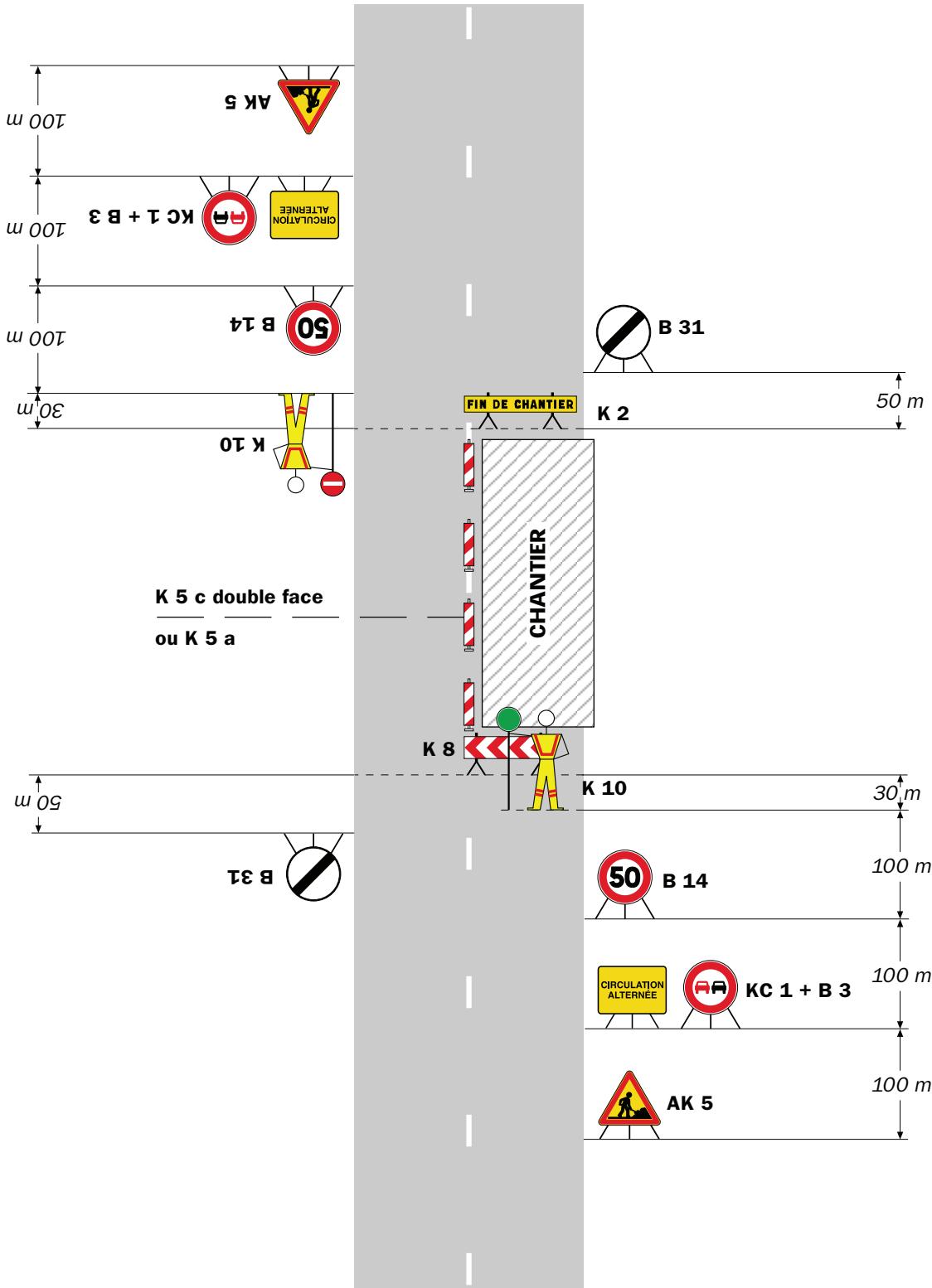
**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Alternat par piquets K 10****Circulation alternée  
Route à 2 voies****Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

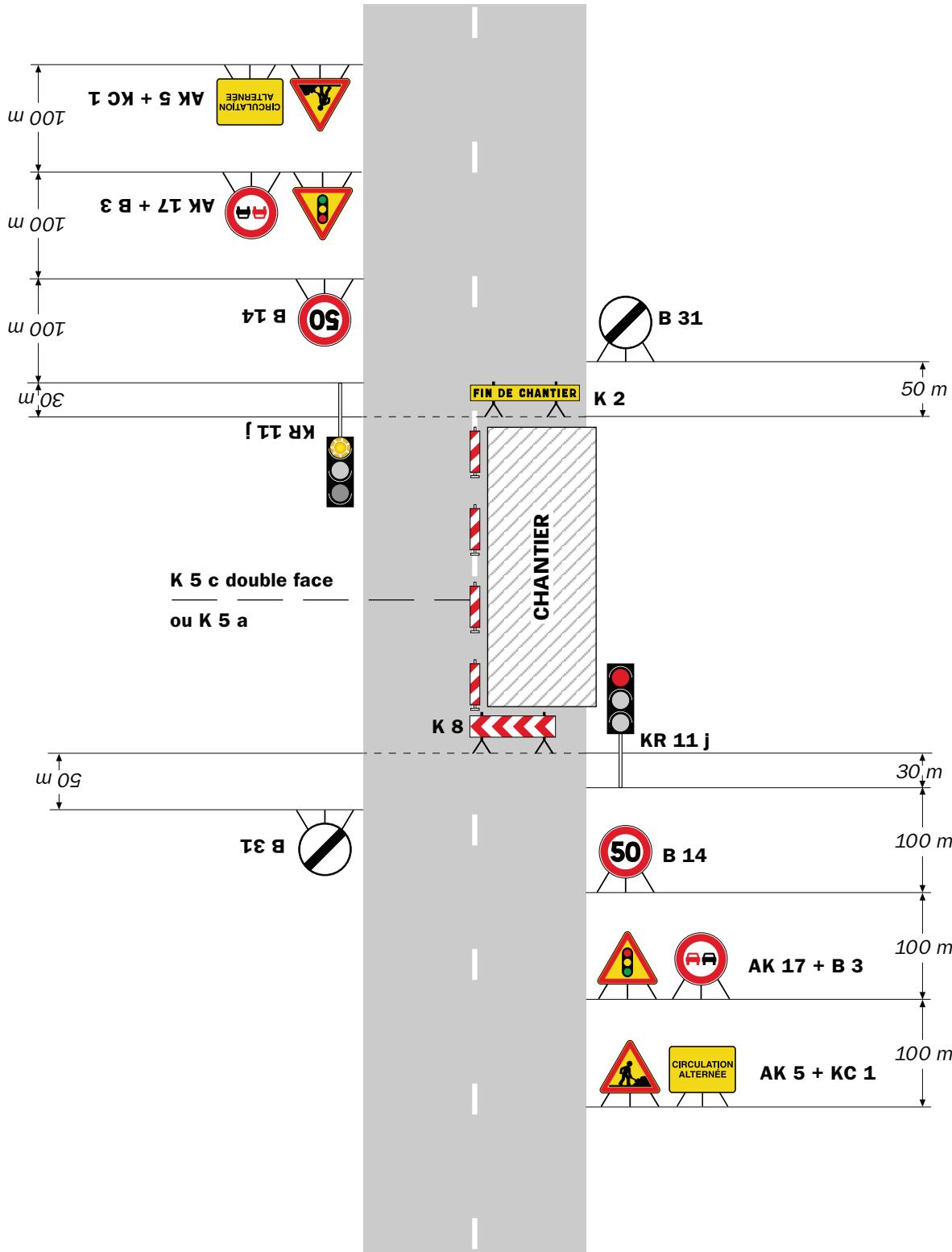
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers